

BULLETIN DU COMITÉ

DE

L'ASIE FRANÇAISE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT

Sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

Avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourey
Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française.
Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

SOMMAIRE

Le Comité. — Constitution d'une section du Levant. — La conférence de M. A. von Le Coq.....	229
Le traité anglo-siamois de 1909.....	230
Force et faiblesse de la Jeune-Turquie.....	239
La question de l'opium à Se-tchouen.....	242
Développement historique de l'impôt sur l'alcool.....	244
Asie Française : Un monument à Odend'hal. — Les relations postales entre la France et l'Indo-Chine. — Les monopoles et le gouvernement. — Un non-lieu.....	257
Siam : Le traité anglo-siamois.....	259
Chine : Le commerce français à Fou-tchéou. — La Chine et le Macao. — Les difficultés sino-japonaises. — Le chemin de fer de Hankéou à Canton. — L'arrangement russo-chinois à propos de la Mandchourie.....	260
Japon : Une mission militaire en France. — Les grandes manœuvres japonaises en 1908. — Un conservatoire à Tokyo.....	264
Asie Russe : Le Transmandchourien. — Le sous-sol kirghize. — Les brise-glace <i>Baïkal</i> et <i>Angara</i> . — Les avances en instruments aux émigrants. — Les pêches aux trepangs et aux choux de mer.....	267
Turquie : La situation financière. — Le conflit turco-persan. — Les transports par automobiles en Asie mineure. — Les désordres en Asie mineure. — Deux documents officiels sur les massacres. — Le mouvement autonomiste en Arabie. — Les désordres dans la péninsule arabique. — Le mahdi du Yémen.....	269
Perse : La situation intérieure. — La politique anglo-russe.....	272
Asie Anglaise : La production du charbon dans l'Inde. — La culture et le commerce du blé dans l'Inde.....	275
Nominations officielles.....	276
Bibliographie.....	276

LE COMITÉ

CONSTITUTION D'UNE SECTION DU LEVANT

Le Comité de l'Asie Française a toujours eu à cœur de justifier pleinement son nom, en étendant également son information, sa préoccupation et son effort à toutes les parties de l'Asie où il y a des intérêts français, politiques ou économiques, à sauvegarder et à développer. Toujours l'Asie antérieure a eu, au même titre que l'Extrême-Orient, sa place marquée dans notre Bulletin comme dans nos délibérations.

Cependant, à l'heure où tant d'événements considérables, dans les Balkans et à Constantinople, sont en voie de modifier si profondément la situation en Orient, et peuvent avoir une répercussion si grande sur les conditions économiques des pays du Levant, il a semblé au Comité que, pour demeurer à la hauteur de la tâche qu'il s'est assignée, il lui appartenait, dans des circonstances si critiques, de mettre au service des intérêts moraux et matériels de la France, si importants dans ces régions, une attention plus soutenue que jamais, une action plus suivie, des renseignements plus étendus. Sans se relâcher à aucun degré de sa tâche au regard de l'Extrême-Orient, il a jugé que la situation lui commandait d'assurer au Levant plus proche une part plus large de son activité.

Le plus sûr moyen d'y pourvoir a paru être de créer dans le Comité une section spéciale dite « section du Levant » composée, soit de membres anciens du Comité auxquels leurs préoccupations, leur expérience personnelle ou leurs études spéciales assurent dans les questions relatives au Levant une compétence particulière, soit de membres nouveaux qui voudront bien nous apporter le concours de leur autorité : tout en demeurant étroitement encadrée dans notre organisation actuelle, elle pourra consacrer des efforts autonomes à l'étude des problèmes concernant plus spécialement la Turquie, l'Arabie, l'Égypte.

Cette section du Levant aura un bureau à elle, dont le Président sera en même temps vice-président du

Comité de l'Asie Française. Notre Bulletin, agrandi à cet effet, offrira à ses communications, aux objets qui attireront son attention, toute la place nécessaire.

Le Comité a considéré qu'il était de son devoir de ne pas laisser s'ouvrir la période des vacances avant d'avoir procédé à l'institution complète de cet organe nouveau, si particulièrement important, dont un de nos collègues les plus éminents et les plus qualifiés, M. le marquis de Reverseaux, a bien voulu prendre la direction active. Ainsi sera-t-il possible d'inaugurer, à l'époque de la rentrée, les mesures d'exécution pratique, notamment en ce qui concerne le Bulletin.

Ce développement de notre œuvre impliquera nécessairement de nouveaux sacrifices. Nous comptons pour nous y aider sur le dévouement de nos amis auxquels nous n'avons jamais fait appel en vain jusqu'ici. Ils savent en effet, et nous espérons bien le leur prouver une fois de plus, que notre œuvre s'inspire des vues patriotiques les plus élevées et les plus larges, que nous la poursuivons dans un esprit supérieur à toute considération de parti ou de coterie, avec un zèle parfaitement désintéressé.

*
**

Obéissant à ces vues, le Comité, réuni en Assemblée générale, le 25 de ce mois, a constitué la section du Levant sous la présidence de M. le marquis de Reverseaux.

Le nombre des vice-présidents du Comité de l'Asie Française a été porté à quatre, et le nom de M. de Reverseaux a été adjoint à ceux de MM. Eug. Etienne, Guillain et de Moustier.

Rien ne sera d'ailleurs autrement modifié, ni dans le fonctionnement du Comité, ni dans la rédaction du Bulletin.

LA CONFÉRENCE DE M. A. VON LE COQ

Le 14 juin, M. A. von Le Coq, attaché au musée d'ethnographie de Berlin, a donné à la Sorbonne, sous le patronage de la Société asiatique et du Comité de l'Asie Française, une conférence sur sa mission archéologique au Turkestan chinois. M. Emile Senart, président du Comité de l'Asie Française, présidait, assisté de MM. P. Doumer et G. Perrot : il a exposé en quelques mots l'intérêt que présentent pour l'histoire générale de l'art les récentes découvertes opérées dans ces régions, et en terminant, a fait allusion, dans les termes les plus heureux, aux origines françaises du conférencier. M. von Le Coq, aussitôt entré dans le vif de son sujet, a retracé en fort bon français le tableau de diverses races qui peuplaient avant le début de notre ère le bassin du Tarim, et des influences que les vicissitudes politiques ont exercées sur leurs civilisations, aujourd'hui représentées pour nous par des monuments figurés et des documents écrits. L'austérité de ce docte exposé était relevée par non moins de cent cinquante projections reproduisant tantôt les ruines de la plaine et des vallées latérales de l'oasis de Tourfan avec leur curieuse décoration de stuc et de fresques, traitée dans un style gréco-bouddhique plus ou moins pur, tantôt des spécimens d'écriture les plus divers, indiens, syriaques, sogdiens, turcs,

pehlvis, chinois, etc. Parmi ces derniers, des fragments de manuscrits manichéens à miniatures, et parmi les peintures murales, des types d'orants ou de moines à yeux bleus et cheveux rouges ont particulièrement fixé l'attention de l'auditoire. Mais l'intérêt a été porté à son comble par l'apparition inattendue de personnages princiers, vêtus de longs justaucorps, coiffés de heaumes et armés de longues épées droites, dont l'allure rappelle étrangement nos chevaliers des premières croisades. Les chaleureux applaudissements qui ont salué l'orateur lui ont prouvé qu'il n'avait pas perdu son temps ni sa peine en venant montrer à Paris les curieux résultats de sa brillante mission.

LE TRAITÉ ANGLO-SIAMOIS DE 1909

Les journaux anglais viennent de publier le texte du traité anglo-siamois signé à Bangkok le 10 mars 1909 (1).

Il en était question depuis déjà cinq ans, trois ans avant que fut signé le traité franco-siamois de mars 1907. Les négociations qui ont abouti à ce document diplomatique n'ont donc pas été des plus faciles et le ministre anglais à Bangkok, M. Paget, qui en a été chargé, avoue lui-même dans son memorandum que « beaucoup de propositions différentes ont été discutées sans succès en diverses circonstances ». Malgré le secret qu'on gardait sur ces entretiens, on connaissait cependant les grands points de la discussion et l'on savait que les clauses principales du traité en préparation étaient en somme celles-ci : l'annexion par l'Angleterre de certains territoires — les sultanats de Kelantan, Trenganou et Kedah avec Polit et les îles Langkavi — en échange de quoi elle renonçait, en faveur du Siam, à ses droits de juridiction sur ceux de ses sujets qui résident dans ce pays.

Examinons, tout d'abord, quelle est la valeur respective des deux apports.

*
**

Kelantan est le plus important des trois Etats rétrocédés. Il est situé sur le versant oriental de la presqu'île malaise, entre le 4°,45 et le 6°,25 de latitude Nord. Sa superficie est, approximativement, de 13.500 kilomètres carrés, c'est-à-dire à peu près celle de deux de nos départements, par exemple ceux des Hautes et Basses-Pyrénées. Il est, en somme, formé de la presque totalité du bassin de la rivière de Kelantan et de deux autres petits fleuves côtiers, le Golok à l'Ouest et le Semarak à l'Est.

La rivière de Kelantan a un cours d'environ 200 kilomètres et sa largeur, à Kota Bharou la capitale, c'est-à-dire à une quinzaine de kilomètres de la mer est de 350 mètres. A 8 kilomètres

(1) Voir à notre chronique du Siam, le texte du traité et du protocole de juridiction annexe.

en aval, elle se divise en plusieurs bras englobant un delta très fertile. Elle est navigable, pour les chaloupes à faible tirant d'eau et les embarcations du pays, sur une longueur d'environ 120 kilomètres, c'est-à-dire jusqu'au point à partir duquel elle a réuni ses affluents principaux qui rayonnent tous dans le bassin supérieur.

Cette partie du bassin est extrêmement montagneuse. On y trouve un pic, le Gunong Tahan — la montagne interdite — qui dépasse 2.600 mètres d'altitude et une dizaine d'autres, dans le Sud et le Sud-Ouest, dont la hauteur varie entre 1.600 et 2.000 mètres. Toutes ces chaînes sont granitiques; un manteau de forêts épaisses les recouvre comme tout le haut pays, où l'on trouve seulement des éclaircies de terres cultivées, dans d'anciens lacs comblés par des alluvions.

La région moyenne est couverte de jungles au-dessus desquelles percent çà et là les silhouettes de quelques collines isolées. Ensuite, c'est la plaine fertile et cultivée sur les trois quarts de sa superficie qui atteint 2.500 kilomètres carrés; au delà, enfin, entre cette plaine et la mer, s'étend une région de dunes coupées de canaux aux eaux saumâtres où se développent activement les plantations de cocotiers.

Les petits bassins du Golok et du Semarak qui ne sont guère navigables ne comprennent, eux, que les trois dernières zones, la jungle, la plaine fertile et les dunes.

La côte est uniformément sablonneuse, on peut la peindre avec trois lignes et trois couleurs: l'ourlet argenté du ressac, la banderolle jaune de la plage, la bordure verte des plantations de cocotiers. La lagune qui s'est formée à l'embouchure de la rivière constituerait un assez bon port, mais les navires ne peuvent guère y pénétrer que lorsque, au moment de la saison des pluies, le fleuve a une chasse d'eau assez forte pour drainer suffisamment le chenal; malgré tout, les navires qui font le cabotage de la côte mouillent presque toujours au large.

Les principales richesses du pays, celles qui, entre les mains des Européens, sont appelées à un grand développement, consistent dans les produits de l'agriculture et des mines.

Actuellement il y a 1.800.000 hectares cultivés en rizières. Ils produisent 70.000 tonnes de riz, dont 4 ou 5.000 sont exportées, le reste étant consommé sur place. Or, pour ceux qui connaissent l'apathie des Extrême-Orientaux qui mesurent strictement leurs efforts à leurs besoins immédiats, il ne peut y avoir aucun doute sur la possibilité d'augmenter considérablement cette culture.

Les plantations de cocotiers en vue de la production du koprah et aussi de la vente des noix fraîches, dont on fait dans tout l'Extrême-Orient une grande consommation, se sont développées considérablement depuis quelques années; l'exportation atteint maintenant 250 tonnes pour le koprah et une moyenne annuelle de 150.000 noix.

La noix d'arec, les bananes, les dourions et

nombre d'autres fruits sont l'objet d'un commerce très important avec Singapour.

Il est à prévoir que, comme dans les Etats confédérés malais, les Anglais ne tarderont pas à y importer les cultures très rémunératrices du poivre, du gambir, du tapioca, du tabac et du sucre.

On a d'ailleurs déjà commencé à exploiter la gutta-percha des forêts de l'intérieur, mais on a aussi fait d'assez importantes plantations de caoutchouc, lesquelles sont encore, il est vrai, trop jeunes pour qu'on puisse évaluer leur rendement.

Le bétail sur pied, les peaux, les volailles ont été exportés pour une valeur de plus de 200.000 fr., en l'année 1907.

Quant aux revenus miniers, ils ne paraissent pas avoir été aussi satisfaisants qu'on pourrait l'espérer. Il est certain, cependant, qu'il existe, dans la partie montagneuse, de riches gisements aurifères exploités depuis des siècles, et on sait, d'une façon très sûre, que l'étain abonde surtout dans les collines qui séparent Kelantan de Trengganou. Mais, le grand défaut des compagnies anglaises, la surcapitalisation, a été la ruine des premières, malgré une production qui a atteint pour une seule compagnie près de 700.000 francs dans une seule année. Quant aux secondes elles n'ont pas pu être mises en exploitation par suite du défaut de législation; les compagnies auraient été par là à la merci des propriétaires du sol, Malais plus ou moins apparentés à la famille du rajah et, par suite, se croyant au-dessus de toute réglementation. L'entrée de Kelantan dans la confédération des Etats malais fera tomber ce dernier obstacle en mettant l'exploitation des mines sous un régime qui a fait ses preuves, à Perak par exemple, malgré les défauts statutaires de la plupart des compagnies exploitantes.

Déjà, cependant, treize compagnies ont pris pied dans le pays. Les unes, comme la « Duff development Company », s'occupent de commerce, de plantations et de mines, d'autres ont un programme plus restreint et sont spécialisées en vue de la production de l'or, de l'étain, du koprah ou du caoutchouc. La « Duff Company » est la plus puissante de toutes, elle a obtenu la concession des trois quarts environ du haut pays et y avait, jusqu'à maintenant, certains droits de justice. Les autres ont mis en culture près de 6.000 hectares en plantations de caoutchoucs et environ 300 en cocotiers.

Le mouvement commercial a été de :

Exportation : 1.153.948 piastres;

Importation : 1.388.435 piastres.

Soit un total de 2.542.383 piastres (1), ou environ 7.500.000 francs pour l'année 1907.

Le revenu des impôts a été, d'autre part, évalué à environ 300 000 piastres, soit 900.000 francs, pour l'année 1908.

Voilà donc quelles sont les ressources actuelles de l'Etat de Kelantan. Il est certain, comme je le disais plus haut, qu'elles doivent être considé-

(1) La piastre en cours est celle de Singapour qui vaut actuellement 2 fr. 94.

ablement accrues par l'introduction progressive dans le pays de l'activité et de l'outillage européens.

On connaît encore mal le chiffre de la population. Mgr Pallegoix parle de 100.000 âmes, les statistiques officielles disent seulement 70.000, certains la portent à 300.000 et même 600.000 âmes. Je crois que les premières de ces évaluations sont plus rapprochées de la vérité; car, si l'on considère que les cinq sixièmes du sol sont encore incultes et inhabités, il est difficile de comprendre qu'il y ait une densité de population allant jusqu'à 22 et 44 habitants au kilomètre carré, alors que la moyenne des pays similaires en Indo-Chine n'atteint pas 12 pour les plus favorisés.

Si nous prenons le chiffre de 105.000 âmes qui paraît le plus probable, il se décomposera ainsi :

80.000 Malais, plutôt très métissés par des alliances avec des éléments ethniques qu'il est difficile de reconnaître, siamois peut-être, mais plus probablement *mons* ;

10.000 Siamois, les uns fixés depuis longtemps dans le pays, les autres venus à la suite des armées siamoises, lors de la dernière campagne, vers 1840 ;

8.000 Chinois, tous primitivement de la congrégation de Hokien en vertu d'une convention passée avec le rajah ;

Enfin, environ 7.000 Jakuns et Sakays errant par tribus très primitives dans les forêts de l'intérieur.

Il faut ajouter à cette énumération une population croissante d'Arabes, d'Hindous, et enfin une quarantaine d'Européens.

Les circonstances dans lesquelles les Siamois se sont établis dans la presqu'île malaise sont encore inconnues et la date même en est discutée. Je n'ai pas l'intention d'exposer ici mon avis sur cette question, ce serait tout à fait hors de propos. On peut seulement donner comme certain qu'ils y occupaient au xv^e siècle une situation prépondérante. La cour d'Ajuthia y était alors représentée par le puissant seigneur de Ligor (Nakhon Sri Thammarat). A cette époque, le Kelantan était déjà un Etat vassal du Siam, ou tout au moins soumis à l'influence de ce royaume, puisque, d'après les annales malaises, le dernier sultan de Malacca, Mahmud Shah, y aurait pris et emmené en captivité, après une campagne heureuse, trois princesses qui portaient toutes des noms siamois.

A diverses époques, par la suite, les liens de vassalité s'affirment plus nettement; le sultan demande l'investiture à Bangkok, paye le tribut des fleurs d'or et d'argent, et le gouverneur de Ligor intervient dans les querelles qui éclatent entre cet Etat et son voisin du Sud, Trengganou.

Jamais, cependant, l'action siamoise, qui pourtant fut plus active sur cette côte de la presqu'île que sur l'autre, n'alla jusqu'à l'occupation définitive et l'administration directe comme dans le sultanat voisin de Patani qui n'est plus maintenant qu'une province (en siamois *monthon*). Les droits de suzeraineté exercés par la cour de Bangkok, qui s'étaient malgré tout maintenus

cependant intacts jusqu'à notre époque, furent affirmés d'une manière moins effective, lorsque l'Angleterre eut étendu son protectorat sur les Etats confédérés malais. Cette nation se fit en effet reconnaître aussitôt une zone d'influence englobant toutes les régions où les Malais ou « Malaysants » se trouvaient en plus grand nombre; par la suite une politique avisée et persévérante ne tarda pas, d'ailleurs, à tirer parti de ce premier avantage.

Prenant prétexte de l'état d'anarchie dans lequel l'Etat de Kelantan se serait trouvé depuis 1899, le ministre de la Grande-Bretagne à Bangkok obtenait en effet, par un arrangement de décembre 1902, qu'un conseiller européen fût adjoint à sa Hautesse le sultan à qui on laissait la libre administration de ses Etats, à condition qu'il suivit en tous points les directions qu'on allait lui donner. En 1903, ce conseiller, ancien officier des services civils de l'Inde, et un assistant, tous deux mis à la disposition du gouvernement siamois et payés par lui, entrèrent en fonction.

Dès 1904, la forme actuelle de l'administration de l'Etat fut fixée par une série de décrets. Le chef du gouvernement est un sultan héréditaire, placé jusqu'à aujourd'hui sous la suzeraineté du roi de Siam, actuellement le rajah (il n'a pas encore pris définitivement le titre de sultan) Snik ben Almorrom. Il est assisté par deux officiers anglais des services civils de l'Inde mis à la disposition du gouvernement siamois et dont l'un est représentant de S. M. le roi de Siam.

Une douzaine de notabilités, choisies dans les familles nobles, forment un conseil de l'Etat présidé par le sultan, conseil dont font également partie le représentant du roi et son assistant.

Enfin, les chefs des différents départements, pris parmi les membres de ce conseil, ont chacun un assistant anglais ou siamois, mais il est à remarquer que ces derniers ne sont représentés qu'au département de la justice et au service médical.

La police qui comprend 250 hommes, dont un cinquième de Sikhs ou Penjabis, est également commandée par un officier anglais.

Si on considère, d'autre part, que Kelantan est englobé dans le rayon d'action de Singapour, et que la monnaie courante est celle des Straits settlements, on verra combien peu le nouveau traité modifiera un état de choses si sagement préparé, en vue, dirait-on, de l'éventualité actuelle. L'exécution de ses clauses, en ce qui concerne Kelantan, sera des plus faciles. A dater du jour fixé par les deux contractants, le conseiller anglais cessera d'être le représentant de S. M. Chulalongkorn, il reprendra avec ses assistants son rang dans l'administration anglaise et tout sera dit (1).

Le deuxième des Etats rétrocédés, Trengganou, est situé sur la même côte est de la presqu'île et limitrophe, au Sud, de Kelantan. Sa superficie est

(1) Les renseignements concernant Kelantan ont été en majeure partie puisés dans le rapport de M. W.-A. Graham, résident commissioner and adviser près le rajah de Kelantan.

à peu près la même que celle de cet Etat, environ 12.000 kilomètres carrés ; mais la valeur de son territoire est bien moindre. Au lieu du vaste bassin de la rivière de Kelantan, nous trouvons ici une douzaine de petites vallées dont la plus importante, celle du Sunghei Trenganou, ne s'enfonce pas à plus de 80 kilomètres dans l'intérieur ; c'est également la seule avec celle de Kemaman qui ait un bassin supérieur un peu développé, et des affluents d'une certaine importance. Une série de chutes et de rapides arrête, du reste, toute navigation à une cinquantaine de kilomètres de la côte et isole complètement le plateau intérieur très montagneux, couvert de forêts et habité seulement par des Sakays complètement sauvages.

Entre la jungle qui succède aux forêts et la zone de dunes sablonneuses qui ourlent la côte, la plaine cultivée en rizières est assez restreinte.

Cependant, les conditions de sol et de température étant sensiblement les mêmes qu'à Kelantan, les populations des deux pays étant de même civilisation, sinon exactement de même sang, il s'ensuit que les productions doivent être proportionnellement les mêmes. Je dis doivent être, car je n'ai pas trouvé de statistique officielle sur les transactions de ce pays, où aucune administration régulière n'a été installée.

Sur la côte, deux ports seulement sont fréquentés par les bateaux de la Société siamoise de navigation qui fait un service de cabotage entre Bangkok et Singapour et aussi, bien entendu, par les jonques et les chaloupes chinoises venant de Singapour. Ce sont ceux de Trenganou et de Kemaman. Ils sont tous les deux fort mauvais, barrés par des bancs de sable et presque inabordables lorsque souffle le mousson du Nord-Est.

Jusqu'à maintenant, peu de grandes entreprises ont été tentées dans ce pays ; on commence cependant à faire des plantations de cocotiers dans la région des dunes. Les Chinois, d'autre part, avaient ouvert des mines d'étain assez importantes dans la petite vallée de Kemaman, tout à fait au Sud, près de la frontière de Pahang ; celles-ci ont dû être abandonnées par suite de l'imperfection de leur outillage.

Les statistiques officielles estiment le chiffre de la population à 50.000 âmes ; cela paraît acceptable, et il se décomposerait ainsi :

Malais ou Malaysants, 35.000 ; Chinois, 18.000 ; Sakays, 7.000.

On peut, d'après ces données, en les comparant à celles qui concernent le sultanat de Kelantan, estimer à 1.000.000 de piastres, soit 3.000.000 de francs, la valeur des transactions commerciales de Trenganou.

Les Malais, qui forment la majeure partie de la population de ce sultanat, ne paraissent également pas être de race pure. Ils diffèrent de leurs congénères des sultanats voisins par bien des points. Leurs aptitudes artistiques, par exemple, sont réputées dans toute la Malaisie, surtout en ce qui concerne le travail de l'argent et de la broderie. Cette supériorité intellectuelle reconnue et la morgue qu'affiche leur sultan paraissent avoir des

causes ataviques. Peut-être pourrait-on voir dans ces Malais de Trenganou les descendants de ces marchands arabes qui, chassés de Macao vers le XIV^e siècle, durent se rembarquer précipitamment sans qu'on ait jamais su où ils avaient abordé.

Nous ne trouvons ici aucun représentant européen ou siamois de S. M. Chulalongkorn ; le sultan est livré complètement à sa propre direction. Il est certain, cependant, que ses ancêtres comme lui-même ont reconnu la suzeraineté du Siam et envoyé à Bangkok le tribut des fleurs d'or et d'argent, mais ces liens de vassalité si légers qu'ils soient, se sont grandement relâchés depuis longtemps. Il est de toute évidence que les Siamois étaient préparés à se défaire du Trenganou qui ne leur rapportait pas grand'chose, et cela en est un signe certain, qu'ils n'y avaient installé ni bureau de poste, ni télégraphe, alors qu'il n'est pas de *muang* dans le royaume qui n'en soit doté.

Le sultanat de Kedah est riverain de la côte occidentale de la presqu'île. Le settlement de Province Wellesley est découpé dans sa partie Sud. Il est ensuite limitrophe de Perak, un des Etats confédérés, et de Patani qui reste province siamoise. Au Nord-Est et au Nord, il a des frontières communes avec les provinces siamoises de Nakhon Sri Thammarat et de Puket. On comprend ordinairement dans son territoire le groupe des îles Langkavi et les deux petits Etats de Polit et de Satun. Le groupe des îles et Polit font partie des territoires concédés ; mais Satun, petite principauté d'environ 1.600 kilomètres carrés, où les éléments siamois mêlés aux malais sont en très forte proportion, reste siamois. La superficie des territoires annexés aux Etats confédérés malais sur cette côte reste égale, dans ces conditions, à environ 15.000 kilomètres carrés.

On ne trouve là aucune vallée profonde. Un des segments de la chaîne dorsale vient se terminer dans Satun et Polit qu'elle couvre de ramifications dont les îles Langkavi ne sont que le prolongement. Un autre segment, celui-là avec des pics qui dépassent 1.800 mètres, court parallèlement à la côte et ne s'en éloigne pas à plus de 60 kilomètres. Entre ces deux segments, il n'y a aucun lien, une grande trouée les sépare au Nord, large de plus de 20 kilomètres, sans dénivellation appréciable, offrant un tracé sans obstacle au futur chemin de fer qui parcourra la presqu'île du Sud au Nord.

La plus grande partie des eaux descendues du versant de ce second segment se réunissent pour former la rivière de Kedah dont le cours n'a pas plus d'une quinzaine de kilomètres, entre le confluent des rivières supérieures et la mer. La Kuala Muda, une autre rivière plus importante bien qu'ayant un bassin plus restreint, sert en partie de limite avec Province Wellesley.

Les côtes sont ici basses, boueuses et couvertes sur une large zone de forêts de mangliers. En arrière de ce rideau, par exemple au confluent des cours d'eau qui forment la rivière de Kedah, s'étendent d'assez vastes plaines de rizières ;

ensuite, c'est la jungle et plus loin la forêt qui couvre les pentes des reliefs montagneux. Du Gunong-Grieng, massif calcaire qui, à quelques kilomètres de la résidence du sultan, s'élève brusquement au-dessus de la plaine cultivée, on embrasse presque tout ce panorama avec ses zones étagées.

A proximité de Poulou-Penang, et dans le rayon de Perak, deux grands centres de l'activité anglaise, Kedah a, plus que Kelantan, attiré les entreprises étrangères. Les produits des grandes exploitations minières de Patani transitent par son port. Des plantations de caoutchouc, dont une créée par un de nos compatriotes, y donnent de belles espérances; enfin, des Chinois y ont installé de grandes cultures de cannes qu'ils traitent sur place.

Le marché de Kedah, près d'Alor-Star, résidence du sultan et siège de l'administration centrale, est une ville de 10.000 habitants avec des maisons construites en briques et des rues propres et bien tracées. Il s'y fait un commerce qu'on évalue à 4.000.000 de dollars, c'est-à-dire 12.000.000 de francs, presque entièrement avec Poulou-Penang, d'où viennent journellement deux petits steamers chinois.

Les produits principaux d'exportation sont le riz, l'étain, les peaux, le sucre, le poivre, les fruits et les volailles. L'importation, comme dans les pays voisins, consiste surtout en cotonnades et ustensiles divers.

Kedah est le point d'atterrissage d'un des câbles qui relie l'Europe à l'Extrême-Orient.

Le chiffre de la population est estimé à 115.000 habitants dont : 90.000 Malais, 15.000 Chinois et Hindous et 10.000 Sakays.

La mainmise des Siamois sur l'Etat de Kedah, date de l'époque même de la prise de Malacca par les Portugais. La chute des grands sultans malais fit germer d'ambitieux desseins chez les gouverneurs de Ligor. Ils se lancèrent vers le Sud et se taillèrent dans les dépouilles des vaincus une fort belle part de prise; ils annexèrent en effet Kedah, puis pénétrèrent certainement jusqu'au cœur de Perak, et même dans Pahan.

Le sultan de Kedah habitait alors l'ancienne ville située sur le Sunghei-Merbuk, dans le Sud, à quelques kilomètres de Province Wellesley, et qui est encore un centre assez important. Il dut l'abandonner après qu'elle eut été prise à deux fois différentes par les Hollandais d'abord et le sultan de Perak ensuite, pour venir se fixer à Alor-Star et se rapprocher ainsi des frontières de son suzerain.

C'est là que sir Francis Light, le fondateur de Poulou-Penang, vint le trouver en 1786 pour traiter de la cession de cette île moyennant une rente annuelle de 30.000 piastres. Et aussitôt il inaugura une politique tendant à l'annexion du sultanat tout entier. Il ne put réussir cependant qu'à obtenir certaines concessions; le sultan, ayant derrière lui les troupes de Ligor, résistait de son mieux et infligea même plusieurs défaites au gouverneur anglais; celui-ci, d'autre part, était mollement soutenu par le vice-roi de l'Inde son

chef direct, qui finit même par lui interdire toute action agressive.

Cependant, en 1800, son successeur sir Georges Leith acquiert Province Wellesley moyennant une nouvelle rente annuelle de 10.000 piastres; mais le fils du sultan qui avait signé ce traité à l'insu du gouverneur du Ligor, dut se réfugier sous la protection anglaise.

Les Siamois se fâchèrent alors. En 1815, le gouverneur de Ligor entra dans Kedah et envoya à Penang un ultimatum pour réclamer le sultan qui s'y était réfugié. Il conduisit même devant le port une flotte de 100 bateaux qui furent repoussés par les canonnières. Les Siamois restèrent cependant maîtres du pays et, par un traité survenu en 1826, l'Angleterre reconnaissait définitivement leurs droits sur le sultanat.

Les Siamois ne profitèrent pas de cette situation comme ils auraient dû le faire; il est fort probable, du reste, qu'ils ne le purent pas. La dynastie siamoise actuelle a poursuivi, avec une admirable suite d'idées, la destruction des vestiges de la période féodale. Par suite, le gouverneur héréditaire de Ligor dut, comme les autres, faire place à un administrateur plus soumis au pouvoir central, mais incapable de continuer la politique active que ces grands seigneurs, presque indépendants, conduisaient depuis des siècles dans la presqu'île.

On envoya des commissaires royaux à Kedah et les fils des sultans passèrent une partie de leur jeunesse à Bangkok; puis, les uns et les autres prirent l'habitude de rester chacun chez soi. Et il en fut ainsi jusqu'au moment où, comme à Kelantan, la diplomatie anglaise sut introduire là des fonctionnaires qui y préparèrent naturellement l'évolution actuelle en remplissant seulement et très loyalement leur charge.

C'est un adviser anglais provenant des services civils de l'Inde qui est à Kedah le conseiller du sultan; ce sont des Anglais qui sont à la tête des divers services; c'est un officier anglais qui, depuis vingt ans, commande la police en grande partie composée de soldats hindous. Aujourd'hui ils émargent au budget siamois, demain ils seront de nouveau compris sur les contrôles de leurs corps d'origine, et moyennant cette simple formalité l'Etat de Kedah sera devenu possession anglaise.

Avec quel état d'esprit acceptera-t-on, dans les trois Etats, cette nouvelle situation? Je crois qu'on peut l'exposer en quelques mots. Les sultans et les représentants de l'aristocratie qui vivent autour d'eux voient arriver ces temps nouveaux d'un œil plutôt défavorable. Il va falloir pour eux rentrer dans la voie légale et renoncer à ces petits profits qui complétaient si agréablement jusqu'ici les revenus réguliers des fonctionnaires extrême-orientaux. Quant aux gens du peuple, sans trop savoir pourquoi ni comment, ils espèrent vaguement trouver sous un nouveau suzerain une situation meilleure. Je dois dire, d'ailleurs, pour être tout à fait véridique, que j'ai

trouvé cette impression même chez des Malais habitant des provinces très éloignées et dont la rétrocession n'est nullement en cause.

Nous pouvons maintenant résumer la valeur de la mise siamoise.

Les territoires rétrocédés ont une superficie de 40.500 kilomètres carrés, riches par les cultures ou les mines qui y sont actuellement exploitées, les unes et les autres étant susceptibles de grands développements.

Le chiffre de la population s'élève à environ 270.000 âmes et le total des transactions annuelles à près de 23.000.000 de francs.

Il est à remarquer, cependant, que ces trois Etats ne faisaient pas partie intégrante du royaume de Siam : c'étaient de simples pays de suzeraineté dans lesquels ses nationaux sont fort peu nombreux, et dont les indigènes diffèrent par la race, la langue et la religion.

On sera évidemment porté en France, à comparer le traité anglo-siamois de 1909 avec son parallèle, le traité franco-siamois de 1907. Ils sont, en effet, absolument symétriques, les clauses principales de l'un comme de l'autre tendant au rachat de toute intervention étrangère dans les affaires intérieures du Siam, contre l'abandon de certains territoires.

Puisque nous venons d'examiner la mise siamoise dans la convention de 1909, rappelons donc ce qu'elle fut dans celle de 1907.

Le territoire qui nous fut rétrocédé alors est d'une superficie légèrement inférieure, environ 39.000 kilomètres carrés, en y comprenant le Melouprey, le Tonle-Repou et Bassac, qui avaient fait l'objet d'une précédente convention.

Pour ce qui est de sa valeur intrinsèque, elle me paraît beaucoup moindre que celle des Etats malais. Il y a peut-être, il est vrai, une plus grande étendue de rizières; mais une bonne partie de celles-ci sont épuisées, et en dehors d'elles, le reste du sol est pour ainsi dire improductif. La pêche des lacs est évidemment un appoint considérable, mais peut-elle compenser les richesses du sous-sol dans la presqu'île. On ne peut guère tenir compte, en effet, des quelques mines d'or qui ont été plus ou moins exploitées dans le Nord et, quant aux gisements de rubis et de saphirs de la région du Pai-Linh, leur rendement décroît de jour en jour.

La densité de la population est d'autre part sensiblement la même, avec cependant, et c'est un signe de moins-value, une beaucoup moins forte proportion de Chinois.

La valeur de la mise siamoise dans le traité franco-siamois de 1907 est donc actuellement déjà inférieure à celle du traité de 1909, mais c'est surtout dans l'avenir que cette différence s'accroîtra. Les territoires acquis par l'Angleterre sont vraisemblablement appelés, en effet, au même développement que les autres Etats malais limitrophes, tandis qu'on ne voit guère comment pourra s'augmenter parallèlement la richesse des

provinces qui nous ont été rétrocédées. Evidemment on étendra par des travaux coûteux la superficie des rizières, et on arrivera peut-être à accroître l'élevage du bétail, mais ces améliorations sont-elles de nature à conduire ces provinces à une prospérité égalant celle des pays où se développeront les industries minières et les cultures riches? Ce serait déraisonnable de l'espérer.

Toutes ces considérations n'ont, du reste, qu'un but documentaire et il serait injuste d'en faire la base de récriminations acrimonieuses contre les signataires du traité de 1907. Comme le disait un diplomate français résidant à Bangkok : « Ce n'est pas notre faute si l'Angleterre tient le meilleur bout. »

* * *

Les articles concernant les concessions à faire par le Siam ne paraissent pas avoir nécessité de longues discussions. Il semble qu'on soit tombé d'accord, dès le début des entretiens, sur ce point que les Siamois consentiraient à céder ceux de leurs territoires situés dans la presqu'île malaise qu'ils considéraient comme insuffisamment siamoisés.

Leur préoccupation de ne perdre aucun groupe de leurs nationaux est d'ailleurs ici soulignée par la clause concernant les sujets siamois résidant sur les territoires concédés, qui n'a cependant pas son équivalent dans le traité franco-siamois. Cette clause restrictive de leurs droits ne peut se comprendre autrement, si l'on considère d'autre part que les articles suivants accordent aux sujets anglais en résidence au Siam tous les droits et privilèges dont jouissent les indigènes.

Evidemment, et ce n'était un secret pour personne, la longue discussion qu'a nécessitée l'élaboration de ce traité a porté en entier sur la concession anglaise, l'abandon des droits d'exterritorialité. C'était là une question épineuse et qu'on paraît avoir eu de la peine à faire envisager, aussi bien par les Anglais de la métropole que par leurs sujets asiatiques, bien qu'on ait essayé, pour ne pas effaroucher les premiers, de faire un départ inconstitutionnel entre ces deux catégories de sujets britanniques.

Le long memorandum que M. Paget a joint au texte du traité est consacré à la justification des concessions qui ont du être consenties sur cette question de l'exterritorialité. Il s'abrite même derrière les clauses de l'accord franco-siamois survenu pendant les négociations qu'il conduisait. Il ne paraît cependant pas avoir contenté tout le monde et le *Times* termine par ces mots l'article qu'il consacre à ce memorandum : « Sir Ed. Grey et lord Morley sont convaincus, nous voudrions en être assurés, que ce traité ne lésera aucune catégorie de sujets britanniques. Ce n'est pas suffisant. Il faut encore qu'ils donnent cette conviction à ceux dont les droits sont diminués par ce traité. Les arguments du memorandum ont besoin d'être complétés. »

En ce qui concerne le Siam, il est inutile d'in-

sister sur l'intérêt qu'il avait à faire reconnaître ses prétentions, qui tout d'abord allaient jusqu'à l'abandon complet des droits d'exterritorialité, et qu'il a discutées pas à pas. C'est pour lui plus qu'une affaire de prestige, c'est une question vitale.

Evidemment il est humiliant pour une nation qui veut prendre rang parmi les Etats civilisés d'être tenue en suspicion et de ne pas être maîtresse chez elle ; de voir toute une catégorie de gens qui vivent de sa vie et font fortune de sa fortune échapper aux lois et aux obligations qui sont la garantie de ses citoyens. Mais le désir de voir cesser cette humiliation, de se faire traiter de pair à pair, reste au second plan si l'on considère que le maintien des juridictions étrangères a été une perpétuelle menace pour la paix intérieure du Siam, on pourrait presque dire pour son existence.

Les étrangers entrent, en effet, en très forte proportion dans la population du royaume ; les Chinois à eux seuls y sont plus de 100.000, d'après les statistiques officielles, et en représenteraient, par suite, près d'un dixième. Si on ajoute à cela les Hindous, dont le nombre croît de jour en jour très rapidement, les Annamites, Cambodgiens, Laotiens des territoires français, Birmans, Pégouans des colonies anglaises, etc., on arriverait à former un groupe fort respectable atteignant certainement le tiers de la population totale et qui, à des titres divers, se réclamait ou aurait pu se réclamer jusqu'ici de juridictions étrangères.

En fait, la politique de protection a été celle-ci : étendre la juridiction des nations protectrices sur le plus grand nombre de protégés et se créer ainsi, en plein Siam, une clientèle privilégiée et dévouée tout au moins par intérêt. On sait sans doute que le Japon, désirant aussi se tailler sa part, avait trouvé le moyen de s'adjuger tout de suite le plus gros morceau. Le gouvernement de Pékin, n'arrivant pas à se dégager des fictions millénaires par lesquelles il est lié, se considère encore comme le suzerain de tous les royaumes de l'Extrême-Asie ; il se refuse donc à s'y faire représenter par des consuls ou des ministres, ce qui serait reconnaître la rupture des liens de vassalité. Par suite, il n'y a pas de ministre chinois à Bangkok, bien que la situation qu'y occupent ses nationaux soit de telle importance que, indépendamment de leur nombre, on peut dire que les deux tiers du commerce local sont entre leurs mains. On voit quelle influence aurait dans le pays un représentant de l'empereur de Chine ayant sous sa juridiction la masse si considérable de ses compatriotes. Les Japonais songèrent donc à faire tourner à leur avantage les scrupules de la cour de Pékin et lui demandèrent que la protection des Chinois résidant au Siam leur fût accordée en bloc. Il s'agissait, bien entendu, des Chinois qui n'étaient pas encore inscrits aux légations de France ou d'Angleterre.

C'est alors que le Siam comprit l'imminence du danger qui le menaçait et entra dans la voie

des concessions qui devaient détourner de son organisation intérieure la politique « des protégés » suivie par les nations étrangères.

Le traité franco-siamois de 1907 en est la première étape ; l'accord anglo-siamois de 1909, la seconde, plus décisive encore. Par le premier, en effet, nous abandonnions seulement notre droit de juridiction sur nos sujets asiatiques. Cela nous était permis par ce fait que ceux-ci ont un statut spécial, lequel ne se confond pas avec le statut général des citoyens français. Mais il n'en est pas de même pour les Anglais ; tous les indigènes de leurs diverses possessions sont sujets du roi au même titre que les métropolitains, et ils ne pouvaient, sans créer de gros mécontentements et sans s'attirer de graves embarras, surtout dans l'état actuel des esprits en Orient, faire un départ aussi complet entre les uns et les autres. On peut croire, cependant, que cela a été tenté. Le bruit en a certainement couru à Bangkok et on y parlait de protestations violentes qui n'avaient pas d'autre objet. Il est certain que, si les pourparlers ont traîné en longueur, ceci serait de nature à l'expliquer très suffisamment. Finalement, donnant encore une fois aux nations européennes un exemple qu'elles seront fatalement obligées de suivre, l'Angleterre a consenti à une transaction complète et tous ses nationaux métropolitains ou indigènes des possessions outre-mer seront désormais soumis à la juridiction siamoise.

On peut se demander si cette confiance dans la justice siamoise est entièrement justifiée, si l'époque est maintenant venue de lui faire un aussi ample crédit. Certes, elle a fait de grands progrès, mais son évolution n'est pas encore terminée et, jusqu'à ce que ce soit un fait accompli, les garanties qu'elle présenterait à elle seule ne sont pas celles que nous devons exiger.

C'est pour ces raisons que, dans son désir d'aboutir, le Foreign Office a dû, sous la pression de l'opinion publique, obtenir le droit de contrôle qui lui est reconnu par le protocole de juridiction jusqu'à la publication intégrale des codes siamois et la mise au point définitive de l'organisation judiciaire.

Les journaux anglais paraissent craindre que ce contrôle soit effectif seulement pour les sujets anglais de naissance, ou sujets naturalisés, qui comparaitront devant un tribunal où siégera un juge européen dont la voix sera prépondérante. Ils estiment que les intérêts des sujets anglais de naissance asiatique, appelés devant les Cours internationales où le conseiller européen ne sera qu'assistant, sont de ce fait compromis, et ils traitent d'« odieuse » la distinction faite entre les deux catégories de sujets anglais. Ils rappellent que les Shans birmans, soumis à ces mêmes Cours internationales établies dans les provinces du Nord (Xieng-mai et Nan) depuis 1883 n'ont cessé de réclamer le rétablissement des Cours consulaires, et font ressortir que les rapports mêmes du ministre de la Justice constatent qu'il y a encore beaucoup à faire pour relever la moralité des juges siamois. Ils contestent enfin l'assimilation

qui est faite entre les sujets anglais de naissance asiatique et les protégés que le traité de 1907 a soumis dans des conditions à peu près identiques à ces Cours internationales.

Si toutes ces contestations ne sont pas parfaitement justifiables dans leur ensemble, elles peuvent être soutenues en partie.

Parmi les sujets anglais de naissance asiatique certains sont nés au Siam, ou y vivent dans des conditions si rapprochées de l'élément indigène qu'en les rendant justiciables des tribunaux siamois transformés en Cours internationales — ce qui est malgré tout un progrès — on applique bien pour eux le principe : « Chaque race doit être justiciable d'un juge de race similaire. » Mais peut-on dire qu'il en soit de même pour certains Birmans et pour la majorité des Hindous qui ne sont certainement pas ignorants des privilèges réclamés et conquis chez eux par leurs compatriotes.

Dans nos conventions de 1907, il n'a pas été question de l'abandon des droits d'extraterritorialité pour les sujets français en général; le protocole de juridiction qui y est annexé ne concerne que les Asiatiques, sujets ou protégés français résidant au Siam, et il est bien vrai que la presque totalité de ceux-ci rentrent dans cette catégorie pour laquelle les tribunaux siamois sont conformes au principe cité plus haut : que « chaque race doit être justiciable d'un juge de race similaire ». C'étaient en effet des Annamites, des Chinois, des Cambodgiens, des Laotiens depuis longtemps installés dans le pays par suite de circonstances diverses, et dont les plus avancés ne s'étaient guère élevés au-dessus des milieux indigènes. On pouvait donc d'autant moins nous reprocher de faire bon marché de leurs intérêts que certaines dispositions concernant les Cours internationales sont déjà des garanties dont ne bénéficiaient pas des populations qui, en somme, sont d'une mentalité et d'une culture au moins équivalente et au milieu desquelles ils vivent. Si l'on considère, en outre, que cette concession a eu pour résultat de nous faire attribuer la grande part qui nous a été réservée dans la réorganisation des services judiciaires siamois, elle est d'autant plus défendable. On sait en effet que la refonte des codes a été confiée à un Français, M. Padoux, du corps consulaire; le code pénal, dont tout le monde a loué la rédaction, a été promulgué; les autres codes et la loi d'organisation judiciaire vont suivre; d'autre part, des magistrats européens, dont quelques-uns français, ont été détachés près des tribunaux provinciaux afin de surveiller l'application des lois nouvelles. Tout cela n'est pas négligeable, et notre initiative, grâce à l'influence qu'elle nous a procurée dans la préparation du nouvel état de choses, n'aura pas été aussi préjudiciable qu'on aurait pu le craindre.

Il est tout naturel que les Anglais se soient également assuré certaines places de choix dans la nouvelle organisation judiciaire, et les journaux de Bangkok annoncent que, déjà, deux lieutenants

de juges à la Cour consulaire de Bangkok, MM. Skinner Turner et Buzzard, passent comme conseillers judiciaires au service du Siam, alors que M. Steward Black, ancien fonctionnaire des consulats, remplit cette fonction auprès du ministre lui-même.

Donc malgré toutes les restrictions dont on l'a entouré, le fait capital n'en reste pas moins acquis. Le Siam peut à bon droit s'en réjouir, sans oublier, cependant, que c'est le prélude d'autres négociations au cours desquelles il aura besoin d'amitiés puissantes; car il ne peut perdre de vue maintenant qu'il doit obtenir égalité de confiance de la part de toutes les autres nations. Ce traité de 1909 serait-il le premier coup de la très intéressante partie qui va se jouer à Bangkok?

Il est cependant une des conséquences de cette clause d'abandon des droits d'extraterritorialité sur laquelle il ne nous est pas permis, et aux Anglais comme à nous-mêmes, de ne pas arrêter notre attention. Le Siam libre est encadré par deux nations soumises au protectorat européen, l'Annam à l'Est, la Birmanie à l'Ouest. Ces deux nations ont été pour lui des rivales souvent victorieuses. Il n'y a guère plus de cent ans que les Birmans ont pris Ajuthia, l'ancienne capitale de la vallée du Menam, et il est à croire que, si l'intervention européenne n'avait pas arrêté ce mouvement, les Annamites auraient enlevé aux Siamois toute suprématie dans la vallée du Mékhong, où ils seraient une menace perpétuelle pour leurs frontières orientales. Se comparant à leurs heureux voisins, les Annamites d'un côté et les Birmans de l'autre ne peuvent évidemment, ayant certainement le sentiment de leur propre valeur, que voir avec jalousie les marques de considération que leur donnent des nations qui, d'autre part, les maintiennent eux-mêmes à un rang social beaucoup inférieur. S'il est donc permis de rechercher une indication politique dans la connaissance de cet état d'esprit, nous sommes amenés à conclure que nous devons parallèlement, dans nos colonies, faire faire à nos protégés indigènes un pas de plus dans cette voie qui doit conduire à l'égalité des droits et des devoirs pour les protecteurs et les protégés. Ainsi les événements nous poussent, peut-être plus vite que nous ne l'aurions voulu, et il est à remarquer que c'est toujours l'Angleterre qui les provoque. La politique qu'elle a adoptée en Extrême-Orient et dont elle ressent les contre-coups dans l'Inde ne peut évidemment que hâter le réveil des sentiments nationaux chez les peuples qui ne jouissent pas de leur liberté; il nous reste à en surveiller l'éclosion et à les diriger vers une évolution normale.

* * *

En résumé, tout bien considéré, le Siam paraît avoir fait un bon marché dans cette transaction. J'ai essayé de démontrer la valeur de ce qu'il a acquis, et de combien peu lui était ce qu'il a donné. Il n'est donc pas étonnant que l'Angleterre ait cherché le moyen d'équilibrer les deux apports.

Elle a acquis l'assurance qu'il ne sera fait, à aucune puissance étrangère, concession d'aucun territoire dans la partie restée siamoise de la presqu'île malaise, et qu'il ne sera pareillement cédé ou donné à bail aucun établissement, docks, dépôts de charbon, etc., dont l'occupation pourrait être préjudiciable aux intérêts anglais au point de vue stratégique.

Cette assurance n'est peut-être pas inopportune au moment où, le Siam devant proposer à toutes les puissances de suivre l'Angleterre dans la voie qu'elle vient de tracer, il lui sera fort probablement fait des propositions dans ce sens par les nations qui, possédant des flottes considérables, se sont avisées trop tard de leur chercher des points de ravitaillement.

C'est sans doute à ces considérations qu'il faut attribuer le désir évident du Foreign Office de voir aboutir une question qui pouvait rester encore longtemps pendante, sans qu'il y ait grand dommage pour les intérêts britanniques.

Cela expliquerait, en outre, pourquoi le memorandum insiste plus particulièrement sur l'annexion des îles Langkavi « bon port qui est d'une grosse importance pour la route commerciale de l'Extrême-Orient ». Jusqu'à maintenant, en effet, cette petite principauté, comprenant quelques centaines d'habitants répartis entre quelques îles rocheuses et couvertes de forêts, ne paraissait pas appelée à un tel honneur. Son port n'était guère fréquenté que par quelques barques et une chaloupe chinoise faisant hebdomadairement le service entre Penang et les petits bourgs de la côte. Il n'en constitue pas moins un bon mouillage, et il surveille effectivement l'entrée des détroits : ce sont là des raisons assez impérieuses pour que le gouvernement anglais se soit assuré qu'il n'y flotterait aucun autre pavillon que le sien.

Les journaux de Bangkok nous apprennent en outre que, simultanément avec le traité, il a été conclu à Bangkok un arrangement par lequel le Siam était autorisé à émettre un emprunt de 4.000.000 de livres à 4 0/0 dont le capital serait employé à l'extension du réseau ferré.

Il s'agit, bien entendu, de la ligne du Sud-Ouest qui s'arrête actuellement à Pechaburi et doit être prolongée le long de la presqu'île pour se souder au réseau des États confédérés malais. Le tracé a été étudié assez complètement, dit-on ; il suivra probablement le versant oriental jusqu'à Singora, et de là gagnera la côte occidentale par la passe de Kedah. On ne peut prévoir aucune grosse difficulté sur ce parcours facile et le passage d'un versant à l'autre se fera aisément par une dépression aux pentes insensibles.

C'est environ 750 kilomètres de ligne à construire, à travers une région qui, tout aussitôt, deviendra une des plus riches du Siam. Au point de vue climatérique, elle est soumise au régime équatorial et n'est pas exposée par suite aux longues sécheresses des zones tropicales. Il est donc à croire que, comme dans les États confédérés malais, les cultures riches s'y développeront

rapidement et couvriront les collines des deux côtés de la voie ; et que, d'autre part, les mines d'étain, de cuivre, d'or, qu'on y signale en maints endroits, s'ouvriront aussitôt que la proximité des moyens de transport les rendront exploitables. La fiévreuse activité qui a transformé le Sud de la presqu'île s'étendra jusque là et mettra en valeur un pays où tant de richesses, bien qu'elles soient connues de la plus haute antiquité, sont encore inutilisées.

Mais l'Angleterre est d'autant mieux fondée à engager ses capitaux dans une pareille entreprise, que c'est elle qui en retirera les gros avantages. Toute la presqu'île, en somme, est maintenant dans son rayon d'influence commerciale et politique. Il est à croire, en effet, que ce sont en grande partie les sociétés existant dans Perak ou Selangor qui étendront leurs affaires dans les régions nouvellement ouvertes ; elles sont outillées pour cela et ont jeté les yeux de ce côté, car leurs prospecteurs parcourent déjà le pays.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la nationalité de ceux qui s'y établiront, il n'en restera pas moins que c'est Poulou-Penang, point d'aboutissement de la voie ferrée, qui en deviendra le vrai port. La vieille rivalité entre les deux grandes cités des Straits settlements n'a jamais été aussi aiguë. Depuis sa création, Singapour, la ville de Raffles, avait pris le dessus, maintenant le réseau des voies ferrées ramène la prospérité dans la cité de Light et la ligne nouvelle la remplacera certainement au premier rang. Ce sera en effet le port avancé de l'Extrême-Orient, relié par le rail aux confins de la Chine méridionale et à tout l'intérieur de l'Indo-Chine. C'est là, certes, un bel avenir et 100.000.000 de francs qui ne seront pas mal placés.

La mauvaise rade sans profondeur de Poulou-Penang ne méritait cependant pas une telle fortune et il est remarquable que tel ou tel estuaire, ceux de la rivière de Trang, de Takua-Pa ou de Pak-Chan qui forment d'excellents ports soient restés inutilisés. Il y eût eu peut-être une initiative intéressante à prendre dans ce sens ; maintenant il est trop tard, la situation ne paraît pas pouvoir se modifier, tout au moins dans un avenir prochain, et la ligne projetée restera une nouvelle et considérable source de prospérité pour la première capitale des établissements anglais dans les détroits.

* * *

Grâce à ces conventions annexes, les avantages que retirent les deux parties contractantes de ce traité anglo-siamois de 1909 paraissent maintenant s'équilibrer. Mais si l'Angleterre n'a plus qu'à en attendre l'exécution, il n'en est pas de même du Siam. Il doit poursuivre près des autres nations les négociations destinées à le libérer totalement de l'ingérence étrangère dans la police du royaume et à le rendre maître chez lui, comme tout État qui ne peut inspirer aucune suspicion aux puissances civilisées. Il faut espérer qu'elles aboutiront sans incidents.

Un ordre de choses nouveau est donc introduit en Indo-Chine. J'ai dit les répercussions qu'il pouvait avoir, selon moi, sur les peuples voisins protégés. A Bangkok, il est à croire qu'il se produira aussi, dans les jeunes milieux chauvins et présomptueux, de ces incidents désagréables qu'on a constatés au Japon en pareille occasion. Il faut faire crédit au gouvernement siamois et compter sur sa fermeté pour les réprimer. Il devra, aussi et au plus tôt, modifier certaines de ses méthodes pénitentiaires, et reléguer dans les magasins les chaînes moyenageuses qu'on met encore là-bas aux prisonniers. Je sais bien qu'elles font plus de bruit que de mal, que beaucoup de prisonniers les prennent et les quittent comme des manchettes; mais on est devenu très susceptible à ce sujet en Europe.

La nouvelle législation judiciaire mettra, évidemment, toutes choses au point et il faut espérer que, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée, la bonne volonté des uns et le contrôle bienveillant des autres éviteront les incidents que semblent craindre les journaux anglais de la métropole, plus peut-être que ceux de Bangkok.

L. L.

FORCE ET FAIBLESSE DE LA JEUNE-TURQUIE

Le caractère d'un conflit entre l'Europe et l'Asie turque m'a servi, dans un premier article (1), à expliquer les événements qui ont précédé et accompagné la chute d'Abd ul Hamid. C'était présenter les choses sous leur aspect le plus général et, pour ainsi dire, le plus simplement décoratif. L'on ne peut s'en tenir là, même sans vouloir creuser le sujet très profondément, ce qui demanderait un volume. Il est nécessaire, pour avoir une idée un peu nette de la situation, de rechercher quelles sont les forces réelles de la Jeune-Turquie et quelles sont ses faiblesses dans le combat épique engagé par elle contre la tradition et les préjugés. Cela nous amènera à la montrer au milieu des éléments les plus divers qui peuvent la servir ou lui nuire et nous aurons un peu élargi notre point de vue sur le problème oriental. Cet article, qui ne contiendra ni prophéties, ni jugements absolus, n'a pas d'autre prétention.

Le monde libéral ottoman ne constituait au moment de la révolution et ne constitue encore aujourd'hui qu'une minorité infime dans les États du Sultan. La Macédoine est la seule province que l'on puisse dire entièrement conquise aux idées nouvelles. Elle a vécu cinq ans en état de guerre; elle a eu, au cours de cette période, l'exemple permanent de l'insurrection bulgare et cet exemple l'a gagnée toute, si bien que l'on ne peut même pas supposer qu'une révolution turque eût pu naître sans insurrection bulgare et sans un

contrôle européen: autre exemple qui devait contribuer à détacher du régime hamidien les musulmans de Macédoine. Ces musulmans sont d'essence très particulière. La race est singulièrement mélangée. L'Islam de Salonique est en grande partie d'origine juive; les israélites convertis forment une caste qui ne se mêle guère au monde musulman traditionnel: ce sont les *dunmés* que les Turcs appellent aussi *avdetis* (littéralement: les retournés, *mtournis* en Algérie, dans le jargon local). L'Islam du Rhodope et des hautes vallées du Vardar et de la Strouma est en grande partie slave: ce sont les *pomaks*. Il y a un Islam grec ou valaque, sans compter l'Islam albanais qui déborde partout sur la frontière occidentale et, descendu des flancs du Pinde, envahit les plaines. C'est une troupe panachée à laquelle le Turc n'a jamais pu donner son empreinte nationale. Les Osmanlis ne sont guère représentés que par des fonctionnaires et des soldats: des passants; on a peine à les retrouver en très petit nombre dans leurs établissements anciens. Chez tous ces convertis l'entêtement islamique n'a pas été assez grand pour qu'ils ne fussent tentés par la vie occidentale. L'entourage des petits États affranchis, Grèce, Serbie, Bulgarie, les met dans une ambiance de modernité. La Macédoine musulmane n'a donc fait que suivre son penchant en se donnant pour chefs les officiers et les jeunes bourgeois révolutionnaires qu'un contact prolongé avec la société européenne avaient désorientalisés. Elle est fermement attachée à sa conquête libérale, si fermement même qu'une réaction triomphante aurait à la considérer comme perdue pour l'Empire, libérée de cœur à jamais.

Les événements d'avril dernier ont montré que la constitution était encore entièrement sous l'égide macédonienne. La Macédoine est venue reprendre Constantinople à la réaction; elle tient encore la capitale par quelques détachements de son corps d'armée. Elle tient l'Empire. Le gouvernement gouverne, le parlement légifère sous le contrôle de cette seule province insurgée. Rien ne souligne mieux le fait que la Jeune-Turquie est une minorité. A la plupart des hommes qui voient de près les choses ottomanes, aux diplomates surtout, cette constatation suffit pour qu'ils déclarent la Jeune-Turquie impuissante à triompher du fanatisme islamique. Ce raisonnement ne me paraît pas devoir être accepté pour juste uniquement parce qu'il est mathématique. Il faudrait lui trouver d'autres bases. Un gouvernement révolutionnaire est toujours celui d'une minorité; lorsque cette minorité se transforme en majorité il n'y a plus de révolution. En attendant, la révolution peut tenir toute sa force de divers éléments dans lequel le nombre n'a rien à voir. C'est ce qui est arrivé aux Jeunes-Turcs en juillet dernier et plus récemment encore, en avril; ils disposaient des éléments les plus efficaces de l'armée. Mais, ce n'est pas là leur seul appui dans le présent quoi qu'on en ait dit; cela ne doit pas être surtout leur unique ressource d'avenir. Envisageant la question dans le monde

(1) Voir le Bulletin de mai 1909.

islamique seulement, j'ai dit que la Macédoine offrait seule le spectacle d'une société musulmane entièrement gagnée aux idées nouvelles. Mais l'idée est répandue partout dans les pays turcs, représentée partout, défendue partout. A Constantinople, le fait qu'elle n'ait pas pu se maintenir, le 13 avril, contre les régiments mutinés, ne signifie pas qu'elle manque de vitalité. Constantinople est la plus molle des villes et en même temps la plus incohérente; il n'y règne aucune unité, à peine des petites autonomies nationales dans de certains quartiers et c'est très justement qu'on l'a définie une agglomération de sous-préfectures. C'est l'auberge des peuples; les Turcs n'y ont jamais été chez eux et pourtant les Grecs n'y sont que chez les Turcs. On y vit impersonnellement, comme à l'auberge, sans faire une grande dépense de passion et de bravoure. C'est pourquoi la Jeune-Turquie a été si gentiment « lâchée » au Bosphore à la première alerte. Ce n'est pas toutefois que les hommes éclairés et honnêtes manquent parmi les musulmans de Constantinople en dépit de la corruption traditionnelle de Byzance et de la pire corruption du régime hamidien. Le libéralisme a donc des réserves excellentes dans la capitale même, où toute une bourgeoisie turque lui appartient entièrement. Et il ne s'agit pas uniquement, dans une élite sociale, d'un goût passager pour une nouvelle conception du droit, ou d'une rancune momentanée contre les abus du pouvoir impérial. Une génération entière, sous la tyrannie d'Abd ul Hamid, s'est secrètement préparée et cultivée pour la liberté. Cela a été une grande surprise pour les étrangers que de voir sortir des maisons, le 24 juillet dernier, des milliers de jeunes gens instruits, affranchis de la plupart des préjugés locaux, ayant beaucoup lu et beaucoup médité. C'est une phalange d'hommes politiques tout désignés pour l'avenir prochain, si l'institution parlementaire daigne leur fournir l'occasion d'exercer leurs talents.

En Anatolie, bien des gens avaient rêvé sans doute d'affranchissement, car l'on souffrait partout de la tyrannie administrative. Mais de vrai esprit libéral, il ne pouvait en éclore spontanément, sauf peut-être à Smyrne, qui est une ville ouverte à tous les progrès et où il existe une bourgeoisie musulmane relativement éclairée. L'Anatolie doit être considérée comme un bloc islamique; c'est donc avec l'Islam que la révolution turque avait à compter. Elle l'a abordé de front à la première heure et n'a pas eu à s'en plaindre. Le comité Union et Progrès a envoyé des missions dans l'intérieur de l'Anatolie pour fonder des sous-comités un peu partout. Partout ces missions ont discuté avec les gens de mosquée et les hommes du peuple, leur expliquant le sens véritable du mouvement et l'intérêt commun que devaient avoir tous les musulmans à le soutenir. Il n'y a pas d'exemple que ces missions aient été mal reçues, que l'on se soit refusé à la conversation et que la création des comités ait été gênée. Mais l'on vit cette chose bizarre, dans plusieurs cas : des personnages pu-

rement coraniques dans le groupement de l'Union et Progrès, et même la célèbre association soutenant devant les électeurs des candidats à la Chambre des députés, tout à fait réactionnaires. Pour se faire accepter de l'Islam, il fallait tout d'abord pactiser avec lui.

Mais le mariage de l'Islam et de la révolution est bien le plus mal assorti du monde. C'est la grosse, la difficile question. Le monde révolutionnaire — celui qui est issu de l'Islam — a une tendance athéiste très marquée. La religion musulmane ne fait pas des indifférents ou des croyants attiédés. C'est tout entier que l'on se reprend à elle lorsque, par hasard, l'on se reprend. Elle tient trop son homme dans les moindres détails de son être, pour qu'il n'en échappe pas comme d'une prison, lorsqu'il en échappe. Or, dans les chefs de la Jeune-Turquie, il y a des athées véritables. Quelques-uns d'entre eux avaient exercé un petit apostolat dans les premiers temps, ou tout au moins ils affichaient leur philosophie ostentatoirement et se donnaient l'air ainsi de vouloir l'imposer avec la liberté politique. C'était une faute grave et le moyen le plus sûr de discréditer le nouveau régime. Il est déjà bien assez compliqué de faire comprendre à un musulman qu'une réforme, une nouveauté quelconque, n'est pas nécessairement une impiété. Sa religion ayant tout codifié et classé, tout prévu et réglé dans la vie quotidienne, donnant autant d'importance à l'ablution qu'à la prière et à la forme de la coiffure qu'au dogme de la résurrection, le musulman se persuade facilement que tout ce qu'il a trouvé établi dans le monde le jour de sa naissance est sacré, mais que tout ce qui change dès lors est impie. Je parle, bien entendu, d'un musulman à l'esprit simple, et cette simplicité est ce qu'il y a de plus redoutable pour les innovateurs. Car elle se laisse suggérer les pires sottises par ceux qui ont intérêt à l'exploiter. Lorsqu'on demanda aux soldats de la caserne de Sélimieh de Scutari pourquoi ils s'étaient insurgés contre la Constitution, ils répondirent qu'on leur avait dit qu'Achmed Riza avait mis de force un chapeau sur la tête sacrée du calife.

Mais il est un Islam éclairé, avec lequel la Turquie libérale pourrait fort bien s'entendre et composerait si elle était sage et adroite. Il est remarquable de voir comment de grands ulémas, docteurs éminents en droit canonique, ont pris la Constitution au sérieux, et même, l'on peut dire, en affection. Plusieurs ont déclaré n'avoir rien trouvé en elle qui fût contraire à l'esprit ou à la lettre des textes sacrés. L'ancien cheik-ul-islam, Djelalledine, était aussi chaleureux pour les institutions nouvelles qu'un membre du comité. Le cheik-ul-islam actuel, Sahib Molah, est un grand libéral. Si la Turquie possédait, comme la Perse, une caste cléricale, ces hautes influences pourraient agir sur la masse islamique, mais les *hodjas* ne sont ni hiérarchisés, ni organisés. Avec de l'argent, Abd ul Hamid faisait usage de certains d'entre eux; on l'a vu lors du coup d'Etat, le 13 avril, lorsqu'ils prêchaient aux soldats la

révolte contre leurs officiers. C'est un élément fort mauvais, ignorant et cupide. Cela restera le pire danger pour la Jeune-Turquie.

Le nationalisme turc, que le comité Union et Progrès a cherché à exploiter jusqu'au coup d'Etat d'Abd ul Hamid, était censé devoir aider à ce rapprochement de l'élite affranchie avec la masse croyante. Les événements ont prouvé que le nationalisme ne pouvait rien et que le préjugé islamique emportait tout lorsque l'on ne prenait pas garde à lui. Depuis cette expérience, les Jeunes-Turcs sont devenus beaucoup plus prudents avec leurs coreligionnaires.

Mais l'Islam n'est pas que rouméliote et anatolien, il n'est pas turc seulement. Avec les Arabes de Syrie, les Jeunes-Turcs sont, depuis la révolution, en coquetterie perpétuelle. Damas ne se sent pas un goût extraordinaire pour la formule salonicienne; il n'y a qu'à voir, pour s'en rendre compte, comment est composée sa députation, où l'on retrouve l'un des suppôts du trop célèbre Izzet pacha, second secrétaire d'Abdul Hamid. Tous les Syriens de la Chambre n'ont que le mot de constitution à la bouche; cependant leur nouvelle foi paraît bien chancelante les jours où la réaction triomphe. En Arabie même, les cheiks ne demandent qu'à profiter de la période critique du nouveau régime pour se tailler des domaines. Il a fallu que le gouvernement traitât avec l'imam Yayah dans des conditions qui sentent un peu la panique. C'est comme une vice-royauté qui naît dans la péninsule et les Turcs qui connaissent un peu la question arabe s'en plaignent comme d'une diminution de la souveraineté du Sultan.

Voilà bien des possibilités d'ennuis pour la Jeune-Turquie dans son domaine asiatique. Mais de gros danger immédiat l'on n'en voit pas menaçant du côté de l'Islam. Il ne semble pas qu'il y ait possibilité de grandes coalitions, de mouvements d'ensemble et de soulèvement simultanés. L'union manque partout, aussi bien chez les Turcs que chez les Arabes.

En Turquie d'Europe, il y a une épine beaucoup plus douloureuse dans la chair turque: c'est la question albanaise. Les Albanais avaient salué la révolution, en grands enfants qu'ils sont, avec une joie délirante. Déjà, à ce moment-là, les officiers turcs prévoyaient la nécessité de faire campagne en Albanie pour y imposer le respect des lois de l'Etat. On est, dans la région des Drins, en pleine fantaisie féodale; c'est terrible et charmant. Dans un certain sens l'on doit regretter que le canon turc du général Djavid pacha soit occupé à réduire tout cela à la banale mesure égale pour tous. Il détruira du pittoresque et le dernier vestige vivant du moyen âge européen. Quand avec les derniers *coulas* auraient disparu les derniers beys, les derniers barons féodaux auraient été ensevelis sous les ruines de leurs donjons. Les Albanais étaient trop heureux par le fait d'un souverain qui s'était plié à leurs coutumes et savait jouer au suzerain romantique, flattant leur manie séculaire, contentant leur vanité et leur soif d'or. Ils auront de la peine à

revenir aux plates réalités. D'autant que, parmi ces réalités, il faudra à tout prix, et tôt ou tard, accepter la suppression des privilèges politiques accordés, il y a des siècles, à l'Albanie et maintenus depuis lors. Il faudra payer l'impôt!

Et cependant tout cela n'est pas ce qu'il y a de plus grave, car cela se passe entre musulmans, ayant un intérêt commun: celui de se défendre de la compression du christianisme partout vainqueur. Le nouveau Sultan est calife; par le Califat bien des choses que le Sultanat perdrait fatalement peuvent être ressaisies. L'Islam résistera longtemps à une assimilation complète et plus d'une génération libérale y vouera ses efforts; mais il nous est interdit d'affirmer qu'il n'entrera pas dans une phase d'évolution, sous la poussée des idées nouvelles. J'ai dit plus haut qu'il y a un Islam libéral. Quant à la réaction, elle pourrait sans doute se produire; mais elle serait beaucoup plus le fruit de la division des hommes politiques et des partis que d'un grand mouvement d'ensemble du monde musulman. Ce serait une réaction, mais non plus celle que l'on a craint tant qu'Abdul Hamid était sur le trône. La Jeune-Turquie a fait des conquêtes qu'on ne lui reprendra pas.

Je n'aurai pas répondu à ceux qui représentent l'Islam comme tout entier raidi contre la chance d'évolution qui s'offre à lui par les modifications de droit public et de droit des gens qu'impose la Constitution, sans avoir cité le fait suivant. En mai dernier, sont arrivés à Constantinople un musulman des Indes et un musulman de l'Afghanistan, envoyés l'un et l'autre par de grandes confréries pour étudier la Constitution ottomane au point de vue du droit canonique.

Les rapports de la Jeune-Turquie avec les chrétiens de l'Empire sont plus difficiles aujourd'hui que les débuts de la vie constitutionnelle ne pouvaient le faire prévoir. Il y a eu tout d'abord, sous le coup de la surprise et dans la joie de la libération, un certain engouement pour ce citoyen ottoman qui était sorti jadis du cerveau de Midhat pacha tout armé pour la vie. Avouons-le, le citoyen ottoman se porte assez mal aujourd'hui. Il est presque regrettable que la révolution turque ait trouvé un instrument tout forgé, comme la Constitution de Midhat, au lieu d'avoir à en élaborer un selon ses propres tendances. Notre génération est moins généreuse, mais aussi moins candide que celle que le libéralisme de 1848 avait formée. Les Turcs d'aujourd'hui ne se seraient probablement pas engagés de leur propre mouvement autant que leurs prédécesseurs dans la voie égalitaire. Car ils auraient peut-être prévu la mésaventure qui leur arrive avec les Grecs. Ceux-ci veulent tout avoir de ce qu'ont les Turcs, jusqu'au droit de verser leur sang pour la patrie commune. Mais en plus de cette égalité complète, il leur faut encore les privilèges nationaux que les Sultans leur ont accordés comme rançon de l'inégalité découlant de leur condition de sujets. Le Grec d'aujourd'hui veut être citoyen et sujet. Naturellement tout cela peut se plaider et il est des

privileges que l'on ne doit pas reprendre aux Grecs; mais il est, par contre, une certaine égalité qu'on ne peut lui accorder dans la forme où il la demande. La loi disant que tous les citoyens sont soldats, le patriarche hellénique réclame la création d'unités entièrement composées de Grecs. Une armée grecque payée par la Turquie! Si la question était purement théorique elle serait sans importance. Mais les Grecs ottomans, sans la discipline de leur ardent patriarche Joachim III, sont singulièrement agressifs sur tous les terrains.

Depuis l'échec de l'Union libérale avec laquelle ils avaient lié partie et sans tenir compte de ce que les Turcs auraient le droit de leur reprocher pour l'appui qu'ils ont donné ainsi au dernier mouvement de réaction, ils affectent de croire à la chute prochaine du régime libéral et à un désastre dans lequel la Turquie d'Europe sera à partager. Ils jouent leur jeu national, soit; mais pour la Jeune-Turquie ils sont les héritiers présumés qui parlent tout le temps de sa mort. Ils sont trop fondus dans le monde hellène, qui a, par la Grèce, tant d'attaches avec l'Europe, pour que les Turcs puissent avoir une prise sérieuse sur eux.

Dès les premières lueurs de l'ère nouvelle, les Turcs et les Arméniens se sont rapprochés dans un élan. Ils ont compris les uns et les autres que la politique des massacres poursuivie par Abd ul Hamid avait eu pour but d'empêcher la formation d'une sorte d'unité nationale turco-arménienne que l'habitude d'une vie commune et de grandes affinités de caractère rendaient presque inévitable. Les manifestations de la réconciliation avaient été touchantes. Le Sultan organisa le massacre d'Adana qui devait, au moment où il reprenait en mains le sceptre dont la Jeune-Turquie l'avait privé, le garantir pour longtemps contre la redoutable association. Le Sultan disparu, il ne devrait rester des massacres d'Adana qu'un souvenir de deuil et le désir d'une prompt réparation. Par malheur le gouvernement ottoman n'a pas su se détacher complètement de la tradition hamidienne; sous prétexte de justice exacte, il a fait arrêter en masse les Arméniens qui s'étaient défendus et les a jetés en prison avec les massacreurs. Je crois même qu'on en a pendu un certain nombre. Un bel appel à la vérité publié par le *Tanine*, journal du comité Union et Progrès, est demeuré sans effet. Ce que le comité comprend mieux que le gouvernement, c'est à quel point l'avenir de la Jeune-Turquie dépend de son alliance avec les Arméniens et du plus ou moins de confiance qu'elle donnera à l'Europe dans son humeur adoucie. Un massacre dont elle serait responsable la condamnerait sans appel.

En résumé l'on peut dire que les Turcs auront beaucoup de peine à maintenir leur hégémonie sur les nations anciennement sujettes et qu'ils seront forcés à faire de plus en plus de place dans la cité aux individualités, sans distinction de race. Par contre ils seront toujours fondés à se défendre contre les nationalismes qui représentent une idée séparatiste, une idée de partage ou de con-

quête, surtout contre ceux qui cherchent leur appui à l'étranger.

Ainsi l'on comprend fort bien à quel point l'affaire de Crète récemment ouverte les inquiète. Elle leur montre quatre grandes puissances derrière la Grèce qui veut annexer la grande île de l'Archipel. Même si le coup de main a manqué, comme il semble en ce moment, c'est déjà assez grave qu'il ait été médité. Et nous voyons ainsi de quel côté la Jeune-Turquie est le plus menacée: les combinaisons de l'Europe en la dépouillant d'une province risquent de la discréditer aux yeux de l'Islam, toujours jaloux de la possession de sa conquête. Le pire est ce qu'il peut y avoir de systématique dans cette suite d'opérations pratiquées ou projetées, en Bosnie, en Roumélie et en Crète. Les Turcs en sont à se demander s'il n'y avait pas un plan de partage élaboré dans le temps qui a précédé la révolution. Il aurait été mis en déroute pendant quelques semaines, puis l'Autriche l'aurait repris pour sa part en octobre, donnant ainsi à toute l'Europe le conseil de ne pas se gêner. Mais c'est une vue bien pessimiste. La Jeune-Turquie puise au contraire une grande force dans les amitiés qui se sont offertes à elle en Occident. Si elle sait les entretenir et leur demander tout ce qu'elles peuvent lui donner, elle trouvera en elles l'appui nécessaire pour résister aux entreprises qui la menacent.

GEORGES GAULIS.

LA QUESTION DE L'OPIUM AU SE-TCHOUEN

Ces temps derniers, on a beaucoup parlé de la suppression prochaine de l'opium en Chine, et considéré comme radicales les mesures prises par le gouvernement impérial.

Le mouvement a, comme on le sait, une origine beaucoup moins « chinoise » qu'européenne ou américaine. Si l'on en exempte quelques rares mandarins, tels que Yuan Chi Kaï, par exemple, personne dans les provinces, vice-roi, gouverneur ou préfet, ne désire la suppression de l'opium. L'opportunité n'en semblait nullement évidente: *on n'y pensait même pas*. L'opinion bien établie partout était que l'opium ne constitue pas plus un vice que l'habitude du tabac ou de l'alcool, tant qu'on s'en tient à des doses modérées. Seules, les mères de famille pauvres se plaignaient du supplément de dépense qu'entraînait l'achat de la drogue. Et encore, dans les régions comme le Kien-tchang, où le pavot est la culture principale et la production très abondante, presque tout le monde s'adonne au vice favori.

Ce n'est donc pas le Chinois de prime abord qui a mené campagne, entamé la lutte contre l'opium, mais bien les missionnaires et surtout les missionnaires protestants qui l'ont fait un peu bruyamment et ont cru ainsi afficher bien haut

leur amour, leur commisération pour le Fils de Han qui ne les sollicitait point. On a réussi assez vite à convaincre certains hauts mandarins que la suppression de l'opium serait bien vue de la majorité des nations européennes : ce serait une preuve bien marquante du désir de la Chine de se lancer enfin dans la voie du vrai progrès que de commencer par l'assainissement moral de son peuple.

Une série d'édits furent donc promulgués, de plus en plus draconiens. Il semblait qu'on voulût, du jour au lendemain, supprimer entièrement la funeste manie. On y mettait une hâte fébrile, oubliant qu'un vice aussi profondément enraciné que l'opium ne peut être extirpé en une courte période de temps. Les mandarins, recevant de Pékin les ordres les plus sévères, déclarèrent bientôt à l'envi que les mesures prises par eux étaient des plus efficaces, que les renonciations à la vieille habitude étaient légion, et surtout que la culture du pavot, dès la première année, se restreignait dans des proportions considérables. Partout des miracles se réalisaient, et bientôt il n'y aurait plus un fumeur en Chine.

Considérons les faits, voyons ce qui s'est passé dans la réalité; et pour cela, examinons où en est le stade de suppression de l'opium au Setchouen, la province productrice d'opium par excellence, celle où l'on compte la plus forte proportion de fumeurs.

La situation dans la capitale, Tchen-tou, était la suivante dans les derniers mois de l'année 1908 et les premiers de 1909 :

1° Fermeture, déclarée officiellement « définitive », d'un tiers environ des principales fumeries ;

2° Obligation pour tout mandarin de renoncer incontinent à l'opium, sous peine de renonciation à sa charge ;

3° Ordre signifié aux préfets et sous-préfets, plus formel encore que l'année précédente, de réduire le plus possible, dans leurs circonscriptions respectives, la surface cultivée en pavots.

Tchen-tou, siège de la vice-royauté, était naturellement le centre du mouvement de répression.

1° « Fermeture définitive d'un tiers environ des fumeries »... Oui, c'est vrai, mais chaque semaine on pouvait voir s'élever « extra muros » une baraque neuve en planches où l'on attendait son tour pour fumer le nombre de pipes habituel. Les mesures prises « intra muros » restaient donc illusoire. Ce qui n'empêchait pas les autorités de rendre compte à Pékin de la suppression effective des principales fumeries de la « cité ». N'osant s'opposer à leur reconstitution dans la banlieue, elles fermaient les yeux, et, suivant une vieille habitude, cachaient la vérité au gouvernement central.

2° « Obligation pour tout mandarin de renoncer immédiatement à l'opium... » Dans les districts éloignés de la capitale, avec la difficulté et la longueur des communications, il est presque impossible de donner force de loi à pareille mise en demeure. Mais, dans la capitale, des mesures,

sévères d'apparence, furent prises : près de 250 mandarins se virent contraints par ordre du vice-roi de se soumettre à l'examen du Dr Esserteau et au mien. Ils avaient déclaré, sous serment, avoir déjà renoncé à l'opium; mais le vice-roi doutant de leur parole les fit mettre en observation dans un local spécial, où la surveillance devait être très rigoureuse. Parmi eux se trouvait un grand nombre de fumeurs invétérés, chez lesquels la privation de l'opium devait provoquer, dès le premier jour, des troubles sérieux des plus faciles à constater. Or, à aucun moment, dans la succession de nos visites, il ne fut possible de noter les symptômes prévus. Nos mandarins opiumanes nous apparaissaient souvent en meilleure santé après l'internement qu'avant. La tension vasculaire décelait même l'absorption de toniques ou d'excitants pris en plus de la dose de l'opium ordinaire. Notre conviction s'établit vite et décisive à ce sujet. Les gardiens, des satellites de yamens, n'osaient refuser la dose d'opium, ou de morphine, sollicitée par le mandarin, craignant des ennuis futurs. En dehors de cette considération, il est bien rare de rencontrer un Chinois qui résiste à l'appât de quelques sapèques. Bref, ce fut une simple comédie qui dura deux mois. Mais les autorités eurent la face sauve, les internés aussi. Pékin sut avec quelles précautions l'enquête sur les fumeurs avait été pratiquée, combien rigoureux avait été le contrôle sur les mandarins soi-disant guéris. Quant à ceux-ci, ils conservèrent avec leur charge toute facilité pour se livrer désormais, sans contrôle, à leur passion favorite.

Que ceci n'étonne point : c'est une comédie nécessaire. Si les édits étaient appliqués à la lettre, c'est 90 0/0 des mandarins qu'il faudrait dégrader, car la proportion de fumeurs n'est guère inférieure à ce chiffre. Les vice-rois et gouverneurs se rendent mieux compte que personne de cette situation; ils savent, de plus, combien impopulaires sont ces mesures. Aussi, se contentent-ils de faire le « geste » de répression. Personne, d'ailleurs, n'en est dupe, encore moins à Pékin qu'en tout autre lieu; mais on est satisfait de l'avoir vu esquissé.

3° « Ordre formel aux préfets de réduire la surface cultivée en pavots... » C'est ici que le gouvernement central a été le plus désobéi. Cette constatation, la plus importante de toutes, a été faite par moi dans les meilleures conditions d'examen et de contrôle. J'ai, en effet, exécuté de longs voyages ces trois dernières années, consécutivement, et toujours à l'époque de la croissance du pavot, c'est-à-dire en hiver, dans les principaux centres de production, et en particulier au Kien-tchang, vaste région célèbre par la qualité de son opium. J'ai pu comparer l'étendue de la surface plantée cette année avec celle reconnue les années précédentes. Or, aux bords du Tong-Hô, comme au Kien-tchang même, j'ai vu triompher le pavot, accaparant de plus en plus le meilleur sol. Dans la vallée du Ngan-ning, visitée en 1907 et 1908, j'avais observé dans les champs sept à huit rangs de pavots pour un rang de blé, mais

les cultures en fèves et colza étaient encore assez nombreuses. Il paraît que cette année, loin d'augmenter, comme les édits pouvaient le faire croire, ces cultures ont perdu du terrain au bénéfice de la plante à opium : c'est le Père de Guébriant, l'homme connaissant le mieux ces régions, qui l'affirme.

Au surplus, j'en parlai, à Pékin, au docteur Morrison, qui a cru à la sincérité du gouvernement central dans son mouvement de répression et lui a donné, en Europe, la confirmation de sa parole autorisée. Il m'avoua que le botaniste anglais, M. Wilson, qui a parcouru tout le Se-tchouen, s'exprimait exactement comme moi sur l'étendue des zones cultivées en opium.

En dehors du Kien-tchang, je n'ai que trop constaté, dans les montagnes perdues du bassin du Tong-Hô, que les moindres terrasses, les plus petits coins fertiles, étaient plantés en pavots.

Autour de Tchentou même, sur les collines entourant la plaine, le pavot a été planté, comme d'habitude.

En mars dernier, durant mon voyage de retour, dans toute la vallée du Ming et du Yang-tsé, jusqu'aux gorges de Kœi-fou, soit sur une distance non inférieure à 1.500 kilomètres, j'ai vu partout la zone alluvionnaire féconde couverte de pavots approchant de la floraison.

Donc, malgré les foudres de Pékin, transmises par l'autorité absolue d'un vice-roi, rien n'est changé au Se-tchouen, centre de production par excellence de l'opium. Et on ne saurait entrevoir la suppression prochaine de la funeste drogue, tant de classes étant intéressées à sa consommation : le fumeur tout d'abord, naturellement, mais aussi le commerçant et le paysan surtout, qui en retire son plus gros bénéfice et menace de se soulever si on lui enlève son meilleur gagne-pain. Il ne faut pas oublier non plus que le gouvernement retire plus de 20 millions de taëls de la vente de l'opium et qu'il sera bien embarrassé le jour où il lui faudra remplacer pareille source de revenus. Quant aux mandarins chargés de l'exécution des ordres venus de Pékin, ils n'osent agir avec quelque énergie : ils craignent des troubles dont, finalement, ils seraient tenus pour responsables, dont ils pâtiraient sans aucun doute, car le gouvernement central, peu solide, en ferait, à la première affaire sérieuse, des boucs émissaires, espérant ainsi calmer le peuple. Ces mandarins ont aussi intérêt à conserver une culture dont ils apprécient les premiers les avantages, étant presque tous fumeurs, comme on le sait.

Mais ce qui prime tout, peut-être, et ne doit pas être perdu de vue, c'est que l'énorme majorité de la population pensante, 90 0/0 au moins, n'a jamais envisagé et n'envisage nullement la nécessité de la suppression de l'opium.

La morphine tend aussi à s'infiltrer de plus en plus dans l'empire et jusque dans les provinces les plus éloignées, comme celle du Se-tchouen. Les mandarins mis en observation à Tchen-tou suppléaient certainement par de la morphine au manque de leur dose habituelle d'opium.

La vente, sans contrôle possible, de pilules guérisseuses de la manie favorite a été l'origine de l'invasion d'un remède plus dangereux que le mal. Et, dans l'avenir, il est à craindre qu'à une diminution de l'usage de l'opium réponde un accroissement de la consommation de la morphine, produit d'un maniement discret et facile qui pénétrera toujours sans grande peine en Chine. Tchong-king en est devenu un centre de distribution important au Se-tchouen.

En dernier lieu, que penser de cette suggestion d'un journal anglais que la Chine, en entamant sa lutte contre l'opium, ne vise qu'à se débarrasser de l'importation indienne, voulant s'assurer, en fin de compte, le monopole de la vente à son peuple d'un produit entièrement sien? J'incline franchement vers cette opinion, qui est aussi celle de vieux missionnaires très au courant du mouvement actuel.

D^r A. LEGENDRE.

DEVELOPPEMENT HISTORIQUE

DE

L'IMPOT SUR L'ALCOOL

Avant d'entrer dans l'étude du régime fiscal appliqué aux alcools, il est nécessaire de rappeler que ce terme générique sert à désigner deux catégories de produits de nature absolument distincte : les alcools dits européens, fabriqués avec des appareils et par des procédés européens; les alcools dits indigènes, produits de la distillation du riz et fabriqués avec des appareils ou par des procédés asiatiques. La différence entre ces deux alcools ne porte pas seulement sur les matières premières et les méthodes de fabrication employées; elle porte aussi sur leur goût, leur degré, l'usage qui en est fait et la qualité des consommateurs.

Les alcools européens se présentent généralement sous la forme d'esprits de toutes sortes, eaux-de-vie, rhum, liqueurs alcooliques, vins de liqueurs et d'un certain nombre d'autres produits à base d'alcool. Tous ou à peu près tous constituent une consommation de luxe des Européens. C'est à peine si, jusqu'ici, quelques Asiatiques, appartenant à la classe riche de la population, se sont décidés à en consommer. L'écoulement de ce côté est insignifiant. La production locale n'existe pour ainsi dire pas; c'est surtout l'importation qui fournit aux besoins des fonctionnaires et des colons.

L'alcool de riz, au contraire, est pour les indigènes d'Extrême-Orient une boisson courante, une denrée alimentaire de premier ordre. Tous en consomment presque journellement et il n'est pas de cérémonies publiques ou privées, de mariages ou de fêtes religieuses qui ne s'accompagnent de libations abondantes de ce produit. Il semble que c'est un complément indispensable à l'alimentation peu substantielle de ces peuples,

et son usage, rarement abusif d'ailleurs, ne paraît pas offrir d'inconvénients pour la santé (1).

On utilise de préférence, pour la fabrication des alcools de riz, une variété connue sous le nom de nêp. Cent kilogrammes de nêp donnent, en moyenne 60 litres d'alcool à 36 degrés. Le matériel de distillerie est des plus sommaires et le produit obtenu très imparfait. Il n'est pas débarrassé de certaines matières, plus ou moins nocives, qui lui communiquent une saveur empyreumatique fortement accusée. C'est ce goût particulier qu'affectionnent beaucoup les Asiatiques et qui permet de différencier aisément, dans le commerce, les alcools indigènes des alcools européens.

Ces différences essentielles de caractère justifient une différence de traitement fiscal : l'alcool européen, produit de luxe, peut et doit être soumis à une taxe de consommation plus élevée que l'alcool indigène, d'un usage courant. Un impôt trop disproportionné à la valeur, relativement faible, de cette dernière qualité d'alcool aurait pour conséquence de perturber les habitudes et les traditions sociales de nos protégés. Il faut éviter de jeter ce trouble dans leur existence pour des raisons politiques qu'il est inutile de développer. Aussi, tandis que la quotité du droit applicable aux alcools européens était portée à 250 francs l'hectolitre, 350 francs même pour certains apéritifs, particulièrement nuisibles à la santé, la taxe des alcools de riz ne dépassait pas, *en principe*, 0 p. 30 par litre d'alcool pur.

Il est bon de rappeler également que, jusqu'à ces dernières années, la presque totalité des distilleries de nêp était entre les mains des Chinois ou des Annamites. Les distillateurs européens n'avaient pu réussir à s'implanter, malgré les faveurs exceptionnelles que leur consentait la régie. « Les alcools qu'ils essayaient de lancer dans la consommation étaient rejetés comme mauvais par les indigènes (2). »

Depuis le mois d'avril 1903, pour le Tonkin et le Nord-Annam, le 1^{er} décembre 1905, pour la Cochinchine, la fabrication de l'alcool de riz est monopolisée au profit de deux sociétés françaises. Nous verrons, par la suite, que cette expérience ne donne que de très mauvais résultats. Au Cambodge et dans le Centre et le Sud-Annam, la fabrication est demeurée libre. Le premier de ces pays a conservé ses distillateurs chinois; le second est approvisionné par une vingtaine d'usines disséminées dans les centres de consommation. Elles appartiennent presque toutes à la Société Lombard et C^{ie} et à un Chinois. Elles fabriquent d'après les procédés indigènes, tandis que les deux sociétés, concessionnaires du monopole, fabriquent d'après les procédés européens.

* * *

L'histoire de la régie de l'alcool en Indo-Chine ne forme pas un bloc qui puisse être étudié dans

(1) *Notice sur les alcools indigènes*, publiée en 1892, par le Dr CALMETTE, directeur de l'Institut bactériologique et vaccinogène de Saïgon.

(2) Situation de l'Indo-Chine, 1897-1901. — Rapp. Frézouls, annexe au rapp. Doumer, p. 165.

son développement continu. Il y a eu, en fait, une évolution distincte dans chaque pays, malgré les tentatives d'uniformisation théorique et réglementaire. Cette diversité tient à la différence des milieux et des conditions politiques. Il a fallu adapter les méthodes aux nécessités locales très dissemblables. Le point de départ n'était pas le même partout. Partout, non plus, nous n'avions pas la même autorité ni la même liberté d'action.

A deux reprises cependant, au cours de ces vingt dernières années, il a semblé que l'unification pratique était à peu près réalisée, au départ de M. de Lanessan et au départ de M. Doumer. Mais, chaque fois, un changement de gouverneur général a entraîné un changement de conception et de politique. Il n'y a pas eu continuité de programme ni de méthode; au point que nous sommes, aujourd'hui encore, dans une période de tâtonnements.

Nous allons essayer d'exposer ces évolutions partielles et de dégager les grandes lignes de l'évolution générale.

Cochinchine et Cambodge.

Nous avons vu dans notre étude de la régie de l'opium (1), qu'à la suite d'un vote du Conseil colonial, l'arrêté du 19 décembre 1881 avait organisé l'exploitation en régie directe du monopole de la drogue et du monopole des alcools de riz. En fait, la période de tâtonnements a été très longue pour ce dernier. Le système du fermage avait survécu à son abolition théorique et réglementaire. L'impôt sur l'alcool rendait à peine 500.000 à 600.000 piastres. Il faut arriver à l'année 1893 pour trouver une organisation fiscale rationnelle fonctionnant d'une façon relativement satisfaisante. Des arrêtés de M. de Lanessan régularisèrent le régime et accrurent, par là même, le rendement.

Arrêtés des 1^{er} avril et 9 décembre 1893.

Le premier de ces arrêtés est du 1^{er} avril 1893. Il posait, en principe, que la fabrication de l'alcool serait libre pour la colonie, moyennant le paiement des taxes établies par les pouvoirs locaux. Ces taxes, perçues sur la base du litre d'alcool pur, étaient les suivantes :

	ALCOOLS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AVEC DES PRODUITS	
	du pays	de l'étranger
A). Alcools fabriqués avec des appareils et par des procédés européens.		
Alcools présentant le minimum de nocuité pour la santé publique	0 p. 12	0 p. 22
Alcools nocifs.....	0 p. 16	0 p. 26
B). Alcools fabriqués avec des appareils ou par des procédés asiatiques	0 p. 20	0 p. 30

Les alcools de fabrication locale exportés étaient dégrevés des droits de consommation. Ils bénéfi-

(1) Voir le Bulletin de février 1909.

ciaient, au surplus, d'une prime de trois cents par litre d'alcool pur. Toutefois le montant total des primes allouées, dans le courant de chaque année, ne devait pas excéder le 10 0/0 des recettes brutes recouvrées sur les alcools soumis à la taxe.

L'impôt était établi et perçu par voie d'exercice. Les conditions de cet exercice, avec les conditions d'ouverture et d'installation des distilleries, ont fait l'objet d'un arrêté spécial du 9 décembre 1893. La vente était absolument libre. Les débitants devaient cependant se munir d'une licence gratuite. « *Aucun droit de licence ni de patente ne devait être exigé des distillateurs.* » Il leur était seulement réclamé, *pour frais de surveillance et de répression* de la contrebande, une redevance de deux cents par litre d'alcool pur produit, avec minimum de 60 piastres par mois, quel que fût le chiffre de la production.

En fait, et contrairement à la lettre de l'arrêté, l'administration a transformé ce minimum de redevance en un véritable droit de patente. Elle en a exigé le paiement en une seule fois, avant même la mise en travail annuelle des usines : chaque distillateur, au moment de recommencer sa campagne, devait solliciter une licence de la régie et acquitter la taxe de surveillance de 720 piastres. Le surplus, s'il y avait lieu, était calculé et perçu en fin d'année au vu du compte-courant tenu par les agents chargés de l'exercice (1).

*
*
*

Les taxes établies par l'arrêté du 1^{er} avril 1893 ont généralement fonctionné sans trop de difficultés. On ne peut en dire de même du mode de perception. Pendant près de dix ans, il sera invariablement remis en discussion à chaque session du Conseil colonial.

Le système de l'exercice a été très mal accueilli des assujettis. D'abord, parce qu'il était de nature à entraver la contrebande, — celle-ci s'exerçait presque ouvertement jusque-là, et constituait le bénéfice normal d'un certain nombre de distilleries mal outillées. En second lieu, parce qu'il exigeait un aménagement spécial des ateliers et l'installation de locaux supplémentaires pour loger le personnel préposé à la surveillance. Cette augmentation des frais généraux correspondait, précisément, à une réduction des revenus, conséquence d'un contrôle plus effectif. D'autre part, la recherche et la répression de la fraude entraînaient des visites de jour et de nuit, des perquisitions souvent tracassières, parfois des procès-verbaux qui n'étaient pas toujours d'une absolue sincérité. Il a été établi que l'exagération de la prime attribuée aux indicateurs poussait les employés et ouvriers des fabriques à favoriser la contrebande ou à la pratiquer eux-mêmes pour s'assurer le bénéfice de la dénonciation.

Dans sa séance du 28 décembre 1895, le Conseil colonial eut à s'occuper des récriminations qui lui venaient de tous côtés à ce sujet.

(1) Instructions du lieutenant-gouverneur du 6 juillet 1894 et circulaire de la direction des douanes et régies.

Il proposa la conversion de la taxe de consommation en un impôt direct, réparti sur tous les indigènes, « afin de supprimer, disait-il, les perquisitions, les procès-verbaux et tous les procédés qui rendent les contributions indirectes impopulaires ». L'administration fit observer que le principe de l'organisation fiscale d'alors ne permettait pas de faire porter la répartition indistinctement sur les inscrits et les non inscrits de chaque commune. Les inscrits seuls sont soumis à l'impôt personnel et figurent sur les rôles; c'est donc sur eux que serait retombée toute la charge, bien qu'en réalité les non inscrits fissent une consommation d'alcool proportionnellement aussi abondante. Dans ces conditions, la taxe personnelle des inscrits se serait trouvée majorée de près de 2 piastres.

Il serait peut-être possible, ajoutait-elle, d'obtenir le résultat désiré — c'est-à-dire surtout la réduction des recherches et des vexations conséquentes à une répression sévèrement ordonnée — en restreignant le cercle des personnes soumises à l'étroite surveillance du fisc. Ce but pourrait être atteint par le rétablissement des licences payantes, qui permettrait à la régie d'être mieux informée sur l'étendue de ses obligations de contrôle et forcerait une foule de petits débitants, d'ailleurs beaucoup trop nombreux, d'abandonner un commerce dont ils ne tirent bénéfice que par la contrebande qu'ils y font.

Le Conseil se rangea à cette opinion. Il décida de remplacer les trois licences gratuites, établies par l'article 19 de l'arrêté du 9 décembre 1893, par deux licences payantes : l'une de six piastres pour les débitants de gros et l'autre d'une piastre pour les débitants de détail. Ces dispositions furent sanctionnées par arrêté du 31 décembre 1895. Les prévisions budgétaires de 1896 étaient majorées de 46.000 piastres : 6.000 piastres pour licences de marchands en gros et 40.000 piastres pour licences de marchands au détail. L'exercice des distilleries fut maintenu dans son ancienne forme; toutefois, des instructions étaient adressées aux agents de la Régie pour en atténuer les rigueurs « dans la mesure compatible avec les intérêts du Trésor de la colonie ».

Ce n'est pas tout à fait ce qu'avaient voulu les distillateurs. Ils ne se laissèrent pas décourager par cet échec et présentèrent presque aussitôt de nouvelles réclamations au Conseil colonial, qui les accueillit, encore une fois, avec bienveillance. Dans la séance du 19 janvier 1897, le secrétaire de cette assemblée proposait la suppression facultative de l'exercice dans les usines dont les propriétaires paieraient *un abonnement*. La contribution forfaitaire à réclamer serait basée sur la moyenne de production, sur le nombre et la puissance des appareils employés et, en général, sur tous éléments de nature à permettre une présomption du rendement de la distillerie.

Pas plus qu'en 1895, l'administration ne se laissa séduire par les mérites attribués au système. Elle était d'ailleurs travaillée, à ce moment-là, par un esprit de fiscalité étroite qui ne laissait à la

proposition aucune chance. Elle promet néanmoins, pour la forme, de l'étudier « avec le plus grand intérêt » et obtint l'ajournement. En réalité, elle cherchait surtout à gagner du temps : le décret du 31 juillet 1898 allait enlever au Conseil local la fixation du mode d'assiette et des règles de perception des impôts indirects et couper court à ces interminables discussions.

* * *

L'arrêté du 1^{er} avril 1893 n'a pas seulement fixé le régime fiscal des alcools produits dans la colonie; son article 4 déterminait, en outre, au point de vue du droit de consommation, la situation *des alcools importés*. Ces derniers étaient taxés différemment, suivant qu'ils étaient « fabriqués avec des appareils et par des procédés européens » ou « avec des appareils ou par des procédés asiatiques ». Dans le premier cas, le tarif applicable était de 0 p. 32 ou 0 p. 36, suivant qu'il s'agissait « d'alcools présentant le minimum de nocivité pour la santé publique » ou « d'alcools nocifs ». Les vins de Chine (1), compris dans la deuxième catégorie et assimilés aux alcools indigènes, étaient taxés à 0 p. 40. Au droit intérieur s'ajoutait le droit de douane, calculé et liquidé séparément. Les deux taxes étaient perçues au moment de l'importation.

Une situation spéciale a été faite aux alcools en provenance de la métropole, des colonies françaises ou des pays de protectorat, par l'arrêté du 12 juillet 1894. La taxe a été réduite, en leur faveur, à 0 p. 25 par litre d'alcool pur, sans que la perception puisse être inférieure à 0 p. 125 par litre de liquide (2).

Une particularité intéressante mérite d'être signalée en ce qui concerne le traitement fiscal des alcools importés. Les produits de l'espèce introduits en Cochinchine ou au Cambodge, par exemple, et réexpédiés ensuite dans l'Annam ou le Tonkin pour y être consommés, acquittaient deux fois le droit intérieur : une première fois dans le pays d'importation et une deuxième fois dans le pays de consommation. C'était là une preuve, entre tant d'autres, de l'absence à peu près complète de solidarité financière entre les différentes parties de l'Indo-Chine. Les deux directions des Douanes et Régies restaient absolument étrangères. Un arrêté du 27 août 1896 a fait disparaître cette anomalie. Il a décidé « que le droit de consommation établi sur les alcools importés ne serait acquitté, désormais, que *dans celui des pays où ces alcools seraient consommés* » (art. 1^{er}). Toutefois, « lorsque ces alcools auront acquitté, en Cochinchine ou au Cambodge, les taxes de consommation, ils ne paieront pas ces taxes une seconde fois en Annam et au Tonkin, s'ils y sont

(1) Les vins de Chine sont des alcools de riz aromatisés; les Chinois et les indigènes en font une assez forte consommation en Indo-Chine.

(2) Cette restriction était la conséquence d'une délibération du Conseil colonial du 20 janvier 1888 : « Tous les alcools et liquides à base d'alcool, de n'importe quelle provenance, titrant moins de 50°, à l'exception des vins de Chine, ne pourront payer un droit inférieur à 0 p. 125 par litre de liquide. »

importés sans avoir subi aucune transformation » (art. 2).

* * *

Voilà, dans ses grandes lignes, le régime des alcools, tel qu'il fonctionnait en Cochinchine à l'arrivée de M. Doumer. Il devait être appliqué pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1894. Des arrêtés des 26 novembre et 19 décembre 1893, modifiés par l'arrêté du 12 juillet 1896, l'avaient adapté au Cambodge.

La multiplicité des taxes était le moindre défaut de cette réglementation compliquée. — Dans la pratique, en effet, la plupart d'entre elles ne jouaient pas; quatre à cinq seulement s'appliquaient d'une façon courante. Quant à l'exportation, elle est toujours restée à peu près nulle et n'a pas grevé, par conséquent, le chapitre des primes. — Mais leur caractère différentiel, leur quotité variable, avec l'origine du produit ou de la matière première employée à sa fabrication, leur donnait une portée nettement protectrice qui rendait très contestable leur légalité. Le Conseil d'Etat en avait déjà fait la remarque (1) et le Département avait rappelé au gouverneur général « qu'il est indispensable, dans tout acte réglementaire relatif à l'établissement de l'impôt de consommation, de prévoir les mesures à prendre *pour percevoir sur la production locale les mêmes droits que sur les importations de France ou de l'étranger* » (2).

Arrêté du 16 septembre 1898.

L'administration fit part de ces observations au Conseil colonial, dans sa séance du 19 janvier 1897. Elle éprouva de sérieuses difficultés à lui faire partager le point de vue de la métropole. Cette assemblée, extrêmement jalouse de ses prérogatives, résistait moins parce qu'elle tenait à conserver un système inutilement compliqué que parce qu'elle supposait les prétentions du Département dictées par l'arrière désir de restreindre ses pouvoirs fiscaux. Elle se laissa cependant persuader de l'incompatibilité qui existait entre la loi douanière du 11 janvier 1892, malgré les dispositions spéciales édictées pour les colonies, et le régime des taxes différentielles *de consommation* résultant de l'application des arrêtés du 1^{er} avril 1893 et du 12 juillet 1894. Une proposition tendant à l'établissement d'une taxe uniforme de 0 p. 20, indistinctement applicable à tous les alcools consommés dans la colonie, fut votée et soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Cette ratification n'était pas encore intervenue lorsque le décret du 31 juillet 1898 modifia le régime financier et fiscal de l'Indo-Chine. Aux termes de l'article 3 de ce décret, « les taxes et contributions indirectes, autres que les droits de douanes, destinées à alimenter le budget général, sont établies par le gouverneur général en Conseil supérieur. Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret ».

(1) Avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1893.

(2) Dépêche ministérielle du 14 août 1896.

Le projet adopté par le Conseil colonial fut repris. L'arrêté du 16 septembre 1898 appliqua indistinctement à tous les alcools indigènes, quelle que fût leur origine ou la provenance des produits ayant servi à les fabriquer, un droit de consommation de 0 p. 25 par litre d'alcool pur. Il n'était rien changé au mode de perception ni aux principes généraux de l'arrêté de 1893 : la liberté de fabrication et de vente était maintenue; l'impôt était recouvré par voie d'exercice; la circulation et la vente surveillées et les débitants tenus de se munir d'une licence. La prime à l'exportation était supprimée. Les alcools dénaturés continuaient à bénéficier des réductions de taxes que leur avaient accordées les arrêtés des 9 mars et 4 juillet 1898 (1).

Le décret du 30 décembre 1898 a sanctionné ces différentes dispositions.

*
**

L'arrêté du 16 septembre 1898 semble se départir du principe de l'unité de taxe de consommation sur tous les produits similaires dans le régime applicable aux alcools européens. Voici, en effet, sur quelles bases ces produits sont imposés :

I. — *Esprits, alcools, eaux-de-vie, rhums.*

	Francs	
Titrant moins de 70°....	1 75	par litre de liquide
— 70° et au-dessus..	2 50	— d'alcool pur

II. — *Liqueurs.*

Titrant de 15° à 23°9....	0 60	par litre de liquide
— de 24° à 29°9....	2 50	— d'alcool pur
— de 30° à 44°9....	2 50	— de liquide
— de 45° à 59°9....	1 50	— d'alcool pur
— de 60° à 69°9....	1 75	— de liquide
— 70° et au-dessus..	2 50	— d'alcool pur

III. — *Fruits confits à l'eau-de-vie.*

Titrant de 30° à 44°9....	2 50	par litre d'alcool pur.
---------------------------	------	-------------------------

IV. — *Vins de liqueur.*

Titrant de 15° à 23°9....	0 60	par litre de liquide
— de 24° à 29°9....	2 50	— d'alcool pur

V. — <i>Eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques, vernis à l'alcool et tous autres produits provenant de l'alcool à l'état de mélange.</i>	2 50	— d'alcool pur sans minimum de perception.
--	------	--

Cette taxation différentielle a été vivement discutée. « Pourquoi, a-t-on demandé, l'alcool indigène et l'alcool européen ayant une base commune : le litre d'alcool pur, les taxe-t-on diffé-

remment? Il est irrégulier de frapper l'alcool européen de droits atteignant parfois 350 francs l'hectolitre, tandis que l'alcool indigène n'acquiesce qu'un droit de 60 francs environ. »

L'objection ne porte pas. Nous avons montré, au début de cette étude, que l'alcool européen et l'alcool indigène sont deux produits très différents l'un de l'autre et qu'aucune assimilation fiscale n'est possible entre eux. Le principe de « l'identité de taxe de consommation pour des produits similaires » ne saurait être étendu à des marchandises aussi dissemblables, sous le seul prétexte qu'elles sont désignées par une même appellation générique et qu'elles ont un caractère commun. Nous pensons, quant à nous, que la différenciation des taxes est non seulement régulière, mais nécessaire et commandée par la différence de nature des deux catégories d'alcool.

Parmi les partisans de la dualité de traitement il a été soulevé une autre critique *a priori* plus sérieuse : l'article 3, titre I, de l'arrêté du 16 septembre, classe les alcools européens en cinq catégories généralement soumises au droit de 250 francs l'hectolitre d'alcool pur. Dans trois de ces catégories, I, II et IV, il est prévu, en outre, des perceptions minima par litre de liquide. L'introduction de ces minima dans l'échelle des tarifs ne peut-elle être considérée comme un avantage accordé à la fabrication des boissons alcooliques à fort degré ou à degré moyen au préjudice des boissons à faible titrage? Ainsi, un hectolitre d'eau-de-vie à 65°, par exemple, acquitterait, au droit de 2 fr. 50 par litre d'alcool pur, 162 fr. 50, tandis qu'on va l'imposer à 175 francs. En ce qui concerne plus spécialement les liqueurs, l'administration a trahi elle-même ses préoccupations dans une circulaire du directeur des Douanes et Régies, en date du 1^{er} décembre 1898 : « La progression des minima, est-il dit dans cette circulaire, est d'ailleurs favorable aux liqueurs à faible degré d'alcool, dites liqueurs de ménage, et la majoration de taxe atteint seulement les boissons de luxe et les alcools employés pour la fabrication de produits riches d'une valeur commerciale considérable. » Ces faveurs particulières accordées à certaines qualités, par préférence à certaines autres, n'ont-elles pas un caractère différentiel constituant une atteinte au principe de l'unité de taxe de consommation pour un même produit ou des produits similaires?

On a répliqué — fort justement d'ailleurs, selon nous — que le fait d'établir des taxes graduées, progressives dans certains cas, dégressives dans d'autres, ne communiquait pas à ces taxes un caractère protecteur, dès l'instant qu'elles étaient appliquées de la même façon, quelle que soit la provenance ou l'origine des produits imposés. On peut discuter sur l'opportunité ou l'utilité de la graduation, mais le principe rappelé dans la dépêche ministérielle du 14 août 1896 était strictement respecté par la nouvelle législation.

Les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1898 ont été étendues à l'Annam et au Tonkin par l'arrêté du 7 décembre 1899. Cette extension

(1) En 1895 et 1896, des distillateurs de Saïgon avaient demandé à dénaturer une partie de leur production d'alcool pour les usages commerciaux. Des autorisations individuelles leur furent accordées. L'arrêté du 9 mars 1898 réglementa le régime de la dénaturation pour toute l'Indo-Chine et taxa, à 20 francs par hectolitre d'alcool pur, l'alcool dénaturé. L'arrêté du 4 juillet 1898, appliqué d'abord à l'Annam et au Tonkin, puis étendu à l'Indo-Chine, applique aux alcools à brûler la demi-taxe, pour leur permettre de lutter avec le pétrole qui paie à son entrée un droit réduit de 4 francs.

ne pouvait être encore que théorique; car, dans ces deux pays, l'administration était liée avec les débiteurs généraux. Les derniers contrats expiraient en 1901. C'est seulement à ce moment-là que l'unification complète du régime sera possible.

Tonkin.

Un droit de consommation de 0 p. 25 par litre d'alcool pur était appliqué au Tonkin et en Annam depuis 1888 (1). Au Tonkin, il portait à la fois sur les alcools indigènes et sur les alcools européens d'importation ou de fabrication locale. En Annam, l'exploitation des alcools indigènes était affermée à des Asiatiques au profit du roi; seuls les alcools étrangers supportaient la taxe de 0 p. 25 et le produit en était versé dans les caisses du Protectorat.

Arrêtés des 3 et 4 mars 1893.

Des arrêtés des 3 et 4 mars 1893 ont sensiblement modifié ce régime pour le Tonkin. Le droit de 0 p. 25 était maintenu comme base de la taxation des alcools de toutes catégories. Toutefois, des détaxes étaient accordées aux alcools fabriqués dans le pays et avec des produits du pays : 1/5 pour les alcools européens et 3/5 pour les alcools indigènes. Nous retrouvons ici une législation aussi peu régulière et aussi peu légale que celle de la Cochinchine et du Cambodge. Elle s'inspire, ici comme là, du désir de protéger la production locale, de ménager les intérêts de certains consommateurs, enfin d'encourager l'agriculture en créant des faveurs spéciales pour les alcools fabriqués avec les produits du pays.

Aucun changement n'était apporté au régime de la fabrication. Celle-ci restait libre en principe et en fait. Le recouvrement de l'impôt devait être assuré par l'exercice des distilleries.

Dans la pratique, cette dernière condition était à peu près irréalisable. La production de l'alcool au Tonkin était extrêmement disséminée; presque pas d'usines, beaucoup de « bouilleurs de cru ». La plupart des familles avaient leur alambic et fabriquaient l'alcool nécessaire à leur consommation. La surveillance devenait, par là même, très difficile; elle ne pouvait être efficace qu'à la condition de multiplier, d'une façon tout à fait déraisonnable, le personnel de la régie. Au surplus, l'exercice risquait d'entraîner des difficultés d'ordre politique, de soulever le mécontentement des populations qui, n'étant pas habituées à ces mesures fiscales, en auraient doublement senti les ennuis. C'eût été malhabile et dangereux de les leur imposer, surtout au moment où l'on faisait, par ailleurs, de sérieux efforts en vue de pacifier le Delta.

M. de Lanessan connaissait trop bien le pays pour se laisser subjugué par la préoccupation fiscale. Il pensa que l'intérêt du Trésor devait se subordonner, dans la circonstance, à l'intérêt politique et qu'il y avait, en dernière analyse, un bénéfice plus grand à ignorer certaines « évasions »

(1) Arrêté du 26 février 1888.

qu'à les empêcher de se produire par une surveillance trop rigoureuse. Les villages et les provinces furent autorisés à contracter, avec l'administration, des abonnements à raison d'un droit fixe par appareil distillatoire. « Cette manière de procéder était très conforme aux habitudes annamites, puisque c'est la collectivité, représentée par la commune, et non les particuliers, qui paie l'impôt foncier et personnel et le rachat des corvées » (1). Ce système a fonctionné jusqu'au 1^{er} juillet 1897.

Arrêtés des 1^{er} juin et 8 novembre 1897.

Nous avons dit, dans notre exposé général de l'évolution financière de l'Indo-Chine (2), que M. Doumer mit à l'étude, dès son arrivée, la réforme des impôts au Tonkin. Nous savons que l'esprit de fiscalité domine cette réforme et qu'il a sacrifié à ses exigences, peut-être imprudemment, dans certaines circonstances, la politique indigène. Il faut donc s'attendre à rencontrer, dans la nouvelle législation, une empreinte toute différente.

Tout d'abord — et c'était là un changement nécessaire — le caractère protecteur disparaissait de la tarification. L'arrêté du 8 novembre 1897 fixait, pour l'Annam et le Tonkin, le régime applicable aux « alcools étrangers », c'est-à-dire fabriqués par des procédés européens. Ce régime est sensiblement le même que celui dont nous avons étudié les lignes principales pour la Cochinchine. La quotité des taxes était cependant différente sur certains points. Le droit général de 2 fr. 50 par litre d'alcool pur se combinait avec des perceptions minima par litre de liquide : 1 fr. 75 pour les esprits, alcools, eaux-de-vie titrant 60° et au-dessus; 0 fr. 75 pour les liqueurs et vins de liqueurs de 45° à 29°9; 1 franc pour les mêmes boissons de 30° à 44°9; 1 fr. 50 de 45° à 59°9. Pour les eaux distillées, parfumeries alcooliques, vernis à l'alcool, médicaments à base d'alcool, etc., il n'était pas établi de minima.

Le nouveau tarif se substituait à celui qu'avait fixé l'arrêté du 21 décembre 1895 — 0 p. 50 par litre d'alcool, avec minimum de 0 p. 20 par litre de liquide; des détaxes étaient accordées aux alcools fabriqués dans le pays, avec des produits du pays. — L'exposé des motifs présentait l'arrêté du 8 novembre comme une simple mise au point et une régularisation : « Considérant les instructions ministérielles, portant que les droits de consommation doivent être les mêmes sur les produits de la fabrication locale et sur les produits importés... Considérant que les taxes établies sur les alcools importés ne représentent plus actuellement, à cause de la baisse de la piastre, qu'un droit très inférieur à celui que l'arrêté du 21 décembre 1895 avait déterminé; il y a lieu, par suite, de les augmenter et de les fixer en francs pour l'avenir... »

En réalité, ce réajustement a servi de prétexte

(1) J.-L. DE LANESSAN, *La Colonisation française en Indo-Chine*, p. 134.

(2) *Les Finances de l'Indo-Chine*, Bulletins de septembre et d'octobre 1908.

à une forte majoration des droits anciens; majoration aggravée très souvent par la progression des minima. La Chambre de Commerce d'Hanoï protesta contre ces augmentations. Dans sa séance du 25 janvier 1898, elle décida d'adresser un rapport au gouverneur général « sur le préjudice énorme que les nouvelles taxes portaient aux intérêts commerciaux et industriels du pays ». Le but du nouveau règlement, disait en substance ce rapport, était d'augmenter le droit dans la proportion de la baisse de la piastre. Or, en décembre 1895, le cours de la piastre était de 2 fr. 70; en 1898, il est de 2 fr. 45, soit 0 fr. 25 d'écart, c'est-à-dire environ 10 0/0. On aurait dû augmenter de 10 0/0 la taxe de 0 p. 50 et convertir cette somme en francs. On eût ainsi obtenu 1 fr. 35 et non 2 fr. 50. Quant au minimum de taxe par catégorie, la Chambre de Commerce estime que son application « donnera, dans beaucoup de cas, des chiffres qui augmenteront considérablement la taxe déjà exorbitante de 2 fr. 50. Le kirsch, par exemple, qui pèse 50°, est dans la 2° catégorie, minimum de 1 fr. 50, alors qu'avec la taxe de 2 fr. 50 il ne devrait payer que 1 fr. 25, etc., etc. »

L'administration refusa toute réduction de la taxe générale, se basant sur ce fait que depuis son établissement la consommation avait plutôt augmenté. Elle abaissa de 1 franc à 0 fr. 75 le minimum de la 3° catégorie et de 0 fr. 75 à 0 fr. 60 celui de la 4°, par arrêté du 30 mai 1898.

Les droits des alcools importés sont perçus, en même temps que les droits de douane, au moment de l'importation. Pour les alcools de fabrication locale, la perception a lieu à la sortie des distilleries exercées par la régie. Les vins de Chine acquittent à l'importation la taxe douanière, mais la taxe de consommation spéciale a été supprimée; ils sont compris dans le monopole d'exploitation des alcools de riz dont nous allons parler maintenant.

* * *

Le régime des alcools indigènes a été déterminé par l'arrêté du 1^{er} juin 1897. Aux termes de cet arrêté, la fabrication des alcools de riz reste libre, en principe; ils sont imposés sur la double base du litre de liquide et du degré alcoolique. Mais le mode de perception par « abonnement » est complètement abandonné. Le transport et la vente sont monopolisés au profit de débiteurs provinciaux, liés à l'administration par contrat, et l'impôt est perçu sous forme de redevances mensuelles acquittées par ces débiteurs.

Tout individu, société, village ou association de villages, qui désire fabriquer de l'alcool ou autres spiritueux, doit en faire la déclaration au bureau de la régie ou au bureau du débiteur de la province. Celui-ci est obligé d'acheter tout l'alcool qui lui est présenté par les distillateurs, aux prix et conditions déterminées dans son contrat. De leur côté les distillateurs doivent vendre au débiteur, sous les peines les plus sévères, tout le produit de leurs alambics. Le débiteur de la province a seul le droit d'agréer les débiteurs au dé-

tail et nul ne pourra débiter de l'alcool sans être muni d'une licence. Les distillateurs et débiteurs sont exercés.

Le but poursuivi par ce système, c'est l'élimination progressive des « bouilleurs de cru » et la concentration de la production. Dans la période transitoire, en attendant que cette évolution fût accomplie, on se trouvait encore en présence des difficultés pratiques que nous avons déjà signalées pour l'application de l'exercice. — L'administration décida de doubler le personnel de la régie en donnant aux agents des débiteurs provinciaux des pouvoirs réguliers de répression: « Les infractions aux arrêtés et règlements sur le régime des alcools au Tonkin sont constatées par les agents de la régie, par les agents européens des débiteurs provinciaux et par les agents asiatiques commissionnés et assermentés des Douanes et Régies et des débiteurs provinciaux » (art. 18, 19 et 20). Un système de primes stimulait le zèle de ces nombreux surveillants. D'autre part les communes étaient intéressées à se faire les auxiliaires du fisc, pour la police de la fraude, car les articles 14 et 15 engageaient pécuniairement leur responsabilité dans le paiement des amendes.

Le recrutement des débiteurs se faisait par voie d'adjudication, avec concurrence et publicité. L'administration établissait, pour chaque province, un minimum de vente servant de base aux enchères. Le soumissionnaire qui faisait, en excédent, l'offre la plus avantageuse, était déclaré adjudicataire. Il devait acquitter, mensuellement et d'avance, une redevance calculée en appliquant au minimum, déterminé par son offre, une taxe variant entre trois cents par litre d'alcool à 40° et huit cents par litre à 100°; les quantités vendues en excédent étaient imposées au demi-tarif. En cas de mévente il n'avait droit à aucune réduction sur la redevance mensuelle.

Une décision du 17 mars 1898, intervenue après entente avec les débiteurs provinciaux, a modifié la quotité de la taxe. « A partir du 1^{er} avril 1898: la redevance due pour chaque litre vendu par les débiteurs provinciaux, titulaires du monopole de l'exploitation des alcools indigènes au Tonkin, est élevée à 0 p. 05 par litre d'alcool de 40° à 49°. A 50° et au-dessus, par chaque 10° ou fraction de 10°, il sera perçu une surtaxe de 0 p. 01 ».

Les contrats, passés le 1^{er} juillet 1897, ont pris fin le 30 juin 1900. A ce moment, les « bouilleurs de cru » avaient fait place à quelques groupes de distilleries, concentrant la production, et dans lesquelles il était possible d'installer, sans trop de frais, le régime de l'exercice. On a pu étendre alors au Tonkin les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1898. L'administration exerça directement le monopole que les circonstances et les difficultés pratiques d'une période de transition l'avaient conduite à abandonner, en 1897, aux débiteurs généraux.

Annam.

Le monopole de l'exploitation de l'alcool indigène dans l'Annam a été exercé par des fermiers

asiatiques, pour le compte de la Cour, jusqu'en 1893. Ces fermiers versaient au Trésor du roi une redevance fixe, déterminée par leur contrat de concession, et à laquelle s'ajoutait généralement une redevance officieuse à peu près égale à la première. Ils achetaient ainsi la liberté de violer impunément les clauses de leur marché constituant un semblant de garantie pour les producteurs d'alcool et pour les consommateurs. Les bouilleurs étaient assujettis, par l'administration du monopole, à toutes sortes de formalités onéreuses et vexatoires. Quant au consommateur, il voyait le prix de vente de l'alcool de riz majoré dans des proportions toujours plus fortes, au fur et à mesure que s'accroissait la ristourne officieuse exigée des fermiers. C'est ainsi que le prix moyen du bi (1) avait passé de 0 p. 13, en 1889, à 0 p. 15, en 1891, et 0 p. 18, en 1892.

Un contrat signé le 14 avril 1892, entre la Cour de Hué et deux négociants chinois confiait à ces derniers l'exploitation du monopole moyennant paiement d'une redevance annuelle de 75.000 piastres. En fait, on réclamait aux concessionnaires 125.000 piastres, ce qui les obligea à porter à 18 cents le prix du bi d'alcool. Ces majorations successives devaient, fatalement, avoir leur répercussion sur les quantités consommées. De 7.300.000 bis, en 1889, elles tombèrent à 5.475.000 en 1892 et à 5.000.000 seulement en 1893. Ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Ils figurent dans un rapport adressé le 15 mars 1896 par le directeur des Douanes et Régies de l'Annam et du Tonkin au département des colonies. Ils n'en indiquent pas moins une tendance au resserrement de la consommation, confirmée d'ailleurs par les nombreuses protestations des indigènes. Ceux-ci témoignaient leur mécontentement d'être privés de l'unique boisson fermentée dont ils fissent usage. Obligés de réserver pour les cérémonies religieuses le peu d'alcool que leurs modestes ressources leur permettaient d'acheter, il ne leur en restait qu'une portion insuffisante pour la consommation ordinaire. Les bouilleurs n'étaient pas plus satisfaits. Ils supportaient mal les tracasseries et les pertes que leur imposait le caprice des agents de la ferme. Tout comme les consommateurs, ils faisaient retomber sur nous la responsabilité de la situation qui leur était faite. Dans son rapport du 12 novembre 1892 au sous-secrétaire d'Etat, M. de Lanessan écrivait : « L'administration française encourt toujours, plus ou moins, la responsabilité morale de toute charge nouvelle, alors même qu'elle y est étrangère... Le Protectorat, bien qu'il ne touche pas un sou, est rendu responsable, malgré lui, des vexations imposées aux habitants et de la ruine de la distillerie indigène. »

Arrêté du 27 octobre 1893.

Cette considération, jointe au désir de renforcer notre protectorat, en étendant le contrôle du gouverneur général sur l'ensemble des ressources dévolues à l'empire d'Annam, a poussé M. de

Lanessan à se rapprocher du conseil de régence pour obtenir l'autorisation du rachat des privilèges de la ferme. Des pourparlers furent engagés avec les concessionnaires, dont le monopole ne devait prendre fin que le 30 novembre 1896. Ils aboutirent à la signature d'un acte de renonciation le 29 septembre 1893 : le Protectorat substituait à la ferme la vente en régie par l'administration des contributions indirectes. Les deux négociants chinois étaient conservés comme débiteurs généraux pour une période de trois ans, commençant à courir le 1^{er} décembre 1893, date de la reprise de leur monopole. Ils recevaient, en échange de l'abandon de leurs droits, une indemnité de 269.000 piastres, payable en trois termes échéant le 1^{er} juin de chacune des années suivantes. De leur côté, ils s'engageaient à verser un droit fixe de cinq cents par bi d'alcool vendu, sans que leur redevance annuelle puisse être inférieure à 240.000 piastres la première année, 258.000 la seconde, 282.000 la dernière. Le produit annuel de l'exploitation, défalcation faite du terme de l'indemnité en principal et en intérêts calculés à 6 0/0, devait être partagé par moitié entre le Protectorat et la Cour. Un arrêté du 27 octobre 1893 réglait les détails de la nouvelle organisation.

* * *

Il semble ressortir de l'examen du contrat passé avec les débiteurs généraux que M. de Lanessan se soit laissé dominer, ici, par la préoccupation fiscale beaucoup plus que par la préoccupation politique. Comment espérer, en effet, que le régime nouveau apporterait aux consommateurs toutes les satisfactions désirables et, notamment, un abaissement du prix de vente, puisqu'on exigeait des concessionnaires une redevance très supérieure à celle qu'ils versaient déjà dans l'ancienne organisation ? Ce n'était plus 50.000, 87.000 ou 125.000 piastres qu'ils allaient avoir à payer comme en 1889, 1891 et 1892 ; c'est 240.000, 258.000 et 282.000 piastres qu'ils devront récupérer, en plus de leur bénéfice, sur les consommateurs. Ils obtiendront ce résultat par de nouvelles majorations du prix de vente qui resserreront davantage encore la consommation et susciteront de plus graves mécontentements. Ils le pourront d'autant mieux que rien, dans leur contrat, ne limite leurs exigences de ce côté.

Le prix de vente du bi d'alcool fut porté successivement à 0 p. 23 en 1894, 0 p. 24 en 1895 et 0 p. 25 en 1896. Le prix d'achat aux distillateurs ne dépassait guère cinq cents par bi. Ces derniers ne voyaient pas leur sort sensiblement amélioré. Le chiffre des quantités livrées à la consommation a suivi, comme il fallait s'y attendre, une marche inverse de celle des prix. Après être descendu à 5.000.000 de bis en 1893, la dernière année de l'exploitation de la ferme, lorsque le prix de vente était de 18 cents par bi, il tombait à 4.101.160 bis en 1894, à 4.233.532 bis en 1895. Il restait, par conséquent, inférieur aux minima prévus par le contrat, pour les deux premières années, de 698.840 bis en 1894 et 836.468 bis en 1895. Le

(1) Bi, mesure annamite qui équivaut à environ 37 centilitres.

résultat budgétaire, pour le Protectorat, se traduisait par un supplément de recettes ne dépassant guère 82.000 piastres. C'était un avantage chèrement acquis, non seulement au détriment de la bourse du consommateur, mais encore au détriment de la paix publique.

L'application du nouveau régime donna lieu à de sérieuses difficultés et suscita des désordres ; au point que M. de Lanessan fut obligé de reconnaître — et il le fit très loyalement — que le système présentait de graves inconvénients, qu'il conviendrait de corriger à l'expiration des contrats si les circonstances ne permettaient pas de le faire plus tôt. Le 12 avril 1894, il télégraphiait au ministère des Colonies : « Hausse prix alcool, produite par nouveau régime, cause mécontentement général. Toutes mesures nécessaires sont prises. »

*
* *

A l'approche de l'expiration du contrat passé avec les deux débiteurs asiatiques, l'administration se préoccupa des changements qu'il y avait lieu d'adopter pour éviter le retour des erreurs primitives. Elle ne pensa pas que les conditions de la production en Annam lui permissent d'appliquer à ce pays le régime institué en Cochinchine par l'arrêté du 1^{er} avril 1893. D'autre part, l'exercice du Protectorat, tel que l'avait organisé le traité de juin 1884, ne nous laissait pas une action et un contrôle suffisants pour étendre le régime du Tonkin : liberté de fabrication avec abonnement des communes ou des provinces proportionnel au nombre des appareils distillatoires employés. Ce système n'aurait produit, d'ailleurs, que des résultats financiers médiocres, étant donnée l'obligation du partage avec la Cour.

Il ne fallait pas se préoccuper seulement du budget du Protectorat. Nous avions pris des engagements avec la Cour de Hué ; elle nous avait confié l'exploitation du monopole de l'alcool dans l'espoir qu'elle retirerait de la combinaison plus de profits. Le contrat de décembre 1892 avait été, pour elle, une déception ; elle regrettait déjà l'ancienne ferme. Il fallait éviter d'augmenter ses regrets en diminuant encore la portion réversible dans sa caisse. Il n'était pas moins urgent de mettre un terme au mécontentement des consommateurs en arrêtant l'accroissement du prix de vente, et en ramenant même ce prix à un taux plus raisonnable que celui de 25 cents par bi.

Le problème n'était pas commode à résoudre. La solution arrêtée par la régie ignorait la difficulté, mais ne la faisait point disparaître. En octobre 1896 le monopole d'exploitation fut adjugé pour une période de quatre années, à un seul concessionnaire, le Chinois Tchu Yen Po. Il s'engageait à verser au Protectorat une redevance mensuelle de 37.325 piastres, bien supérieure par conséquent à celle exigée de ses prédécesseurs. Elle correspondait à une consommation de près de 9.000.000 de bis par an. Il était matériellement impossible que cette promesse fût tenue. L'institution au profit du débiteur d'un quasi monopole de fabrication, une surveillance

plus active et plus étroite des bouilleurs ne pouvaient pas amener un développement aussi prodigieux de la consommation taxée. Les mauvaises récoltes de 1897 et le typhon du 12 octobre de cette même année précipitèrent la faillite du débiteur général.

Un nouveau contrat fut passé, en son lieu et place et à ses risques, avec M. Fossion, colon français, commerçant au Tonkin, en novembre 1897. Ce dernier ne réussit pas davantage et il dut résilier son marché, à l'amiable, le 17 octobre 1898. L'exploitation fut alors partagée entre trois débiteurs généraux : MM. Dauphin et Fontaine pour les provinces du Nord-Annam ; un Chinois, Nhieu Tan Hieu, pour les provinces du Sud. MM. Dauphin et Fontaine abandonnèrent, avant la fin de leur contrat, et l'administration se chargea de leur part en régie directe. Le Chinois tint ses engagements jusqu'au bout. Sa concession prenait fin le 31 décembre 1900.

A compter du 1^{er} janvier 1901 la régie directe fut appliquée au Sud-Annam. Le régime fiscal des alcools était, dès lors, uniforme pour toute l'Indo-Chine. Il ne restait plus qu'à étendre progressivement à l'Annam et au Tonkin la liberté de vente prévue par l'arrêté de septembre 1898.

*
* *

Si l'on examine, dans leur ensemble, les conséquences budgétaires des changements que nous venons d'exposer, on doit reconnaître que le système organisé par M. de Lanessan a donné des résultats incontestablement meilleurs que ceux des anciennes fermes, auxquelles il s'était substitué. Dans les années 1894 et 1895 la régie de l'alcool a produit 1.121.000 piastres et 1.185.000 piastres ; les recettes de 1896 étaient de 1.416.000 piastres.

Les modifications apportées par M. Doumer ont beaucoup accentué cette amélioration. Le tableau ci-après donne les recettes réalisées, par la régie des alcools, de 1896 — dernière année d'application du régime institué par les arrêtés de 1893 — à 1901, époque où l'unification a été complète ; on y remarque une progression constante et régulière des rendements.

	Cochinchine et Cambodge	Tonkin	Annam	Total
	— piastres	— piastres	— piastres	— piastres
1896....	1.001.000	126.000	289.000	1.416.000
1897....	1.070.000	387.000	362.000	1.819.000
1898....	1.197.000	806.000	239.000	2.242.000
1899....	1.489.000	932.000	334.000	2.755.000
1900....	1.554.000	1.000.000	474.000	3.028.000
1901....	1.635.000	1.023.000	592.000	3.250.000

Nous n'oserions pas prétendre que les résultats économiques et politiques aient été aussi heureux. La suppression graduelle des bouilleurs de cru servait peut-être les intérêts fiscaux de l'administration ; elle ne servait pas, à coup sûr, son intérêt moral, ni l'intérêt matériel des indigènes. Elle a soulevé bien des réclamations de la part des populations annamites dont elle révolution-

nait, avec une brutalité imprudente, les habitudes de vie.

D'autant que cette dépossession n'a pas toujours été compensée par un allègement des charges contributives; au contraire. On demandait à l'indigène de payer davantage au Trésor, tandis qu'on l'empêchait d'exercer une industrie familiale, traditionnelle, d'où il tirait quelque économie. Outre sa boisson normale, la distillation du riz lui fournissait des résidus qu'il employait pour l'engraissement de ses bestiaux, notamment de ses porcs. On lui supprimait, ou tout au moins on lui rendait plus onéreuse l'exploitation de cette importante source de revenus. Il en est résulté une crise momentanée du bien-être qui aurait pu avoir de dangereuses conséquences.

On a adressé à M. Doumer le reproche de n'avoir pas eu de politique indigène et de s'être contenté de travailler l'Indo-Chine « en finance ». Il semble bien que sa réforme de la régie de l'alcool mérite quelque peu cette critique. La concentration de la production a été poursuivie sans le moindre souci des répercussions économiques ou politiques qu'elle pouvait entraîner; simplement parce qu'elle était nécessaire à l'application d'un système *a priori* et qu'elle constituait la première étape d'une évolution fiscale dont le monopole devait être l'aboutissement. Cette préoccupation domine, en effet, tout l'effort réglementaire de cette période; et on la retrouve nettement accusée dans l'arrêté du 27 février 1902, dont les dispositions maîtresses ont servi de base aux arrêtés des 20 et 22 décembre suivant, actuellement en vigueur (1).

Régie des alcools de 1902 à 1907.

Ces différents actes sont inspirés du même esprit, bien que signés, l'un par M. Doumer, les deux autres par M. Beau. Ils consacrent et accentuent les restrictions apportées déjà, dans la pratique, à la liberté de vente et à la liberté de fabrication. Ils ont complètement déformé le régime relativement libéral de l'arrêté de septembre 1898. On ne peut pas dire qu'ils établissent le monopole absolu, puisqu'ils laissent subsister pour « toute personne ou société, tout village ou association de village » la faculté de se livrer à la fabrication de l'alcool, sauf autorisation préalable du directeur des Douanes et Régies. Mais ils lui préparent la voie en donnant à l'administration — qui en a largement abusé — un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette autorisation.

L'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1902 est formel sur ce point: « L'autorisation peut être refusée si l'établissement ne présente pas les garanties réglementaires, si la création d'une nou-

(1) L'arrêté du 27 février 1902 donna lieu, de la part du Département, à quelques observations de détail dont l'examen amena l'administration de la colonie à modifier, sur certains points, ses propositions. Une dépêche du 25 novembre autorisait l'exécution provisoire des dispositions nouvelles qui devinrent l'arrêté du 20 décembre 1902.

velle distillerie est jugée inopportune pour les besoins des consommateurs ou si elle tend à créer des charges inutiles pour le service de surveillance par la régie ». La production mensuelle des fabriques autorisées était, en outre, contingentée et la licence pouvait leur être retirée sous certaines conditions. C'est à la faveur de ces dispositions que les contrats Fontaine et Fisher, dont nous nous occuperons plus loin, ont pu être conclus. La régie a essayé d'excuser ces clauses restrictives en prétendant que le maintien de la liberté de fabrication ne lui permettrait pas « de protéger efficacement la santé publique, d'améliorer la qualité des alcools livrés aux consommateurs, de combattre la contrebande et de sauvegarder les intérêts du Trésor ». Ce ne sont là que de mauvais prétextes destinés à masquer le but poursuivi.

Le régime de la vente a été également transformé par les arrêtés de décembre 1902.

L'arrêté du 16 septembre 1898 prévoyait la liberté de vente de l'alcool. La régie s'était précautionnée contre les abus en imposant une licence annuelle aux débitants de gros et de détail et en établissant des règles étroites de surveillance. Dans la pratique, cette liberté avait été restreinte au Tonkin et en Annam, où la régie, tantôt par nécessité, tantôt par occasion, avait pris la suite du monopole des débitants généraux. Une courte expérience la força de s'apercevoir qu'elle assumait là un rôle commercial qui ne convenait, ni au caractère de ses agents, ni aux obligations morales de notre prestige politique. Allait-on s'obstiner à le lui conserver? Allait-on généraliser progressivement le régime de la Cochinchine? Allait-on, enfin, reprendre le système des intermédiaires en modifiant simplement les conditions de leur contrat?

L'administration des régies marquait une sympathie traditionnelle pour la première solution; elle écartait catégoriquement la seconde pour les mêmes motifs qui lui avaient fait restreindre la liberté de fabrication; quant à la troisième, elle paraissait résignée à la subir encore quelque temps, comme une étape préparatoire du monopole direct. Nous verrons qu'en Cochinchine, où les populations ont davantage l'habitude de ses procédés, elle essaiera de brûler cette étape et de passer, sans transition, de la liberté au monopole. Nous verrons aussi qu'elle y échouera lamentablement.

Les arrêtés des 20 et 22 décembre réservaient la possibilité d'adopter, suivant les besoins, la régie directe des dépôts régionaux ou la gérance par des intermédiaires: « Les dépôts régionaux d'alcool peuvent être gérés soit par l'administration en régie directe, soit par des particuliers, portant le titre de débitants généraux, et substitués à la régie pour le ravitaillement des débits de gros et de détail de chaque région, dont les limites territoriales sont fixées par arrêté ». Le caractère de leurs bénéfices n'est plus le même qu'autrefois. Au lieu de payer une redevance déterminée et de recevoir, en échange, un droit

absolu d'exploitation, ils toucheront désormais une rémunération proportionnée aux quantités vendues. Ces quantités seront contrôlées par un agent de la régie, exerçant leurs entrepôts et tenant contradictoirement le compte des sorties.

Les distillateurs doivent livrer à la régie ou aux débitants généraux tout le produit de leurs alambics. La quantité à livrer par chacun peut être limitée *d'après le chiffre* — on ne dit pas « au chiffre » — fixé par la décision autorisant l'ouverture de la distillerie. Si la production ainsi limitée est insuffisante pour les besoins de la consommation, l'administration peut s'adresser, par voie de préférence, à ceux qui lui auront consenti les prix les plus réduits et qui seront, dès lors, autorisés à augmenter leur production en raison des besoins supplémentaires.

Le prix d'achat est fixé par arrêté, suivant le cours moyen du riz. Le prix de vente est déterminé par région, et dans la même forme. Il se compose du prix payé aux distillateurs du bénéfice du débitant, du montant de l'impôt, des frais généraux de transport, de manipulation et de mise en récipients. Il faut ajouter que les articles 80 et suivants obligent tout vendeur à n'employer que les récipients adoptés par la régie et revêtus d'un système spécial de garantie. Le droit de consommation à reverser au Trésor par les débitants généraux est liquidé à la sortie des magasins de dépôt.

Tonkin et Nord-Annam.

Quelque appréciation qu'on porte sur ces arrêtés, le texte en était incontestablement moins mauvais que ne l'a été l'application. Celle-ci, commencée au Tonkin le 1^{er} janvier 1903, inaugurerait une nouvelle période de tâtonnements.

Un contrat, signé le 31 décembre 1902, instituait M. Raoul Debeaux, débitant général pour la vente de l'alcool de riz au Tonkin et dans le Nord-Annam. Le monopole lui était concédé pour dix ans. Il s'engageait à établir un certain nombre d'entrepôts et de débits de gros. L'administration se réservait le droit de lui racheter toutes ses installations à la fin de son contrat, et d'exploiter en régie directe. A titre de rémunération et pour le dédommagement de ses frais de manipulation, de transport, de surveillance, etc., il lui était accordé trois cents par litre d'alcool vendu.

Dix-huit mois après la signature de ce marché, M. Debeaux transformait son exploitation en société anonyme dont il se faisait nommer administrateur délégué : depuis 1904, le monopole de vente est exercé par la « Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam ».

Il plane un certain mystère sur la façon dont le contrat du 31 décembre a été conclu. On a prétendu qu'il était la rançon du renoncement à « un procès à grand fracas » contre la régie : concessionnaire privilégié de la vente du sel, M. Debeaux n'aurait pas obtenu de cette exploitation les bénéfices espérés. A l'exemple de M. de Saint-Mathurin pour la ferme de l'opium, il aurait songé à rendre l'administration responsable

de ses mécomptes et à tirer profit de l'appréhension qu'a celle-ci de voir discuter publiquement ses méthodes et ses procédés.

Nous ne saurions apprécier jusqu'à quel point ces dires sont fondés. Une chose seulement apparaît certaine, c'est que le contrat Debeaux a été conclu avec une précipitation regrettable, à des conditions trop avantageuses pour le débitant et trop onéreuses pour le contribuable. Quant au budget, il y a trouvé et il y trouve encore à peine son profit.

La régie a espéré, un moment, augmenter ses recettes, en décroissance continue, en portant la quotité de l'impôt de 25 à 30 cents par litre d'alcool pur et en prescrivant la vente en bouteilles capsulées et contrôlées. Cette mesure, prise le 29 octobre 1904, « pour faciliter, disait-on, la surveillance de la fraude », a eu surtout pour résultat de multiplier, bien inutilement, les tracasseries à faire subir aux indigènes et d'accroître, dans d'assez fortes proportions, les bénéfices du concessionnaire. — Celui-ci obligeait les acheteurs d'alcool à consigner dix cents par bouteille livrée. Le prix de revient maximum de ces bouteilles ne dépasse pas trois cents; c'était un boni de sept cents qui lui restait acquis pour chaque récipient cassé ou non rendu.

Ce boni n'était pas ignoré de la régie; elle en recevait sa part sous forme de ristourne officielle. Elle l'a même reconnu officiellement par la suite. Devant les protestations et la mévente il a bien fallu se résoudre à faire machine-arrière. Un arrêté du 21 février 1906 ramena à cinq cents le prix de consignation des bouteilles. Pour indemniser la compagnie du manque à gagner qui résultait de cette diminution on lui reversait un demi cent par bouteille livrée, soit environ 70.000 piastres par an. Cette bonification lui est continuée, bien que l'on soit revenu au système de la vente par récipients quelconques.

L'obscurité de certaines dispositions du contrat, le peu d'empressement que l'on a mis à forcer l'exécution intégrale des clauses suffisamment précises, les compromissions de la régie l'obligeant à garder le silence sur les abus du débitant, tout cela a empiré un état de choses qui portait déjà en lui-même des germes mauvais. La compagnie générale s'est préoccupée beaucoup plus d'accroître les revenus de son monopole, que de ravitailler de façon convenable toutes les circonscriptions concédées. Elle a délaissé les provinces pauvres du Haut-Tonkin, où les communications sont difficiles et les frais de transports élevés, pour se replier dans les provinces plus aisées du Delta. La distillation clandestine est devenue, par là même, une nécessité des régions abandonnées. La régie y a vu une source de profits pour ses agents et a exagéré, sur ces points, les mesures de surveillance et de répression. Des réclamations nombreuses et très vives se sont produites, appuyées parfois de quelques désordres. Les observations adressées — pour la forme — à la compagnie concessionnaire n'ont donné aucun résultat. Celle-ci est devenue,

par la faiblesse des uns, par la complicité des autres, une puissance devant laquelle l'autorité régulière a pris l'habitude de s'incliner. Il est à peine besoin de souligner le danger d'une semblable situation.

* * *

Les changements apportés au régime de fabrication n'ont pas été mieux inspirés. En mars 1903, des marchés passés avec la société des distilleries de l'Indo-Chine, représentée par M. Fontaine, et la société des distilleries du Tonkin, représentée par M. Fisher, établissaient en principe un monopole de production.

Aux termes de ces marchés, conclus pour dix ans, l'approvisionnement, en alcool, des dépôts du débitant général était concédé à ces deux industriels, dans la proportion de 70 0/0 pour les usines Fontaine et 30 0/0 pour les usines Fisher. L'administration s'engageait à n'autoriser l'ouverture d'aucune nouvelle distillerie et à faciliter l'acquisition, par les concessionnaires, des distilleries en activité. Elle réclamait, en échange, la faculté de racheter le terrain, les bâtiments, le matériel et la valeur industrielle des deux entreprises privilégiées à l'expiration du contrat.

L'existence, sur le territoire du Tonkin et du Nord-Annam, d'un certain nombre de distilleries appartenant à des Chinois et à des Annamites, compliquait singulièrement la situation. Le monopole du débitant général n'avait fait, en somme, que remplacer le monopole de la régie, lequel s'était substitué progressivement au monopole exercé, avant 1900, par d'autres intermédiaires. Mais dans le domaine de la fabrication, on se trouvait en présence de groupes de distillateurs que l'on avait encouragés, trois ans auparavant, à concentrer la production des anciens bouilleurs de cru. On leur demandait brutalement de disparaître à leur tour pour faire place nette aux sociétés du monopole. C'était évidemment une faillite morale de l'administration.

La façon dont ces industriels ont été déposés constitue un abus véritablement scandaleux de la force et de la souveraineté. Quelques établissements furent fermés par refus de licence; d'autres ont été rachetés à vil prix par la société Fontaine. Ceux qui, malgré tout, ont voulu essayer la lutte, se sont vus étouffer entre la concurrence des usines privilégiées et les difficultés multiples que leur suscitaient, en toute occasion, les agents de la régie. Le mécontentement qu'ils ont manifesté n'a donc rien que de très légitime. Notre Bulletin a déjà fait la critique de ces procédés (1); nous n'y reviendrons pas dans cet exposé historique.

Cochinchine.

Le contrat établissant le monopole de fabrication au Tonkin était signé du 10 mars 1903. Le syndicat des distillateurs chinois de la Cochinchine

(1) V. Bulletin de novembre 1906: Les régies financières en Indo-Chine, p. 434; d'août 1908: Les monopoles en Indo-Chine, p. 316.

comprit alors l'usage arbitraire que l'administration voulait faire des dispositions restrictives de l'arrêté du 20 décembre. Le 11 mars, il protestait, auprès du ministre, contre l'« expropriation malhonnête » dont ses adhérents étaient menacés. Sans plus attendre, il commença une campagne énergique contre l'alcool des distilleries européennes. Cette protestation et cette campagne ont eu un résultat: celui de retarder l'extension du régime à la colonie et d'empêcher qu'il ne lui soit appliqué avec la même rigueur qu'au Tonkin.

La régie supportait mal cette opposition qui contrariait ses projets. Pour se donner de nouvelles raisons de conclure avec la Société Fontaine le marché préparé, elle institua en Cochinchine, par arrêté du 29 novembre 1905, le monopole de la vente de l'alcool de riz et en conserva l'exploitation. La nécessité d'un contrat régulier fut présentée, dès lors, comme le corollaire obligé de ce monopole: il ne faut pas, disait-elle, laisser la régie à la discrétion des distillateurs syndiqués, qui pourraient se mettre en grève pour essayer d'obtenir des prix excessifs. D'un autre côté, dès l'instant où l'administration se donne la tâche de ravitailler en alcool la colonie, elle doit prendre ses dispositions pour n'être jamais dépourvue. Seul, un contrat régulier avec une société ayant déjà fait ses preuves au Tonkin et possédant un outillage perfectionné peut lui offrir de suffisantes garanties.

Le marché fut signé le 15 novembre 1905. La Société Fontaine obtenait une position privilégiée: elle était chargée de fournir les deux tiers de l'alcool de riz nécessaire à la consommation de la Cochinchine. Le tiers restant était réparti entre un autre distillateur français, M. Mazet, et quelques distillateurs chinois. La régie prenait, comme au Tonkin, l'engagement de ne pas autoriser l'ouverture de distilleries nouvelles; elle se réservait la faculté de racheter l'exploitation, soit en cours de contrat, soit à l'expiration.

L'insertion dans tous les marchés d'une clause réservant à l'administration la faculté de rachat montre bien le but final de toutes ces transformations. La régie poursuivait la constitution progressive d'un monopole d'Etat pour la fabrication et la vente de tout l'alcool consommé en Indo-Chine.

* * *

La signature du contrat Debeaux et l'institution du monopole de vente en Cochinchine étaient, dans leur principe, des erreurs économiques. L'établissement du monopole de fabrication, dans les conditions surtout où il a été fait, fut une faute politique de la dernière gravité. Il est des engagements tacites qu'une administration honnête n'a pas le droit de déchirer. Il fallait s'attendre à ce que les distillateurs spoliés n'acceptassent pas le sacrifice de gaité de cœur. Ils ont engagé la lutte dans la presse, dans les réunions publiques, sur les théâtres même. Le consommateur d'alcool indigène était représenté en scène par un personnage jovial, d'humeur douce et agréable, tandis

que le consommateur d'alcool des usines européennes était fou furieux et souffrait d'atroces douleurs.

Rien n'a été négligé pour déconsidérer « l'alcool officiel » ; mais, très certainement, ce sont les concessionnaires du monopole eux-mêmes qui ont fait le plus pour accroître cette déconsidération.

Le produit qu'ils livrent au débitant général, pour le Tonkin, à la régie, pour la Cochinchine, est obtenu par des procédés européens de distillation. Ceux-ci sont beaucoup moins coûteux que les procédés indigènes. Ils donnent un alcool de premier jet qui titre de 80 à 90 degrés et que l'on ramène à 40 ou 42 degrés — quelquefois moins — par simple addition d'eau. Il n'a plus alors ni le goût des alcools européens, ni la saveur empyreumatique à laquelle les consommateurs asiatiques sont accoutumés. Il conserve, en revanche, tous les principes propres à débilitier le physique et le moral de ceux qui l'absorbent en quantité abondante.

L'Annamite s'en rend parfaitement compte. Il traduit son impression en déclarant que « l'alcool des usines le rend méchant » et il le délaisse de plus en plus. La compagnie générale, qui, au début, semblait avoir partie liée avec les détenteurs du monopole de fabrication, adopte aujourd'hui une attitude différente. Elle affecte même de prendre le parti des indigènes ; elle se plaint de ce que la mauvaise qualité des alcools lui rend la vente extrêmement difficile et diminue les profits qu'on lui avait laissé entrevoir comme compensation de ses sacrifices. C'est un avertissement ; l'histoire du passé nous en a déjà donné la signification. Il est temps d'aviser.

Les rendements, d'ailleurs, diminuent de plus en plus ; les primes et remises, accordées par l'administration pour stimuler la vente, ne donnent que des résultats médiocres. Sans doute, les accidents climatiques de ces dernières années, en détruisant les récoltes, ont aggravé dans une certaine mesure le resserrement de la consommation ; ils n'ont fait que s'ajouter aux causes initiales de dépression dont les erreurs, volontairement commises par la régie, doivent seules porter la responsabilité.

Conclusion.

Nous avons terminé l'exposé du développement historique de l'impôt sur l'alcool, en Indo-Chine. Au cours de ces vingt dernières années, on a essayé tous les régimes, depuis la liberté absolue de fabrication jusqu'au monopole ; on a successivement mis en pratique tous les systèmes de perception : la ferme, l'abonnement, l'exercice, la régie intéressée, l'entreprise, la régie directe du monopole de vente. Ce n'est pas toujours l'insuccès des expériences qui a motivé les changements ; les nécessités contingentes n'ont eu trop souvent qu'une faible influence sur le choix des méthodes adoptées ; celles-ci répondent plutôt à des conceptions et à des buts différents. Peut-être

aurait-on obtenu un meilleur résultat, tant au point de vue financier qu'au point de vue politique, si les gouverneurs successifs, au lieu de faire assaut d'originalité fiscale, avaient continué un même programme, en l'adaptant aux circonstances et aux milieux. En s'abandonnant, comme on l'a fait, à l'imagination capricieuse d'un service général naturellement poussé à exagérer son importance, sans contrevenir pour cela à la loi du moindre effort, on rendait presque inévitable l'accumulation des imprudences et des fautes que tout le monde déplore aujourd'hui.

La régie des alcools est tellement compromise qu'il semble impossible de ne pas porter un remède immédiat à la situation présente. L'administration elle-même sent bien qu'il lui serait difficile d'ajourner un traitement énergique du mal qu'elle a créé. Elle paraît résignée à se repentir.

Depuis le 1^{er} janvier 1908, elle a abandonné l'exploitation du monopole de vente en Cochinchine. Il lui reste, maintenant, à exiger de son débitant général au Tonkin qu'il remplisse intégralement les obligations de son contrat en ce qui concerne la création de dépôts et l'approvisionnement de toutes les régions concédées. Elle a en mains toutes les armes nécessaires pour cela, il lui suffira de consentir à en user.

Pour la fabrication, elle a demandé à la société des distilleries de l'Indo-Chine de produire un alcool qui réponde de mieux en mieux aux préférences des consommateurs indigènes. M. Bonhoure, gouverneur général intérimaire, assurait le département, au mois de mai 1908 (1), qu'elle commençait à y réussir. Y réussit-elle sur la quantité totale livrée aux consommateurs ou simplement sur un échantillon de laboratoire ? Il y aurait intérêt à le savoir. Il y aurait intérêt aussi à ce que les consommateurs de Cochinchine ne soient pas seuls à profiter de l'amélioration ; ceux du Tonkin et du Nord-Annam souffrent depuis plus longtemps, et certainement davantage, des fautes commises par la régie.

Les détenteurs du monopole objectent, paraît-il, que rien dans leur contrat ne définit la nature et les caractères de l'alcool qu'ils doivent livrer ; que, notamment, il n'est nulle part question de « saveur empyreumatique ». Peut-être. C'est évidemment une lacune très regrettable, mais qui ne désarme pas l'administration. On ne saurait admettre, en effet, qu'un contrat quelconque puisse prévaloir contre un arrêté organique régulièrement pris, sanctionné par décret et promulgué. Or, l'article 32 de l'arrêté du 20 décembre 1902 définit très clairement ce que doit être l'alcool indigène : « Les alcools destinés à la consommation des indigènes devront être, en principe, le produit de la mise en œuvre du nêp et du riz. Toutefois, suivant les régions ou les procédés de distillation, le directeur des Douanes et Régies pourra autoriser l'addition d'une proportion déterminée de maïs, jus de canne ou mélasse. Les produits achevés devront avoir le goût empyreu-

(1) Bulletins de mai, p. 201 ; d'août, p. 318.

matique spécial aux boissons alcooliques employées par les indigènes. »

Dans tous les cas, la leçon sera, sans doute, suffisante pour épargner au Cambodge, au Centre et au Sud-Annam, qui ont conservé le régime de 1898, l'expérience désastreuse du monopole.

La réforme consistant à forcer les concessionnaires du monopole de fabrication et de vente à exécuter intégralement leur contrat et à se plier aux prescriptions de la législation générale ne sera qu'un palliatif. Il faut chercher un remède. On a proposé l'abandon de la régie et son remplacement par une taxe directe. Celle-ci serait perçue soit par abonnement payé par les communes, au prorata de la consommation moyenne des dernières années, soit par une surtaxe à la capitulation des inscrits et non inscrits.

Cette proposition a été appuyée d'une remarque très juste : dans la charge qui pèse sur l'indigène du fait de la régie de l'alcool, il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Ce qu'on voit, c'est l'impôt recouvré par le Trésor. Mais à côté, il y a le bénéfice des nombreux intermédiaires, les avantages accordés au fabricant, en ne réduisant pas toujours le prix d'achat dans la proportion de la baisse du cours du riz. Ce que l'on ne voit pas surtout, ce sont les amendes infligées aux indigènes et dont l'article 96 de l'arrêté du 20 décembre a rendu les communes pécuniairement responsables (1). Le chiffre de ces amendes est considérable; le montant en est payé, le plus souvent, par les notables, qui le répartissent ensuite sur tous les habitants du village. L'organisation communautaire annamite a donc transformé cette responsabilité des autorités en une sorte d'assurance mutuelle englobant tous les indigènes de la commune. Il s'agit là d'un impôt direct véritable, superposé aux impôts directs réguliers. Pourquoi ne donnerait-on pas au droit de consommation le même caractère? Les agents de la régie ne trouveraient peut-être pas leur compte à cette combinaison, mais très certainement le Trésor et la paix générale y trouveraient le leur.

Cette solution serait bien accueillie des indigènes. Nous avons vu que le Conseil colonial préconisait déjà, en 1895, la conversion de la taxe de consommation en un impôt direct de répartition. L'idée a été reprise plusieurs fois depuis, et, tout dernièrement encore, par cette même assemblée. Une démarche dans le même sens était faite, en 1901, auprès du résident supérieur du Tonkin. Elle a été renouvelée, en 1905, auprès de M. Beau, par une délégation de mandarins et de notables; la commission consultative indigène a émis un vœu favorable dans sa dernière session.

Il convient, évidemment, de ne pas méconnaître une tendance aussi générale et aussi formellement exprimée. Néanmoins, beaucoup de bons esprits pensent qu'il y aurait quelque imprudence à transformer aussi radicalement un système qui,

(1) Un arrêté de novembre 1908, pris par M. Klobukowski, a supprimé la responsabilité des communes en matière de fraude et de contrebande.

en somme, est surtout devenu mauvais à la suite de certaines erreurs dont on n'a pas su ou voulu se préserver. Sans doute, disent-ils, les changements proposés résoudraient bien des difficultés politiques. Peut-on répondre qu'ils n'en créeraient pas d'un autre ordre, dont un gouverneur général soucieux de ses responsabilités a le devoir de se préoccuper. La régie des alcools indigènes donne au budget 5 millions de piastres; elle pourrait en donner davantage, sans qu'il en résultât pour l'indigène un surcroît de charges, à la condition de la mieux aménager et de supprimer la nuée de parasites qui l'exploitent.

Pour cela, il faudrait renoncer aux monopoles et reprendre le régime de la liberté de fabrication et de la liberté de vente, inauguré en septembre 1898 (1). L'impôt serait perçu par voie d'exercice; la vente et la circulation seraient simplement surveillées. Ce système, plus modeste, offre moins d'aléas que le précédent. Il a d'ailleurs pour lui une expérience dont les résultats furent satisfaisants et qu'on a eu le grave tort d'interrompre au moment où elle allait commencer à donner son plein effet.

Ce retour au régime de l'arrêté de septembre 1898 est-il possible avec les contrats que l'administration a eu l'imprudence de conclure? Peut-on et doit-on les résilier immédiatement ou est-il préférable d'attendre leur expiration? Ce sont là des questions extrêmement délicates. Il serait peu sage de les solutionner au pied levé. Avant d'agir dans un sens ou dans un autre, il convient de mûrir ses décisions. Le nouveau gouverneur général connaît toute l'étendue du mal. Il paraît résolu à lui appliquer un traitement énergique; ses premiers actes sont de nature à encourager notre confiance. Sachons attendre et lui faire crédit.

J. DÉCAMPS.

ASIE FRANÇAISE

Un monument à Odend'hal. — Le 30 avril on a inauguré en présence du résident supérieur de l'Annam un monument élevé à la mémoire de M. Odend'hal. Les fonds avaient été recueillis par le comité de l'École d'Extrême-Orient. Le médaillon représentant Odend'hal est l'œuvre de M. Taipan, et la partie architecturale est due à M. Parmentier.

M. Groleau, résident supérieur en Annam, a rappelé la vie de M. Odend'hal.

Et, de même qu'Odend'hal, a-t-il dit, avait jusque-là entrepris tous ses voyages au cœur des régions inconnues, pour en découvrir et en noter l'aspect géographique et en dégager les conséquences politiques, c'est désormais la cause de l'art qu'il va servir essentiellement avec un dévouement.

(1) Les dernières dépêches nous apprennent que M. Klobukowski, gouverneur général, a notifié à tous les distillateurs français en Indo-Chine que les contrats relatifs à l'alcool de riz ne seraient pas renouvelés à leur expiration.

ment égal, c'est pour entreprendre l'exploration archéologique et philologique du Laos, s'étant fait, à son retour en France, après quelques mois de repos qu'il avait dû y aller chercher, détacher à l'École d'Extrême-Orient, qu'il part, le 7 février 1904, de Phanrang, dans la direction de Dalat.

Mission funeste, messieurs, dont il ne revint pas, étant tombé, deux mois après, le 7 avril, ainsi que trois indigènes dévoués à sa personne, sous les coups furieux des partisans d'un chef jaral, « le Sadète du feu ».

A l'égard de cette mort, des opinions variées ont été émises. Pour les uns, Odend'hal, qui dans toute la première partie de son voyage ne s'était consacré qu'à sa mission archéologique et y avait brillamment réussi, ne poursuivait encore à la fin que le but d'une documentation plus authentique sur ces singuliers personnages, espèces de « Rois dieux », dénommés « Sadètes du vent, de l'eau ou du feu ».

Pour d'autres, et c'est l'interprétation qui a définitivement été retenue par la justice, appelée à juger ses meurtriers, il aurait, en cours de route, modifié le but de sa mission, qu'il aurait transformée en exploration politique, tenant, à toute force, à pénétrer chez ces descendants de chams qui ne voulaient subir aucune domination.

Je n'ai ni qualité ni compétence pour prendre parti dans ce débat délicat qui, d'ailleurs, placé à une certaine hauteur, perd de son intérêt ; ne retenant des événements que leur atrocité, je ne puis que proclamer, bien haut, combien le sort fait à Odend'hal, venu auprès du Sadète du feu avec les intentions les plus pacifiques, fut inique, ne devant être attribué qu'à la seule cruauté de superstitions barbares.

Déjà, en effet, au moment de ses relations avec le « Sadète du feu », Odend'hal avait visité le « Sadète de l'eau », auprès duquel il avait été introduit par un vieillard du pays, chef d'un village voisin.

Les gens du Sadète, au nombre de 250, étaient sans armes ; l'entrevue fut très pacifique ; Odend'hal leur distribua des présents et, notamment, une boîte à musique, qui fit la joie du Sadète. Ayant offert ensuite de faire cadeau d'un buffle au village, il précisa bien à ce dernier, déjà inquiet sur la nécessité de lui faire des dons en échange, qu'il n'avait rien à lui donner en retour.

Puis, après la prière, le Sadète lui offre le poulet et le vin, qu'Odend'hal, selon sa propre expression, « repasse à un des Annamites », et si l'on peut penser de ce refus qu'il ne fut peut-être pas assez prudent, on ne saurait, par contre, l'attribuer à aucune intention méprisante d'Odend'hal, mais plutôt à cet embarras de sa personne pendant la cérémonie, dont il parle encore dans son journal de voyage.

Le lendemain, 4^{er} avril, il fait une nouvelle visite au Sadète de l'eau et l'entrevue est encore cordiale.

C'est après ce précédent, qui nous permet de discerner nettement la réalité de ses intentions, qu'il envoie, le 2 avril, des messagers au Sadète du feu. Celui-ci demeurant à une journée de marche, il faut attendre sa réponse, au moins jusqu'au 4. elle arrive le 5 ; dans l'intervalle, Odend'hal, qui a demandé des éléphants à la mission de Kou-Tum, est obligé d'attendre le convoi. Il profite de cette inaction pour faire une nouvelle visite au Sadète de l'eau, mais il trouve le village désert, sans pouvoir se rendre compte de ce qui a motivé son exode.

Arrive enfin la réponse du Sadète du feu ; elle est négative en ce qui concerne la soumission demandée de lui, « les présages n'ayant pas été favorables » : mais il accorde l'entretien demandé et envoie à Odend'hal le bracelet qui doit lui servir de sauf-conduit. Aussi le voyageur repart-il le 7 avril, à midi, pour se rendre à l'entrevue, avec son interprète Lê Quang Huy, trois marchands annamites, le vieillard qui l'a introduit chez le Sadète du feu, et deux

Laotiens. Il arrive au village du Sadète, où il est reçu dans la case d'un notable, et les nombreux moi, restés au dehors, sont invités à pénétrer pour « parler amicalement avec le Français et procéder à la cérémonie ». Aussitôt, les Moi se ruent sur Odend'hal, l'assomment à coups de bambou et le perce à coups de lance et de sabre, ainsi que son interprète et deux marchands annamites de sa suite, ils portent ensuite les cadavres dans une case voisine, à laquelle ils mettent le feu. Et c'est fini. C'est ainsi que cet homme, qu'aucune arrière-pensée malveillante ou hostile n'animait contre eux, est assassiné par ces sauvages, sans raison, malgré les gages déjà donnés de ses intentions purement pacifiques, en violation de l'engagement de respecter sa personne, solennellement contracté par la remise du bracelet symbolique, victime, en un mot, d'un guet-apens horrible que rien n'explique, sinon l'excès de fanatisme inconscient de ses bourreaux.

Les sanctions nécessaires ont été données à ce crime ; ses auteurs ont été retrouvés et condamnés par la justice ; une colonne importante de police a occupé la région ; les restes du malheureux voyageur ont été recueillis et inhumés dans la terre de Song-Câu.

Mais il restait, après ces satisfactions d'un ordre immédiat et matériel, à rendre un devoir suprême à Odend'hal : celui de la consécration éclatante de notre admiration et de notre reconnaissance pour cette vie entière « dévouée, comme l'écrit M. Finot, à un idéal de paix, de lumière et de bonté ».

Grâce à la généreuse pensée de fidèles amis et à l'active initiative de l'école d'Extrême-Orient, dont il a été, en même temps que le précieux auxiliaire, le premier martyr, grâce à l'unanime sympathie réunie sur son nom pour entretenir le culte d'une mémoire digne d'être conservée, grâce enfin à l'esprit de justice de ceux qui l'ont connu et apprécié, nous avons la satisfaction, aujourd'hui, encore que le rappel des circonstances de sa mort vienne attrister mon esprit, de glorifier, en le perpétuant, un souvenir dont nous sommes fiers parce qu'il est à lui seul la pleine évocation de l'honneur.

Puissent nos successeurs, émus aussi de la fin tragique d'Odend'hal et pénétrés, comme nous, de notre admiration pour la beauté de sa vie, puiser dans les inscriptions gravées sur cette stèle l'enseignement qu'elles comportent : celui de la sérénité, dans l'accomplissement du devoir.

Les relations postales entre la France et l'Indo-Chine. — La Chambre de commerce de Hanoï, préoccupée de diminuer le grand mois qu'exige le service postal avec la France depuis le 9 décembre dernier, a proposé la création d'un service direct : Haïphong-Changhai, lequel, outre le bénéfice d'un raccourcissement de douze jours sur trente et un dans le service postal avec la France, développerait inévitablement les relations d'affaires de l'Indo-Chine avec la Chine du Nord, car les commerçants locaux bénéficieraient immédiatement d'une réduction des prix de fret, puisque le transbordement de Hong-kong serait supprimé, et que les services directs permettent toujours des bonifications que le transporteur ne peut pas consentir autrement.

La Chambre de commerce y voit un autre avantage non moins important. En effet, ce service direct qui aurait lieu sous pavillon français ne manquerait pas de drainer à notre profit le fret très important que des navires, étrangers pour la plupart, viennent prendre à Haïphong pour le transiter à Hong-kong.

Les monopoles et le gouvernement. —

Une dépêche venue de Saïgon a annoncé dans la première quinzaine de juin que le gouverneur général avait notifié à tous les distillateurs français en Indo-Chine que les contrats relatifs à l'alcool de riz ne seraient pas renouvelés à leur expiration. Une dépêche ultérieure a annoncé que même notification avait été faite à tous les bénéficiaires des monopoles.

Cette nouvelle n'a rien d'étonnant; on pouvait la prévoir dès le départ de M. Klobukowski pour l'Indo-Chine et depuis les récentes déclarations du ministre en réponse à l'interpellation de M. de Pressensé dont nous avons ici rendu compte

Un non-lieu. — Nous avons annoncé naguère qu'une instruction avait été ouverte en Cochinchine contre un Annamite, nommé Gilbert Chieu, et contre un certain nombre d'indigènes, sous l'inculpation de complot contre la sûreté de l'Etat. Cette instruction avait été motivée par la découverte de documents et par certaines révélations d'où semblait résulter la preuve d'intelligences criminelles entre Gilbert Chieu et le prince Cuong Dé, prétendant au trône d'Annam, réfugié au Japon. Cette instruction vient d'être close par un non-lieu. Comme il fallait s'y attendre, étant donnée l'émotion causée par cette affaire qui venait à un moment où l'opinion était déjà très surexcitée par les événements d'Hanoï, ce non-lieu a été très commenté. Le fait que Gilbert Chieu et ses coaccusés ont été, par décision du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, déclarés déchus de tous les titres, distinctions et prérogatives qui leur avaient été antérieurement conférés au titre indigène n'a pas suffi à calmer le mécontentement public et on a cherché des causes au non-lieu. Les uns l'ont imputé à la pression du gouvernement japonais, ce qui a été démenti, et les autres à l'impuissance de la loi en Cochinchine, pays trop assimilé au régime métropolitain, et une campagne est menée pour qu'on institue en Cochinchine une juridiction analogue à celle qui existe au Tonkin sous le nom de commission criminelle et qui aurait à connaître des mêmes catégories de faits.

SIAM

Le traité anglo-siamois. — Le texte du traité anglo-siamois, signé à Bangkok le 10 mars 1909, et des documents annexes vient d'être distribué aux membres du Parlement britannique. Voici la traduction de ces importants documents :

TEXTE DU TRAITÉ ANGLO-SIAMOIS

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement siamois transfère au gouvernement britannique tous droits de suzeraineté, protection, administration et contrôle, de quelque nature que ce soit, qu'il possède sur les Etats de Kélangan, Trengganou, Kedah, Perlis et îles adjacentes. Les frontières de

ces territoires sont définies par le protocole de délimitation ci-joint.

ART. 2. — Le transfert stipulé dans l'article précédent aura lieu dans les trente jours qui suivront la ratification du traité.

ART. 3. — Une commission mixte, composée de fonctionnaires et officiers anglais et siamois, sera désignée dans les six mois qui suivront la date de ratification du traité et sera chargée de la délimitation de la nouvelle frontière. Le travail de la commission devra commencer aussitôt que la saison le permettra et se poursuivra conformément au protocole de délimitation annexé au traité.

Les sujets de Sa Majesté le roi de Siam, résidant dans les territoires indiqués à l'article premier, qui désirent conserver leur nationalité siamoise, pourront le faire dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité, s'ils élisent domicile en pays siamois. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à leur laisser la liberté de garder la propriété des biens immobiliers qu'ils pourront posséder sur le territoire indiqué à l'article premier.

ART. 5. — La juridiction des Cours internationales et siamoises, établies par l'article 8 du traité du 3 septembre 1883, sera, sous les conditions définies dans le protocole de juridiction ci-joint, étendue à tous les sujets britanniques au Siam, enregistrés aux consulats britanniques avant la date de la signature du présent traité.

Ce système prendra fin, et la juridiction des Cours internationales sera transférée aux Cours ordinaires siamoises après la promulgation et l'entrée en vigueur des codes siamois, notamment le code pénal, les codes civil et commercial, les codes de procédure et la loi sur l'organisation des Cours. Tous les autres sujets britanniques au Siam seront soumis à la juridiction des Cours ordinaires siamoises, dans les conditions indiquées au protocole de juridiction.

ART. 6. — Les sujets britanniques jouiront, sur toute l'étendue du territoire siamois, des droits et privilèges dont bénéficient les natifs du pays, et notamment des droits de propriété, des droits de résidence et des droits de circulation. Eux et leurs propriétés seront soumis à toutes les taxes et servitudes, lesquelles ne devront pas être différentes ni plus élevées que les taxes et servitudes qui sont ou peuvent être imposées par la loi aux sujets siamois. Il est particulièrement entendu que la stipulation de l'accord du 26 septembre 1900, aux termes de laquelle l'impôt foncier ne devra pas excéder l'impôt de même nature perçu dans la Birmanie inférieure, est annulée par les présentes. Les sujets britanniques au Siam seront dispensés de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, et de tout impôt ou contribution militaires.

ART. 7. — Les dispositions de tous les traités et accords passés entre le gouvernement britannique et le Siam, et qui ne sont pas modifiés par le présent traité, restent en vigueur.

ART. 8. — Le présent traité sera ratifié dans les quatre mois à partir de la date de sa signature.

PROTOCOLE DE JURIDICTION SUR LES SUJETS ANGLAIS (1)

CHAPITRE I^{er}. — Les Cours internationales seront établies à tout emplacement qui pourra sembler désirable dans les intérêts de la bonne administration de la justice. Le choix de ces emplacements formera l'objet d'une entente entre le ministre britannique à Bangkok et le ministre siamois des Affaires étrangères.

CHAP. II. — La juridiction des Cours internationales

(1) Ce protocole explique et définit les stipulations de l'art. 5 du traité.

s'étendra : 1° en matière civile à toutes les matières civiles et commerciales dans lesquelles des sujets britanniques seront engagés comme parties; 2° en matière pénale à toutes les infractions à la loi, de quelque nature qu'elles soient, commises par des sujets britanniques ou à leur préjudice.

CHAP. III. — Le droit de recours aux Cours internationales sera exercé conformément aux stipulations de l'art. 8 du traité du 3 septembre 1883.

Ce droit de recours cessera d'être exercé dans toutes les matières ressortissant aux codes et lois régulièrement promulgués, dès que le texte de ces codes ou lois aura été communiqué à la légation britannique à Bangkok. Un accord s'établira entre le ministre siamois des Affaires étrangères et la légation britannique à Bangkok pour les affaires pendantes au moment où lesdits codes et lois seront communiqués.

CHAP. IV. — Dans tous les cas, soit pour les Cours internationales, soit pour les Cours ordinaires siamoises dans lesquelles un sujet britannique sera défendeur ou accusé, un conseiller légal européen devra siéger dans la Cour de première instance. Dans les cas où un sujet né ou naturalisé anglais, n'étant pas d'origine asiatique, serait partie, un conseiller européen siègera comme juge dans la Cour de première instance, et lorsqu'un tel sujet britannique sera défendeur ou accusé, l'opinion du conseiller prévaudra.

Tout sujet britannique, se trouvant dans la situation de défendeur ou d'accusé, dans quelque affaire qui se produirait dans les provinces, pourra réclamer un changement de juridiction, et si la Cour considère qu'un tel changement est désirable, l'affaire sera déférée soit à Bangkok, soit devant le juge au tribunal duquel le cas, à Bangkok, aurait ressorti. Avis en sera toujours donné à l'agent consulaire britannique.

CHAP. V. — L'article 9 du traité du 3 septembre 1883 est abrogé.

Les appels contre les décisions des Cours internationales de première instance seront jugés par la Cour d'appel siamoise à Bangkok. Avis de ces appels devra être communiqué au consul de S. M. britannique, qui aura le droit de donner une opinion écrite sur l'affaire, et cette opinion sera annexée au rapport. Le jugement sur appel des Cours internationales ou des Cours ordinaires siamoises devra porter la signature de deux juges européens.

CHAP. VI. — Un appel sur une question de droit sera porté de la Cour d'appel à Bangkok à la Cour Suprême.

CHAP. VII. — Aucun moyen tendant à décliner la juridiction, et basé sur les règlements prescrits par le présent traité, ne sera porté à la Cour, après qu'une défense sur le fonds aura été offerte.

CHAP. VIII. — Afin d'aplanir les difficultés qui pourront être soulevées, dans l'avenir, par suite des transferts de juridiction stipulés par les présents traité et protocole, il est décidé :

a) Tous les cas dans lesquels une action sera prise, subséquemment à la date de la ratification du traité, seront soumis et résolus par les Cours internationales ou siamoises suivant que l'objet de l'action aura pris place avant ou après la date de la ratification.

b) Toutes les affaires pendantes devant les Cours de S. M. britannique au Siam, à la date de la ratification du traité, suivront leur cours ordinaire devant ces mêmes Cours et devant toutes les Cours d'appel, jusqu'à ce que ces affaires aient été complètement réglées. La juridiction des Cours de S. M. britannique restera en plein exercice à cet effet. L'exécution du jugement rendu dans les affaires pendantes de cette sorte sera surveillée par les Cours internationales.

CHINE

Le commerce français à Fou-tchéou. —

Un rapport de M. L. Reynaud, gérant du consulat de France à Fou-tchéou, inséré au *Moniteur officiel du commerce* du 3 juin 1909, donne d'intéressants renseignements sur les produits français importés à Fou-tchéou susceptibles d'augmentation : flanelles de coton, mousselines, satinettes, mouchoirs, serviettes et essuie-mains, vins, horlogerie, etc...; sur les produits français nouveaux à importer : velours, mercerie et passementerie, fleurs artificielles, cuvettes, bouillottes, plats portatifs, parapluies, bougies, chocolats, biscuits, liqueurs, etc. Après cet exposé qui montre combien est vaste le champ qui s'ouvre aux initiatives et à l'activité des producteurs français, M. Reynaud examine quels seraient les meilleurs moyens d'utiliser cette activité et comment on pourrait réussir à donner au commerce français, dans ces régions, l'essor qu'on est en droit d'attendre de lui, et il conclut ainsi :

« Les circonstances actuelles ne paraissent pas très propices à une renaissance du commerce français pour les nombreux articles tout au moins où celui-ci se trouve en concurrence avec des produits similaires étrangers. L'absence, en effet, d'une maison française nous oblige à confier à des maisons étrangères, anglaises, allemandes ou chinoises, la vente de nos produits ou la représentation de nos grands établissements industriels ou commerciaux; ce qui constitue de prime abord une infériorité notoire pour notre commerce. Néanmoins, même dans l'état de choses actuel, nous pourrions améliorer notre situation commerciale de façon notable, en modifiant et en surveillant nos procédés de vente, en faisant à nos produits une réclame sérieusement organisée, et en apportant plus de soin à l'emballage et à l'expédition de nos marchandises.

« En confiant à des maisons étrangères la vente ou la représentation de nos produits, il faudrait pouvoir de temps à autre faire surveiller par des agents commerciaux français les quantités ou les stocks de marchandises qui restent en magasin, veiller à ce que les réapprovisionnements se fassent en temps voulu; en un mot, solliciter les offres de la clientèle au lieu d'attendre ses commandes, car, en Chine, plus qu'ailleurs, avec la concurrence commerciale qui se manifeste dans toutes les branches, le producteur doit prendre les devants et aller trouver le consommateur. A défaut de maison française, cette tâche devrait incomber aux voyageurs et représentants de commerce de la métropole, qui visitent annuellement leur clientèle d'Extrême-Orient, et qui auraient tout intérêt, pour leur propre maison et pour le commerce en général, à s'arrêter entre deux bateaux, ou davantage s'il était nécessaire, dans les ports de la côte pour aller offrir leurs marchandises aux maisons locales. Ce système, malheureusement, dont on pourrait attendre de bons résultats, n'est jamais

ou presque jamais mis en pratique dans le port de ma résidence; les voyageurs de commerce français sont les seuls à ne s'y point arrêter et se laissent ainsi enlever une clientèle nombreuse.

« Leur visite dans les ports aurait aussi l'avantage de donner une portée plus effective aux nombreuses correspondances commerciales adressées directement par les producteurs français aux maisons étrangères, et qui souvent restent lettre morte ou tombent dans l'oubli faute d'avoir un agent pour les pousser. A ce point de vue, le voyageur de commerce me paraît l'auxiliaire indispensable de la lettre commerciale. Et en outre, si celle-ci veut être lue et prise en considération, elle doit être rédigée en anglais, ainsi que les catalogues ou prix courants qui peuvent l'accompagner, car il ne faut pas oublier que la langue anglaise est la seule couramment employée dans les milieux commerciaux de la côte chinoise.

« Les échantillons, enfin, et la réclame doivent être les auxiliaires du voyageur de commerce et de la lettre commerciale. Ces deux modes de publicité sont pour bien des articles indispensables au succès, et il ne faut pas perdre de vue que le Chinois est avant tout un être méfiant, et que par conséquent il n'achètera tel ou tel produit qu'après l'avoir vu, y avoir goûté ou l'avoir essayé. La réclame, qui, depuis quelques années, a pris un développement si considérable dans nos pays, se pratique également en Chine sur une vaste échelle, surtout pour les produits étrangers. Cette réclame doit être mise à la portée du client indigène; elle doit, pour cela, être rédigée dans sa langue et s'offrir à ses yeux sous la forme d'un objet, d'un animal, d'une scène, d'un paysage qui lui sont familiers et lui rappellent son pays.

« A ces conditions, même en passant par l'intermédiaire de maisons étrangères, on pourrait donner un essor nouveau au commerce français et trouver dans ces pays pour les nombreux produits de son sol et de son industrie des débouchés importants.

« Cette solution ne serait toutefois qu'un pis-aller en comparaison de celle qu'offrirait la création d'une maison purement française. Il paraît incroyable, en effet, qu'avec l'activité commerciale dont elle serait assurée, ayant d'un côté les exportations de thé et de camphre à destination de la France qui s'élèvent à près de 3 millions de francs par an, et d'un autre côté les multiples articles d'importation dont nous avons parlé plus haut, aucune maison française sérieuse n'ait songé à établir un comptoir à Fou-tchéou. Cette maison, en effet, judicieusement organisée et sérieusement dirigée, sur la base des grandes maisons étrangères qui existent depuis l'ouverture de ce port au commerce international, aurait les plus grandes chances de succès, et serait un précieux appui pour le développement de notre commerce national.

« Le type de cette maison qu'on rêverait de voir à Fou-tchéou pourrait être le suivant :

1° Un comptoir d'exportation pour le thé, le

camphre et les quelques produits accessoires que pourraient lui fournir les ressources du pays (peaux, nattes, bambous et rotins);

2° Comptoir d'importation avec un rayon pour chacune des branches suivantes : Tissus, vins, denrées alimentaires, divers.

« Cette maison, qui représenterait par exemple un consortium de grands établissements de la métropole pour les différentes branches du commerce et de l'industrie, serait en même temps l'agent d'une compagnie de navigation, d'une compagnie d'assurances, d'un syndicat de forges et fonderies, etc.

« Conçue sur un tel plan, ayant à sa tête un homme connaissant bien les usages commerciaux et possédant à fond l'usage de la langue anglaise, une maison française venant s'installer à Fou-tchéou ne tarderait pas à voir prospérer ses affaires et à prendre une situation enviable vis-à-vis des maisons étrangères qui existent sur notre place. Enfin, le voisinage de notre grande colonie indo-chinoise, et les rapports commerciaux de plus en plus fréquents qui existent entre elle et les ports de la côte chinoise apporteraient à cette maison française un appoint considérable d'affaires, en ce qui concerne notamment l'importation des riz et des charbons de notre colonie.

« L'avenir nous dira si la réalisation d'un tel projet est possible, et si notre pays trouvera dans ce port, auquel s'attachent déjà des souvenirs historiques nombreux, la situation commerciale à laquelle il est en droit de prétendre. Tous nos efforts, en attendant, doivent avoir pour but de procurer aux produits de notre commerce et de notre industrie le plus de débouchés possible. C'est le résultat pratique que j'ai toujours eu en vue au cours de ce travail. »

La Chine et le Macao. — *La Gazette de Voos* a reçu de Changhaï les renseignements suivants :

« Il y a deux mois, on a annoncé que le gouverneur de Macao, nouvellement nommé, le général Rocadas, cherchait à obtenir que quelque chose fût fait pour cette possession portugaise si longtemps négligée.

« Mais les Chinois, eux aussi, commencent à se remuer dans le voisinage de Macao. Ils veulent créer, tout près de Macao, un nouveau port qui s'appellerait Hung-tchéou. Le gouverneur de la province des Deux Kouang a donné récemment le premier coup de bêche symbolique, et cet événement avait attiré des milliers de curieux.

« Cette entreprise est due à l'initiative d'un commerçant chinois qui a vécu pendant nombre d'années à San-Francisco, s'y est enrichi et est revenu dans son pays, la Chine méridionale. Il a réussi à grouper en un syndicat pour la construction du port plusieurs commerçants qui font des affaires avec les Etats-Unis. Les membres de ce syndicat espèrent voir Hung-tchéou très florissant d'ici quelques années, car il aura absorbé la plus grande partie du commerce transocéanique

qui passe encore par Macao. Les commerçants chinois résidant à Macao sont, en effet, extrêmement mécontents de l'administration portugaise qui, malgré toutes leurs réclamations, a laissé le port s'ensabler. »

Les difficultés sino-japonaises. — Des questions restaient en litige entre la Chine et le Japon. La Chine voulait avoir la haute main sur le chemin de fer de Takoumen ; le Japon refusait et estimait que ce chemin de fer ferait concurrence à ses lignes de Mandchourie.

La Chine voulait prolonger la ligne du chemin de fer chinois jusque dans l'intérieur de la ville de Moukden, et cette prolongation lui faisait encore croiser la ligne japonaise ; la Chine réclamait la propriété d'une bande de territoire entre la Corée et la Mandchourie, celui de Chien-tao ; enfin, elle avait demandé de porter le litige en question devant la Cour de la Haye.

Le Japon s'y était toujours opposé, et tout restait en suspens.

La presse anglaise, suivant l'exemple du *Times*, avait pris parti ouvertement pour le Japon.

La Chine vient de renoncer à faire intervenir le tribunal de la Haye, et elle a informé le Japon qu'elle désirait reprendre des négociations directement avec lui.

Le chemin de fer de Hankéou à Canton.

— Nous avons déjà, à diverses reprises, indiqué les difficultés soulevées par cette voie ferrée. Les compétitions internationales sont fort vives à son sujet et ce mois-ci l'affaire est entrée dans une phase nouvelle. Tout d'abord on l'a cru arrangée et le *Temps* du 8 juin publiait la note suivante :

Le chemin de fer de Hankéou-Canton, suite du Pékin-Hankéou et qui constitue avec lui le Grand-Central chinois, va enfin être construit. Les Américains en eurent d'abord la concession, puis il fut racheté par les Chinois, qui à présent vont faire la ligne, mais avec de l'argent provenant d'un emprunt européen. L'Allemagne avait, on s'en souvient, enlevé l'affaire au syndicat financier franco-anglais dont les discussions avec Tchang Tche Tong traînaient en longueur. Mais par suite de l'intervention des cabinets de Paris et de Londres, l'Allemagne dut partager avec les deux autres pays le bénéfice de l'emprunt et les commandes de fournitures.

Les négociations sont terminées et l'accord sera signé aujourd'hui.

Les parties contractantes sont Tchang Tche Tong, au nom du gouvernement chinois, et les représentants des banques françaises, anglaises et allemandes, qui se partagent l'emprunt de 5 millions et demi de livres sterling dans les conditions convenues entre les groupes financiers à la conférence de Berlin du 1^{er} mars dernier.

L'emprunt de 5.500.000 livres sera émis à 95 0/0, portant intérêt de 5 0/0 ; il sera remboursable en vingt-cinq années, bien qu'il puisse l'être de la dixième à la dix-septième année, et dans ce cas, avec prime de 2 1/2 0/0 seulement.

L'accord prévoit que 500.000 livres seront consacrées à l'amortissement des obligations cédées à la Belgique par les premiers concessionnaires américains de la ligne Hankéou-Canton, et 2.500.000 seraient consacrés à la

construction de la section Hou-pé-Honan ; que la ligne serait construite sous la surveillance d'un ingénieur en chef anglais, de Wosung à un point situé dans la préfecture de Tcheng-kaou, sur le territoire du Kouang-toung, en traversant le Yang-tsé et le Chan-sha.

L'Allemagne a obtenu comme compensation que la direction de la construction du chemin de fer aussi important de Hankéou au Sé-tchouen sera confiée à un ingénieur allemand. Cette ligne sera construite aussi avec 2.500.000 livres de l'emprunt fourni par les trois pays, le matériel étant commandé dans les pays prêteurs pour autant que les Chinois, c'est-à-dire les ateliers de Han-nyang, Sé-tchouen, ne pourront pas le fournir eux-mêmes.

Comme le directeur du chemin de fer du Sud-Est Anglais, il reste à la France d'obtenir le prolongement du chemin de fer du Yunnan vers le Sé-tchouen, pour qu'elle aussi ait un ingénieur-directeur d'une grosse entreprise ; ainsi les intérêts moraux aussi bien que matériels de la France, notre langue surtout, ne seraient pas en moins bonne place que ceux de l'Allemagne et de l'Angleterre.

Quelques jours plus tard, une difficulté survint. Les Etats-Unis voulurent avoir une part dans l'affaire et l'accord fut suspendu. Cette nouvelle produisit une vive émotion. Le gouvernement d'Etat de Washington publia vers le 14 juin une déclaration officielle exprimant sa ferme conviction qu'un accord satisfaisant interviendrait entre le groupe américain et les financiers allemands, anglais et français à propos de l'emprunt du chemin de fer du Sé-tchouen. Cette déclaration rappelait en outre que le groupe américain, qui a toutes les sympathies du gouvernement, s'est réservé, depuis l'accord franco-anglais du 2 octobre 1905, le droit de figurer pour sa part dans tout emprunt chinois, et elle espère bien que ni la Chine, tenue depuis longtemps au courant des intentions du groupe financier américain, ni les intéressés européens ne contesteront à l'Amérique le droit d'entrer dans la combinaison.

Une dépêche datée de Pékin le 16 juin et de source américaine annonçait que le ministre britannique avait dit au chargé d'affaires américain que l'affaire du chemin de fer de Hankéou au Sé-tchouen se réglerait à l'amiable, mais qu'il y avait de très grandes difficultés à modifier l'accord actuel.

Cette intervention américaine a soulevé bien des commentaires en Angleterre et il en est quelques-uns qui rejettent sur la politique anglaise en Extrême-Orient toute la charge des échecs récents de l'Angleterre en ce qui concerne la construction des chemins de fer chinois. L'avenir est loin d'être encourageant, dit l'un d'eux, car un soutien énergique sera donné aux propositions du syndicat américain par le gouvernement des Etats-Unis, qui n'est pas, comme le nôtre, handicapé par la politique du maintien à tout prix de relations amicales avec le gouvernement japonais. Les Etats-Unis veilleront à ce que la Chine et le Japon s'en tiennent à l'esprit et à la lettre de leurs traités et ne permettront pas à des raisons sentimentales de s'entremêler pour nuire à la prospérité des intérêts américains.

Depuis ces informations, la note suivante a été communiquée aux journaux anglais :

« Les Etats-Unis viennent de faire savoir au gouvernement anglais que peu leur importe la façon dont les Américains participeront à l'emprunt du chemin de fer de Sé-tchouen, pourvu que la part américaine soit égale à celle des autres nations contractantes. S'il en était ainsi, l'Amérique renoncerait à faire modifier le contrat déjà dressé. Le syndicat désire entrer pour 20 0/0 dans l'emprunt déjà convenu. Ainsi, les Américains négocieraient avec les groupes anglais, français et allemand au sujet de leur participation et ne toucheraient pas au libellé du contrat actuel avec la Chine.

« L'Angleterre a répondu qu'elle ne fait aucune objection, mais qu'elle était déjà d'avis que l'affaire devait être arrangée entre les représentants du syndicat et les groupes européens. »

L'arrangement russo-chinois à propos de la Mandchourie. — Voici, d'après le *Times* du 1^{er} juin, le texte de l'accord préliminaire russo-chinois concernant le *Chinese eastern railway*, signé à Pékin le 10 mai.

Par le traité de Portsmouth, le Japon, à l'égard du *South Manchurian Railway*, acquit tous les droits, privilèges et propriétés possédées par les Russes avec l'approbation du gouvernement chinois. Le présent accord est proposé pour définir certaines conditions, jusqu'ici contestées, de l'accord original de 1896, par lequel le chemin de fer acquit ses droits.

Des différences d'opinion s'étant présentées dans l'interprétation de l'acte pour la construction et les travaux du *Chinese eastern railway* daté du 27 août 1896 (Kuang-Hsu 22^e année, 8^e lune, second jour), les gouvernements de la Russie et de la Chine ont décidé les arrangements généraux suivants, ayant rapport à l'organisation de municipalités sur les terrains dudit chemin de fer.

ARTICLE PREMIER. — Comme principe fondamental les droits souverains de la Chine sont reconnus sur les terrains de la Compagnie du chemin de fer, il ne pourra leur être porté préjudice en aucun cas.

ART. 2. — La Chine prendra toutes mesures résultant de ses droits souverains sur les terrains du chemin de fer et ni l'administration du chemin de fer, ni les municipalités ne pourront, sous aucun prétexte, s'opposer à ces mesures, aussi longtemps qu'elles ne seront pas contraires aux accords conclus par la Compagnie du chemin de fer.

ART. 3. — Les accords existants de la Compagnie du chemin de fer conservent pleine force.

ART. 4. — Toutes lois, ordonnances et mesures législatives provenant des droits souverains de la Chine seront recueillies et publiées par les autorités chinoises sous forme de proclamations.

ART. 5. — Les hauts personnages chinois et les agents officiels visitant les propriétés du chemin de fer seront reçus par l'administration du chemin de fer et par les municipalités avec déférence et cérémonie.

Les municipalités.

ART. 6. — Les corporations municipales doivent être établies dans les centres commerciaux d'une certaine importance, situés sur les terrains du chemin de fer. Les habitants de ces centres commerciaux, selon l'importance

des localités et le nombre des résidents, éliront des délégués par vote, qui choisiront un comité exécutif, ou, autrement les résidents eux-mêmes prendront part aux affaires de la municipalité et un représentant sera élu parmi eux qui transmettra les résolutions prises dans les assemblées de tous les résidents.

ART. 7. — Aucune différence ne sera faite sur les territoires du chemin de fer entre la population chinoise et celles des autres nations. Tous les habitants auront les mêmes droits et seront astreints aux mêmes obligations.

ART. 8. — Le droit de vote appartiendra à chaque membre de la commune, qui possède réellement du bien d'une valeur fixée et qui paye un loyer fixe annuel et les taxes.

ART. 9. — Le Président sera élu par l'assemblée des délégués et choisi parmi eux sans distinction de nationalité.

ART. 10. — L'Assemblée des délégués aura pouvoir d'agir sur toutes les questions locales d'utilité publique. Les institutions qui intéressent seulement une partie des habitants, comme les églises, les Chambres de commerce, les écoles et les organisations charitables, seront soutenues par la section d'habitants intéressés, au moyen de souscriptions privées.

ART. 11. — L'Assemblée des délégués choisira parmi ses membres et sans différence de nationalité les personnes de valeur pour l'administration des affaires municipales, leur nombre ne devra pas dépasser trois, de plus le Président du Chiao-She-Chu et le directeur du chemin de fer devront chacun nommer un délégué.

Ces délégués et les membres ci-dessus désignés, y compris le Président, formeront le Comité exécutif.

ART. 12. — Le Président de l'Assemblée des délégués sera, de plus, Président du Comité exécutif.

Situation de la Compagnie.

ART. 13. — Le Président du Chiao-She-Chu et le directeur du chemin de fer occupant une situation supérieure aux présidents des assemblées des délégués et des Comités ont un droit de contrôle et de revision personnelle qu'ils peuvent exercer chaque fois qu'ils le jugent à propos. Les délégués mentionnés à l'article 10 leur soumettront les rapports des affaires courantes. De plus, toutes les décisions prises par les assemblées des délégués seront soumises à l'approbation du Président du Chiao-She-Chu et du Directeur du chemin de fer. Ensuite, ces décisions seront publiées, sous forme de déclaration au nom du Comité exécutif et deviendront obligatoires pour tous les habitants sans différence de nationalités.

ART. 14. — Dans les cas où les décisions de l'Assemblée des délégués ne seraient pas approuvées par le Président du Chiao-She-Chu ou le directeur du chemin de fer, ces décisions seront retournées à l'Assemblée pour être de nouveau examinées. Si la décision originale est adoptée par une majorité des trois quarts des membres présents, elle devient définitive.

ART. 15. — Les questions importantes se rapportant à l'intérêt public ou aux finances des municipalités dans les centres commerciaux des territoires du chemin de fer seront, après discussion des assemblées des délégués, rapportées à l'approbation du Président de la Compagnie (un haut personnage chinois, conformément à l'article 1^{er} de l'accord de 1896) conjointement à la direction de l'administration de la Compagnie du chemin de fer.

ART. 16. — La Compagnie chinoise du chemin de fer administrera elle-même les propriétés spécialement placées à côté du service du chemin de fer, comme stations, hangars, etc... Tous les autres terrains de la Compagnie non loués seront, si ces terrains ou ces constructions n'appartiennent pas aux municipalités par un arrangement mutuel, temporairement soumis, comme aupara-

vant, à l'administration de la Compagnie du chemin de fer. Les propriétés, sous cette direction, seront provisoirement exemptes de la taxe des terres (land tax), etc.

ART. 17. — Les arrangements généraux ci-dessus mentionnés serviront de bases pour déterminer les détails des règlements en ce qui concerne les municipalités et la police, le prix des taxes sera alors déterminé. Il est convenu que la discussion de ces règlements commencera dans une période de pas plus d'un mois à partir de la date de la signature du présent accord.

Procédure provisoire.

ART. 18. — Jusqu'à ce que des règlements définitifs soient décidés et aient pris force de loi pour l'organisation municipale, les municipalités se conformeront provisoirement aux méthodes existantes de procédure appliquant en cela l'article 13 du présent accord, qui se rapporte au droit de contrôle du Président du Chiao-She-Chu et du directeur du chemin de fer, par rapport aux affaires municipales. Si le Président du Chiao-She-Chu ou le directeur du chemin de fer n'approuveraient pas les décisions des assemblées des délégués et si l'accord ne pouvait se faire sur le résultat des discussions entre ces autorités, alors deux délégués seraient séparément choisis par les habitants chinois et étrangers respectivement. Le Président du Chiao-She-Chu et le directeur du chemin de fer choisiraient, conjointement à ces deux délégués, une cinquième personne ou chinoise ou étrangère, bien estimée du public, pour examiner la difficulté et établir les bases d'un commun accord. La Chambre de commerce chinoise à Kharbin est autorisée à nommer trois membres qui seront admis au Comité exécutif de cette ville et participeront dans ses affaires sur le même pied que les autres membres dudit Comité. Les Chambres de commerce des villes de Mandchourie et d'Hailar choisiront chacune deux délégués comme membres du Comité exécutif de ces villes. Dans les autres centres commerciaux où il existe seulement des assemblées générales, la population chinoise et russe prendra part, sur le même pied d'égalité, à l'administration des affaires municipales. Les élections des assemblées et des comités se feront conformément aux nouveaux règlements, aussitôt que ceux-ci seront déterminés.

Le texte du présent acte a été tiré en chinois, en russe et en français, quatre copies en chaque langue, chacune d'elles a été dûment signée et cachetée avec le cachet respectif des parties intéressées. En cas de doute le texte français réglerait.

Fait à Pékin le 27 avril 1909.

(O. S. May 10 N. S) première année de H. M. Hsuan Tung, 3^e lune, 21^e jour, signée J. Koplastovetz, D. Horwat, Liang, Tun Yen, Shih Chao Tsi, Yu Szu Hsiang.

Le Chiao-She-Chu, cité dans cette convention, est une institution locale formée d'un président chinois (habituellement le Taotai), de délégués chinois et un représentant de la Compagnie du chemin de fer. C'est une sorte de cour mixte pour entendre des causes dans lesquelles la Compagnie du chemin de fer agit contre des Chinois.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 25 francs.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne et participent à son action.

JAPON

Une mission militaire en France. — Une mission spéciale d'officiers japonais, envoyée en France par l'empereur du Japon pour étudier les services administratifs de notre armée, a été présentée au président de la République française, le 24 mai dernier, par le baron Kurino, ambassadeur du Japon en France. A la tête de cette mission se trouve le général Hongo.

Les grandes manœuvres japonaises en 1908. — Dans notre Bulletin du mois de février 1908, à l'issue des grandes manœuvres de 1907, nous placions définitivement l'armée japonaise, remaniée et consolidée, au milieu des meilleures armées d'Europe.

Il est superflu de dire que cette armée n'a pas démérité depuis.

Mais chaque année apporte des éléments de comparaison nouveaux entre les procédés de combat employés par une armée qui « vient » de faire la guerre, et qui a été, de plus, victorieuse, et ceux qu'une longue période de paix instruite à l'école d'autrui laisse à la disposition des grandes masses d'Europe.

A ce point de vue, les grandes manœuvres japonaises ne laissent pas que d'être intéressantes, en raison des remarques à faire sur la manière d'agir entre les troupes qui y ont concouru, et les nôtres, plus particulièrement, ayant exécuté et exécutant, chaque année, de semblables manœuvres : c'est même par ce côté seul, peut-on dire, qu'elles sont intéressantes.

Ces manœuvres ont été exécutées en novembre 1908 par les 4^e (Osaka), 9^e (Kanazawa), 11^e (Zensuji) et 16^e divisions (Kyoto). Elles se sont déroulées autour de la ville de Nara, où l'Empereur avait son quartier général. Elles ont été suivies par les ministres de la Guerre et de la Marine (la Marine reste sur son domaine maritime, en France), par presque tous les officiers généraux et un grand nombre d'officiers supérieurs, ainsi que par des officiers d'état-major de la Marine. Les officiers de toutes les armées étrangères avaient été invités à assister aux opérations. Celles-ci ont comporté quatre journées de combat, suivies d'une revue passée par l'Empereur. (Il est à remarquer que l'Empereur, selon la coutume allemande, passe toujours la revue finale ; en France, c'est généralement le général en chef.) Comme en 1907, la direction des manœuvres était exercée par le général Oku, chef du grand état-major. Le parti Nord était commandé par le général prince Fushimi, de la famille impériale, déjà chef de parti en 1907 ; le parti Sud par le général Nogi, le héros de Port-Arthur.

Au point de vue de la tactique générale, une remarque domine immédiatement toutes les autres ; c'est, d'ailleurs, toujours la même : elle a trait à l'esprit d'offensive dont sont animés, à tous les degrés de la hiérarchie, les membres participant aux opérations. Il en résulte que, dans le

détail d'exécution, contrairement à la méthode française, qui conserve, dans la majorité des cas, une réserve de combat variant de la moitié au quart de l'effectif, les Japonais, eux, réduisent cette réserve au strict minimum (le sixième ou le huitième de l'effectif), afin de porter un nombre aussi grand que possible d'hommes en avant, vers l'offensive, se privant ainsi de moyens efficaces, soit pour réparer une erreur initiale, soit pour répondre à l'imprévu d'une situation nouvelle.

Par contre, afin de racheter les dangers d'un tel déploiement exécuté presque sans soutiens, ils traitent les préliminaires du combat avec une extrême prudence. Dans ce but, ils s'attachent à éviter toute surprise par le feu, soit pendant la marche d'accès sur le terrain dangereux, soit au cours du déploiement, moins par crainte des pertes qu'une telle surprise peut entraîner, qu'à cause de l'ébranlement moral qu'elle occasionne dans la troupe. Les unités sont donc déployées sur une position préparatoire d'attaque, hors de portée de l'artillerie ennemie et à l'abri des vues.

Lorsque le commandement est orienté sur la conduite à tenir, grâce aux renseignements fournis par les reconnaissances de cavalerie et d'infanterie, alors seulement il donne l'ordre d'attaque sur le point qu'il a choisi, aile ou centre ennemi, et cette attaque est menée avec une très grande rapidité. C'est la période d'offensive à outrance. Les singes jaunes, comme disaient les Russes, se poussent les uns les autres, courent, bondissent, tombent, se relèvent, agiles, menaçants, meurtriers, toujours en avant, plus en avant...

Pareille tactique est grosse de conséquences. Elle peut, tout au moins, le devenir. En style militaire, elle se traduit par ces quelques mots : pas de combats d'avant-garde !... Le commandement japonais n'estime pas que l'ennemi doive être fixé sur les intentions de son adversaire pour être manœuvré. Pas de combat d'avant-garde ! Cela va à l'encontre de toutes les méthodes européennes. Peut-être faut-il voir là un résultat de la dernière guerre et la conséquence de nombreux engagements avec un ennemi immobile — et à quel point immobile ! Tout permet de le croire. En tout cas, il serait imprudent, à ce sujet comme aux autres, de tirer des conclusions formelles des procédés employés au cours de ces manœuvres, qui ne sont que des manœuvres, dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire des écoles de commandement, susceptibles d'amélioration. On fait moins ce que l'on « veut », dans ces circonstances, que ce que l'on « peut », sans vouloir dire, pour cela, que l'on dut toujours agir comme l'on a agi. Il n'en reste pas moins établi que les Japonais ont une tendance marquée à se priver du combat d'avant-garde : les dernières grandes manœuvres ont été assez significatives, à ce sujet. Les Japonais ont leurs idées là-dessus, comme nous avons les nôtres.

En revanche, ils sont plus solidement « liés » que nous ne le sommes : la liaison du commande-

ment avec les divers éléments a toujours été un des triomphes de l'organisation japonaise, et nous la retrouvons ici, comme dans la guerre de Mandchourie, parfaitement assurée et perfectionnée, cela va sans dire. Les liaisons sont assurées par différents procédés, dont la valeur résulte surtout de l'habileté des opérateurs remarquablement préparés à leur tâche. Les sections téléphoniques de division ou d'armée ont fait preuve d'une extrême diligence dans l'établissement des communications pendant le combat. En outre, il a été installé des stations de télégraphie sans fil. Chaque régiment d'infanterie possède ses téléphonistes, disposant de quatre appareils. Chaque compagnie d'infanterie comprend six signaleurs, munis de fanions, et complétés par des hommes de communication parfaitement instruits. En France, exception faite pour certains corps spéciaux, notamment pour les troupes dites de couverture, rien de tout cela n'existe, à l'intérieur des régiments d'infanterie. Il est cependant avéré que ces liaisons sont devenues, aujourd'hui, indispensables : notre armée souffre d'en être privée, car il faut considérer comme étant presque sans valeur les communications établies par un nombre trop restreint de bicyclistes (1 par bataillon) tout au plus bons sur les routes, loin de l'ennemi, vite fatigués, à la merci d'un accident et beaucoup moins rapides que le message téléphonique, allant droit au but. Cette facilité de relations entre le commandement et les unités déployées est-elle envisagée par les Japonais comme un moyen suffisant et pratique de parer aux inconvénients du déploiement en bloc, dont nous parlions tout à l'heure ? Sans doute. Elle est en tout cas remarquable.

Bien reliées, bien encadrées, bien « en main », les troupes se portent en avant, comme nous l'avons décrit, généralement par lignes de tirailleurs très denses, par bonds étendus et toujours faits à la course. Elles ne se protègent pas autrement que par leur propre feu ; c'est dire qu'elles restent à découvert si le terrain qui leur est affecté n'offre pas d'abris ; elles ne perdent pas leur temps à en construire ; en d'autres termes, elles ne font pas usage des travaux de campagne, dans la marche en avant, pendant les temps d'arrêt. Ce n'est pas cependant par mépris du feu, car la guerre a montré de quel prix se payent les attaques insuffisamment préparées. Non, mais le commandement estime que l'attaque une fois partie ne doit pas être retardée par la recherche ou la construction de couverts : elle se protège uniquement par son feu. Ce n'est que dans la soirée seulement que des lignes de tranchées sont établies sur la chaîne des tirailleurs rectifiée et qui doit servir de point de départ pour l'attaque du lendemain.

Cela est extraordinaire. Alors qu'en France et dans presque toutes les armées d'Europe, au lendemain de la guerre de Mandchourie, par suite de la façon de faire « à la taupinière » des Japonais, par suite aussi de l'exemple donné par les Boërs « rampants » au cours de la guerre du Transvaal,

les règlements relatifs aux travaux à exécuter sur le champ de bataille sont modifiés, les hommes dotés d'un outil portatif individuel, pour leur permettre de se « protéger » plus rapidement, et que les tendances sont nettement acquises aux cheminement défilés, aux postes, aux arrêts, d'abri en abri, aux points d'appui, à la construction de couverts de fortune, à l'amélioration de ceux qui offrent une « protection » insuffisante, etc., les Japonais, eux, les auteurs de tout ce remaniement, abandonnent, tout cela, font simplement ce que nous faisons jadis : ils se protègent uniquement par le feu ! La même réflexion que précédemment s'impose à notre attention : il ne faut pas juger trop exclusivement, par les grandes manœuvres ; elles sont souvent une mauvaise école.

En dehors du combat proprement dit, les troupes se gardent par un dispositif fort simple comprenant ; comme chez nous, des petits postes, des grand-gardes, une ou plusieurs réserves des avant-postes. Dispositif suffisant, mais infiniment mieux relié que le nôtre : ainsi le téléphone relie toujours entre eux les divers éléments qui concourent au service de sûreté. Celui-ci est complété par des reconnaissances et patrouilles d'infanterie, et là encore, nous voyons un emploi judicieux de « signaleurs » de communication que nous ne possédons pas.

Le rôle de la cavalerie a été relativement effacé, au cours de ces manœuvres. Depuis la guerre de Mandchourie, on estime qu'il ne faut pas attendre de la cavalerie des renseignements très détaillés sur l'ennemi (ce en quoi les Japonais semblent ne pas avoir tort : on se rappelle, en effet, les nombreuses discussions auxquelles se livrèrent, dernièrement, en France, à ce sujet, partisans et adversaires du maintien, de l'augmentation ou de la réduction de la cavalerie, avec une tendance marquée en définitive à la réduction de la cavalerie, au profit de l'artillerie), et on lui demande seulement d'orienter le commandement sur la proximité et la direction des gros ennemis. Pour le reste on s'adresse aux reconnaissances d'infanterie.

Au sujet de l'artillerie, il y a un point faible à noter : le matériel paraît lourd pour les attelages et les batteries ont parfois peine à arriver complètes à leur position. Comme dans les autres armes, les liaisons sont parfaitement assurées : les ordres du commandement de l'artillerie sont envoyés par téléphone (ce qui n'existe qu'à l'état d'ébauche, chez nous), soit à un groupe distinct de batteries, soit à divers groupes.

Les manœuvres japonaises sont toujours excessivement pénibles, à dessein : le haut commandement japonais voit autant en elles une épreuve d'endurance pour la troupe qu'une école d'instruction pour les gradés. Il se place, semble-t-il, au-dessus du « qu'en dira-t-on » de la presse et des susceptibilités de l'opinion publique. Les fatigues imposées sont considérables : bivouac sous la pluie par une température très basse, arrivée tardive (et voulue) dans les cantonnements, avant-postes ou positions de combat conservés pendant

la nuit ; pendant la nuit également construction de travaux de campagne, etc. Ces épreuves sont acceptées par tous avec une admirable discipline.

La préparation des aliments se fait par bataillon sous la direction de l'officier payeur du bataillon (en France, elle a lieu par compagnie). Les officiers reçoivent leur repas à titre gratuit des cuisines du bataillon comme la troupe (les officiers français pourvoient eux-mêmes à leur nourriture). La méthode japonaise est plus pratique et plus égalitaire, si l'on peut dire, car si les uns n'ont point à manger au moment voulu, les autres non plus ; elle répond mieux aux exigences de la situation et donne à la vieille formule : « à la guerre comme à la guerre », toute sa signification,

Le cantonnement, lorsqu'il est employé, est bien assuré. L'hôte reçoit une indemnité de 0,15 par homme, moyennant laquelle il assure aux soldats cantonnés le couchage, l'éclairage, le chauffage, le *thé* et le *bain*. Les officiers vivent avec leurs hommes.

Tels sont, nous ne dirons pas les enseignements, mais les remarques dignes d'intérêt et d'attention qu'ont suggérées les dernières grandes manœuvres japonaises. La glorieuse armée nipponne évolue, d'ailleurs, sans cesse. Ses chefs paraissent comme hantés de l'idée d'initiative et de progrès : ils vont de l'avant, toujours de l'avant, d'essais en essais, de perfectionnements en perfectionnements. Ils ne connaissent pas ce mot néfaste, piétiner, qui signifie, dans toute forte organisation, reculer !

À l'heure actuelle, les six divisions de nouvelle formation, que nos lecteurs connaissent (1) sont complètes sur le pied de paix. Elles atteindront dans sept années les effectifs du pied de guerre (actif et réserve).

Instruite par l'expérience de la dernière guerre, l'artillerie japonaise (on se rappelle son infériorité) veut disposer pour son instruction de vastes champs de tir, en plus de ceux qu'elle possède déjà. La question de l'acquisition des terrains nécessaires vient d'être très largement traitée : il doit être créé neuf champs de tir d'artillerie nouveaux, dont quelques-uns, très grands, serviront en même de temps de camps d'instruction. Leur superficie est toujours au-dessus de 8 kilomètres carrés et certains atteignent celle de 20 kilomètres carrés. (Le camp de Châlons, le plus grand de nos camps d'instruction, a, dans ses plus larges dimensions, 12 km. 800 du Nord au Sud et 14 km. 500 de l'Est à l'Ouest).

Cette année, en octobre, il sera organisé, à titre d'essai, deux batteries à cheval à la 2^e brigade d'artillerie. Cette organisation a été souvent réclamée depuis la guerre. Si elle donne de bons résultats, elle amènera, sans doute, la création de 4 autres batteries à cheval, 2 par brigade de cavalerie indépendante.

On expérimente des obus perce-cuirasses ; on

(1) Voir le Bulletin du mois d'août 1908.

fabrique des fusils du modèle de la 38^e année (1905) pour les soumettre à l'épreuve du tir; on a eu l'idée fort originale de faire manœuvrer, pendant trois jours, en février dernier, un escadron de cavalerie sur la glace. Cette expérience comportait l'étude des mouvements à cheval, autrement difficiles et compliqués que sur le sol naturel, la comparaison entre les fers à glace japonais et russe, la recherche des mesures de protection des chevaux contre la neige et enfin le transport des blessés sur la glace. Il faut tout prévoir.

Un conservatoire à Tokyo. — Le premier conservatoire japonais s'est ouvert, à Tokyo, à la fin de l'année dernière, sous la direction de M^{me} Sada Yacco. Il a été subventionné par le baron Shibusawa et par M. Okura. Il s'est fondé, en outre, une Société impériale d'art dramatique, laquelle élève, en ce moment, dans la capitale japonaise, le premier théâtre construit à l'européenne. Le programme comprend à la fois l'interprétation des pièces japonaises et celle des pièces européennes. L'enseignement, au Conservatoire, est gratuit. Par contre, les élèves seraient choisies, dit-on, de préférence parmi celles ayant une taille au-dessus de la moyenne.

Pour l'élément féminin encore, une innovation vient d'être créée : l'inauguration d'une université exclusivement réservée aux femmes. Originale, à coup sûr, cette institution, comme, du reste, le but qu'elle se propose : les étudiantes pourront, dans une première section, acquérir les divers diplômes d'études supérieures; dans une deuxième section, elles pourront apprendre l'art de se conserver jeunes et d'être belles; dans la troisième, elles apprendront tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour faire de bonnes ménagères. L'utile uni à la grâce, dans cette Université !

ASIE RUSSE

Le Transmandchourien. — Le chemin de fer de l'Est chinois a 1.517 kilomètres de développement. Il se détache à la station Mandjouria de la ligne de raccordement venant de Kaïdalovo; de là il traverse une contrée privée d'eau et à 10 kilomètres au Nord du lac Dabaï-Nor (Kouloun) il coupe le Moutny-Protok. Au bout de 75 kilomètres, la voie s'élève au flanc d'un plateau sablonneux et privé d'eau qu'elle suit jusqu'à l'Emine-Gol, qui est traversé au 210^e kilomètre près de Khailar. Elle suit alors la vallée de la rivière du même nom et de l'un de ses affluents et, s'avancant par des tranchées dans le roc sur les contreforts du Khingane, elle s'élève peu à peu. Au 392^e kilomètre, elle traverse le contrefort oriental le plus élevé de la chaîne et le passe au moyen d'un tunnel long de 3.094 mètres et situé à 1.066 mètres au-dessus du niveau de la mer. La ligne pénètre alors dans la vallée de la Yale, affluent de la Nonni, et la suit longtemps.

Vers le 550^e kilomètre, la vallée se rétrécit extrêmement et forme un défilé long de 7 kilomètres, appelé Nine-tsachane. En sortant de ce défilé, la ligne s'éloigne de la Yale, pénètre dans le bassin de la Khourkhoura et, au 675^e kilomètre, traverse la Nonni à 16 kilomètres au Sud de Tsitsikar. S'avancant vers l'Est, elle rencontre d'abord une plaine marécageuse, couverte par un lac large d'environ 50 kilomètres, et continue par la ligne de partage de la Nonni et de la Soungari sur un terrain plat et sec. Elle traverse la Soungari au 950^e kilomètre, passe au Sud de Khoulan-tchen, puis, prenant la direction du Sud-Est, s'engage dans une contrée montagneuse et boisée et traverse, au 1.313^e kilomètre, la Moudan-tsiane à 20 kilomètres de Ningouta. Ensuite elle accompagne une série de petits cours d'eau, traverse les sommets du Tchian-line et du Lao-line et, pénétrant enfin dans le territoire de l'Oussouri à Rassypnaia-Pade, vient se rattacher à la station de Grodekovo, de la ligne de Nikolski.

La ligne de Port-Arthur, que les Russes ont construite pour qu'en profitent les Japonais, a 984 kilomètres à compter à partir de Kharbine.

Au point de vue technique, la construction du Transmandchourien offrit aux ingénieurs des difficultés sérieuses en raison du caractère montagneux de la contrée. On dut creuser huit tunnels et jeter sur les cours d'eau de nombreux ponts parmi lesquels quatorze ont une ouverture dépassant 213 mètres (sur la Soungari 948 et 735 mètres, sur la Nonni 650 mètres).

Le coût des lignes de Mandchourie, y compris les frais d'étude, l'acquisition du matériel roulant et la création d'un fonds de roulement a été de 635.600.000 francs.

Le sous-sol kirghize. — On croyait jadis que la steppe immense, où se trouvent la mer d'Oural et le lac Balkhach, était un désert dont l'homme ne saurait tirer parti. Le contraire est prouvé aujourd'hui. On sait que, grâce à des puits nouvellement creusés et à des travaux d'irrigation plus ou moins primitifs, la terre d'élevage est devenue terre agricole; mais grâce aux prospections, encore insuffisantes, d'ingénieurs venus de presque tous les pays, on a constaté les grandes richesses que renferme le sous-sol des pays kirghizes.

La composition géognostique de la région est, en effet, aussi curieuse que diverse. Les affleurements de roches solides étant abondants à la surface du sol (au nombre desquelles les roches cristallines éruptives) soulèvent et déchirent les couches sédimentaires de formation paléozoïque secondaire et tertiaire. Les richesses minérales de toute la moitié septentrionale du pays sont très grandes. Ce sont des sables d'or, des minerais d'argent, de plomb, de cuivre, de fer, de manganèse et des couches de houille.

On trouve les sables aurifères dans les monts Kokchetavski, dans la province d'Akmolinsk, et sur les monts Kolbinski, de celle de Semipalatinsk. Des gisements de minerai d'argent plom-

bifère sont communs aux districts d'Akmolinsk et d'Atbassarsk, de Karkaralinsk, de Pavlodar et de Zaisane.

Dans ces mêmes districts, c'est-à-dire dans les provinces d'Akmolinsk et de Semipalatinsk, il y a des gisements de cuivre en quantité considérable, surtout dans le district même d'Akmolinsk.

Les minerais de fer ne sont pas moins abondants dans la zone septentrionale de la région kirghize; mais c'est surtout le district de Karkaralinsk qui en renferme les plus riches et les plus intéressants. Là, à 40 verstes de Karkaralinsk, la montagne de fer de Kene-tubé est, en quelque sorte, recouverte d'une cuirasse de fer.

Des gisements de manganèse se rencontrent près de la ville de Semipalatinsk, dans le groupe des monts Arkalyk; mais le plus grand intérêt se rattache aux gisements de houille qu'on trouve presque partout dans la région. Les plus remarquables sont ceux d'Ekibastouz, à 110 kilomètres de l'Irtyche. Ils ont plus de 12 kilomètres de long et 3 à 4 de large. Près de Karkaralinsk, les mines de houille de Bektubé sont, elles aussi, très importantes.

Une autre grande richesse est le sel que fournissent tant de lacs qui, pour la plupart, se dessèchent peu à peu et dont plus d'une fois nous avons parlé déjà.

Les brise-glace. « Baïkal » et « Angara ». — On a beaucoup parlé du bateau brise-glace du Baïkal, sans en donner jamais une exacte description; on sait les services que ce bateau rendit, surtout avant la construction du chemin de fer circumbaïkalien.

Le bateau fut construit dans les usines d'Armstrong, en Angleterre; il fut amené, démonté, jusqu'au village de Listvenitsa, où des ouvriers spéciaux furent chargés de le remonter. C'est là qu'il fut boulonné et rivé, que les travaux de charpentage et de menuiserie furent achevés, que les machines et les chaudières furent installées et qu'un système d'épuisement fut organisé. Pour mettre le bateau à flot, on établit des chantiers à la surface de l'eau, ainsi que sous l'eau, ce qui offrit de grandes difficultés à cause des orages fréquents. Le montage définitif fut accompli par des ouvriers sous la surveillance de l'ingénieur Zablotski, chargé aussi de la construction des docks.

Le brise-glacier a été construit en acier, système Siemens-Martin. Sa longueur est de 290 pieds, il a une vitesse de 21 kilomètres et demi à l'heure et il déplace, lorsqu'il est complètement chargé, 4.200 tonnes.

Il y a sur le bateau neuf machines à triple détente ayant une force totale de 3.750 forces indicatrices; deux machines sont placées à l'arrière et séparées par une cloison longitudinale impénétrable à l'eau; elles servent à mettre le brise-glace en mouvement. Une machine est à l'avant et met en mouvement l'hélice d'avant qui sert à rompre la glace. Le bateau a quatre hélices

à palettes et quinze chaudières cylindriques à vapeur, placées dans deux compartiments que séparent des cloisons longitudinales impénétrables à l'eau. Il y a sur le bateau des citernes à lest placées entre son double plancher et dans ses parties de l'avant et de l'arrière. La quantité totale d'eau pouvant être contenue dans les citernes est de 580 tonnes. Ces citernes sont destinées à renforcer la capacité du brise-glace pour rompre les glaces. La nervure au-dessus de la ligne de flottaison est composée de feuilles d'acier d'une épaisseur d'un pouce; en outre, le doublage de cette partie est uni et appliqué sur les solives intérieures. Pour amoindrir la force du choc du corps de bâtiment contre la glace, et pour donner plus de solidité à la partie intérieure, on a placé sur toute la longueur du bateau, à la hauteur de sa nervure au niveau de la glace, des pièces de bois cunéiformes, recouvertes de poutres longitudinales.

Sur le pont principal, le long de l'axe du bâtiment, il y a trois voies chargées de rails sur lesquelles peuvent se placer 25 wagons chargés. Dans les cabines du pont supérieur peuvent se tenir 150 voyageurs de 3^e classe; il y a un salon pour la 1^{re} classe.

Le brise-glace peut rompre une glace de 4 pieds d'épaisseur.

Ce bateau se nomme le *Baïkal*; il rappelle un peu le fameux *Fram* de Nansen, si remarquable par les parties de son avant et de son arrière, qui lui permettaient de rompre la glace en avançant ou en reculant.

Un second brise-glace plus petit existe: c'est l'*Angara*, dont la vitesse est bien inférieure. Sa machine à triple détente est de 1.250 forces indicatrices. Machines et chaudières sont, elles aussi, séparées par des cloisons longitudinales.

Il y a sur le lac, pour réparer les avaries, un dock flottant.

Les avances en instruments aux émigrants. — Le Comité du Transsibérien a toujours fait aux émigrants non seulement des avances en argent, mais aussi en nature. Ces dernières donnèrent de suite de très heureux résultats, mais il n'était pas toujours facile de fournir aux paysans ce dont ils avaient besoin; on avait bien créé des dépôts d'instruments agricoles, mais ils étaient répartis sur d'énormes distances. En 1895, le Comité mit un crédit à la disposition du ministre de l'Agriculture et des Domaines à l'effet d'organiser en Sibérie des dépôts plus nombreux d'instruments aratoires et de semences: on décida que des succursales de ces grands dépôts seraient ouvertes dans tous les cantons, que les dépôts ne pourraient jamais avoir un caractère commercial, et qu'ils se contenteraient de fournir au plus bas prix des outils nécessaires aux émigrants pour entreprendre leurs exploitations. En 1897, on confia toute cette organisation au ministre de l'Intérieur, et sous la direction de M. A. Stankiévitich, elle prit une grande importance.

Les dépôts sont utilisés par les colons de presque tous les centres agricoles de Sibérie. Leur développement, qui, à en juger par leur chiffre d'affaires, doit largement couvrir tous leurs frais, prévient tous les besoins nécessaires et diminue la dépendance dans laquelle les nouveaux colons se trouvaient toujours près de la population ancienne qui leur vendait très cher ses plus vieux instruments. Maintenant ils trouvent dans les dépôts des instruments perfectionnés, au prix de fabrique légèrement majoré pour couvrir les frais de crédit; ces fournitures leur sont portées en compte en qualité d'avances pour l'installation de leurs ménages. Afin d'assurer la bonne qualité des instruments, un concours existe entre les divers fournisseurs.

Dans les régions des forêts privées, la remise d'avances en argent aidait peu les émigrants, car ils étaient forcés d'acheter le bois sur place à des prix très élevés. Le Comité, en 1896, vota un crédit pour les soulager; des coupes de bois furent organisées dans les forêts domaniales et des dépôts de bois créés: le bois vendu à prix coûtant est cédé au comptant ou à titre d'avance.

Une autre heureuse mesure a été prise depuis 1901. Dans les bonnes années, l'administration achète du blé, le garde en dépôt et le revend à bon marché aux paysans quand survient une année de disette. L'accaparement du blé par les spéculateurs est, grâce à cela, très difficile.

Les pêches aux trepangs et aux choux de mer. — Sur toutes les côtes de la mer d'Okhotsk, dans les baies du continent et de l'île Sakhaline, les pêcheurs vont chercher les trepangs et les choux de mer, dont les Chinois sont très friands et qui font l'objet d'un commerce très actif.

Les trepangs, qui appartiennent aux holothuries, ressemblent à des vers assez courts et assez épais. C'est là un des mets préférés dans toute la Chine. Il y en a des noirs, des blancs, des rayés; quelques-uns présentent des aspérités, d'autres sont brillants. Certains pêcheurs affirment qu'ils en ont trouvé qui pesaient jusqu'à 100 grammes. Les Japonais les répartissent en douze espèces, d'après leur qualité. Ce sont eux qui les pêchent le plus souvent sur les côtes de la Province Maritime, où ils abondent; la pêche est quelquefois délicate; le trepang blessé s'enfonce et échappe. Il y eut des années où, rien que de l'île Sakhaline, il fut envoyé plus de 2 millions de francs de trepangs. Ceux-ci, une fois pris, sont exposés à l'air où ils sèchent, en se raccourcissant toujours de très notable façon.

L'exportation du chou de mer est très importante elle aussi. La Russie en exporte 7 à 8 millions, et le Trésor y trouve toujours son compte, puisqu'on évalue sa recette à près de 70.000 francs.

Le chou de mer n'a rien du chou que nous connaissons; il ressemble aux algues; ses longues tiges ont parfois plus de 2 mètres de long; elles ressemblent un peu, en plus étroit, à de très longues feuilles de tabac. Leur couleur est d'un

vert assez sombre, et lorsqu'elles ont séché elles prennent une teinte café foncé.

On pêche les choux de mer avec des sortes de fourches; on les trouve à quelques mètres de profondeur. Dès qu'on les a sortis de l'eau, on les fait sécher, puis on les roule en ballots pesant de 15 à 30 livres.

L'exportation, chaque année, est estimée 1.500.000 francs environ.

TURQUIE

La situation financière. — Le 24 mai, dans sa déclaration ministérielle, Hilmi pacha affirma que le déficit, qui était à l'origine de plus de six millions de livres turques (1), avait été réduit par les économies à 3.800.000 livres. Cette réduction n'est d'ailleurs pas récente, comme on pourrait le croire; au mois de mars, Zia pacha, le ministre des finances, avait prévu ce déficit de 3 millions et demi. Il serait impossible, d'après Hilmi de réduire encore les dépenses, mais on pourrait augmenter les recettes en établissant un meilleur système d'impôts. Le grand vizir déclara qu'il ne demanderait pas un nouvel emprunt; il annonça que les revenus extraordinaires seraient affectés au perfectionnement de l'armée et de la marine, et que le budget allait être incessamment soumis au Parlement.

C'est ce qui eut lieu le lendemain même. Les recettes extraordinaires s'élèvent à 5.665.000 livres, dont deux millions et demi ont été versés par l'Autriche à titre d'indemnité, plus 1.600.000 livres en argent et en valeurs diverses provenant de Yildiz et 650.000 livres représentant ce qui reste d'un emprunt. Les dépenses extraordinaires se montent à 6.700.000 livres, dont 3.263.027 au chapitre du ministère de la Guerre et de la grande maîtrise de l'artillerie pour l'achat de munitions et de matériel de guerre. Environ 92.000 livres sont attribuées à la marine.

Le conflit turco-persan. — Nous sommes encore obligés de signaler les empiètements des Turcs sur le territoire persan. Sollicités par les libéraux persans, furieux de l'occupation russe de Tebriz, ils se sont avancés assez profondément dans la province d'Azerbaïdjan, occupant Khoï, Salmas Ourmiah et Saoudjboulaq. Les trois premières villes sont à l'Ouest du lac d'Ourmiah, mais la dernière est tout à fait au Sud: on se souvient d'ailleurs que Saoudjboulaq fut bombardée et prise par les Turcs dans les premiers mois de l'année passée.

Pendant ce temps, l'ambassadeur de Perse à Constantinople continue la série de ses visites à la Porte. Le 31 mai, il a réclamé instamment une réponse à la note remise dernièrement par lui (courant d'avril) pour réclamer le retrait des troupes turques et kurdes de certains points occu-

(1) La livre turque vaut environ 23 francs.

pés par elles en territoire persan. Si, sur le théâtre des hostilités, le différend entre la Perse et la Turquie a une allure assez grave depuis longtemps, par contre, sur le terrain diplomatique, il tourne à la comédie.

Les transports par automobiles en Asie mineure. — Devant un essai fait il y a quelque temps, le gouvernement turc a l'intention de créer un service automobile pour la poste et les marchandises entre Bagdad et Damas ou entre Bagdad et Alep. En effet, un automobile a parcouru en 60 heures — soit à la vitesse de 27 milles à l'heure — la distance de 1.632 milles qui sépare Alexandrette de Bagdad. Or, à l'heure actuelle, les caravanes vont d'Alexandrette à Alep en trois jours, et vingt-et-un jours leur sont nécessaires pour parvenir de cette dernière ville jusqu'à Bagdad.

Les désordres en Asie mineure. — Si les désordres subsistent toujours en Asie mineure, le massacre systématique a complètement cessé : mais, comme on a pu s'en rendre compte, son assez courte durée n'a pas supprimé son intensité. Le bilan en est effroyable : peut-être les premières dépêches ont-elles exagéré le chiffre des victimes, qui se serait élevé à 30.000 ; mais les récents télégrammes de source turque étaient manifestement peu sincères, quand ils affirmaient que, dans toute la province d'Adana, il y aurait eu 1.455 Arméniens tués et 182 blessés, alors que les musulmans auraient bien plus souffert et auraient eu 1.924 tués et 533 blessés. Ces nouvelles tendancieuses, qu'il est facile d'apprécier à leur juste valeur, ont été publiées et commentées par la grande majorité de la presse musulmane, et c'est ainsi que l'on voudrait rendre les Arméniens responsables des derniers troubles. Un journal de Constantinople n'alla-t-il pas jusqu'à affirmer qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre le métropolitain arménien d'Adana, accusé d'avoir été l'instigateur des désordres !

Nous pensons qu'il ne faut pas en rendre responsable le gouvernement turc actuel : il semblerait, comme nous l'affirmions dans le dernier numéro du Bulletin, que c'est Abd ul Hamid qui avait envoyé un peu partout des ordres de massacre. En outre des télégrammes officiels qui l'affirmaient, nous savons, par des lettres particulières, que tout était prêt pour les massacres des chrétiens à Constantinople, le jour même où l'armée de Salonique y rentrait. En tout cas, le nouveau gouvernement a prouvé par son attitude qu'il désapprouvait complètement les désordres. On se rappelle les paroles de Mohammed V dans le discours du Trône : « Je fus très ému à la nouvelle des troubles survenus à Adana ; ces troubles sont déjà réprimés et il a été décidé de punir ceux qui y prirent part, et de venir en aide par des secours suffisants à ceux qui souffrirent de ces actes d'agression. Nous souhaitons qu'à l'avenir de pareils incidents lamentables qui sont tout à fait

contraires aux prescriptions de la religion et aux sentiments d'humanité et de fraternité entre compatriotes ne se produisent plus dans aucune partie de notre pays ; nous tenons à ce que toutes les mesures efficaces propres à prévenir le retour de pareils accidents, à rétablir partout l'ordre et la sécurité et à raffermir la bonne entente entre les diverses populations, soient prises par le gouvernement. » Dans la séance du 24 mai, à la Chambre, le grand vizir fit en substance les déclarations suivantes : pour les troubles d'Adana, qu'on attribue à la même poussée provocatrice que le mouvement réactionnaire de Constantinople, les coupables, quels qu'ils soient, seront punis sévèrement ; le vali d'Adana est révoqué ; l'ordre est rétabli ; les objets enlevés sont restitués graduellement ; des secours médicaux et pécuniaires sont accordés.

Une commission d'enquête fut nommée, et vers la fin de mai, elle commençait ses recherches. Elle procéda de suite à une série d'arrestations, d'environ 200 Arméniens et musulmans. Elle prononça des condamnations à mort, et, aux premiers jours de juin, il y avait déjà eu quelques exécutions capitales. Malgré tout, l'ordre ne règne pas encore dans la province, et il faudra quelque temps encore pour supprimer le malaise causé par ces luttes religieuses.

A la séance de la Chambre des députés du 17 mai, M. Cochin déclara que la responsabilité des massacres ne revenait pas au nouveau gouvernement ottoman, mais qu'il lui incombait le devoir de les faire cesser. Il demanda que le gouvernement français envoyât des navires de guerre, si de pareils faits se renouvelaient. M. Jaurès protesta et affirma que l'envoi de troupes françaises ne ferait qu'exciter les musulmans. Le ministre des Affaires Etrangères répondit à M. Cochin que sur les 20.000 victimes d'Adana il n'y avait pas un seul Français, et que néanmoins le gouvernement français avait de suite envoyé des navires de guerre, le *Victor-Hugo* et le *Michelet*, mais qu'il avait interdit aux troupes de débarquer. D'autre part, la France fut une des premières nations à envoyer des secours : dix mille francs ont été envoyés à notre ambassade de Constantinople. Le droit de défense qu'a la France en Orient n'est pas un droit d'ordre religieux : au reste, on doit maintenant avoir confiance dans le nouveau gouvernement ottoman, qui a promis la condamnation à mort de tout musulman qui aurait tué un chrétien.

Deux documents officiels sur les massacres. — Il s'agit du rapport de l'ex-vali d'Adana et d'une lettre du mufti de cette même ville. L'ancien vali de la province, dans un rapport au ministère de l'Intérieur, s'exprime en ces termes :

« Dans la dernière semaine du mois de mars, un Arménien attaqua deux musulmans. Après avoir tué un de ceux-ci, le meurtrier s'enfuit et se cacha, et le bruit se répandit qu'un de ses coreligionnaires l'avait aidé dans sa fuite. Ce fait

de cacher un criminel exaspéra la population musulmane, et, dans la crainte de troubles, les alentours immédiats des églises furent protégés par la police. Il paraît que l'incident cité plus haut provenait d'une question de femmes. Le 31 mars, la nouvelle fut répandue dans la province que les Arméniens avaient attaqué quelques femmes musulmanes, et que plusieurs d'entre elles avaient été tuées. Les habitants se rassemblèrent aussitôt autour du palais du gouverneur : une enquête fut ouverte qui démontra que les bruits lancés étaient absolument faux. Nous recommandâmes donc le calme au peuple; mais, dans la nuit même, nous étions informés qu'un Arménien venait d'être tué par un musulman. L'enquête commença de suite, pendant que les Oulémas conseillaient le calme. Quant aux Arméniens, pris de frayeur, ils avaient fermé les portes de leurs boutiques. Les musulmans formaient dans la ville des groupes menaçants, que les forces policières essayaient en vain de disperser. Il a été établi par l'enquête qu'à ce moment les Arméniens cherchaient à exciter les musulmans, soit en se montrant devant eux armés jusqu'aux dents, soit en insultant à leur religion; finalement, l'un d'entre eux commença le feu sur un Circassien qu'il tua : ce fut là l'occasion immédiate du massacre.

« Nous ne disposions que de quatre cents hommes de troupe, et il ne pouvait nullement être question de convoquer les réservistes, qui étaient tous des gens de la province même.

« Nous arrivons maintenant à l'affaire du consul d'Angleterre à Mersina. Ce consul vint à Adana le premier soir des massacres; comme il voulait se rendre compte par lui-même, nous lui donnâmes une escorte. Tandis qu'il traversait la foule, il aperçut un Arménien, qui tira sur un soldat et le tua; le consul indiqua aux troupes le meurtrier, qui, déchargeant son arme une seconde fois, atteignit le consul au bras. Débordés par les désordres, nous dûmes demander télégraphiquement des renforts : le lendemain, d'ailleurs, il y eut une accalmie.

« Dans les demeures arméniennes qui avaient été brûlées, on trouva un grand nombre d'armes et de munitions : dans un village on trouva même deux canons.

« En tout cas, la faute revient à la populace, tant aux musulmans qu'aux Arméniens; ces derniers avaient néanmoins excité les musulmans dans leurs journaux, en affirmant que la Constitution avait affaibli les musulmans et que le moment était venu de se venger d'eux, ou d'autres choses analoges. »

De son côté le mufti d'Adana adresse au cheikh de la grande mosquée d'El-Azhar, au Caire, une lettre dont nous extrayons les lignes suivantes :

« Depuis quelques années, les Arméniens, désirant leur indépendance, organisaient des troubles, qui serviraient de prétexte à une intervention européenne, intervention qui serait susceptible de faire aboutir leurs désirs. Quand la Constitution eut été proclamée, et que la liberté fut réelle, ils en profitèrent pour se procurer des armes et des

munitions. Un parti se forma dans le but d'organiser des révoltes : ce sont les *Fédaï*. » La lettre accuse aussi les Arméniens d'avoir été la cause des récents troubles : le mufti prie le cheikh égyptien de publier sa lettre, pour que la presse connaisse la vérité; elle a effectivement paru dans le numéro du 10 juin du *Moayyed*. Donc, pour les musulmans, cette fois-ci comme pour les précédentes, ce sont les Arméniens qui ont fomenté les troubles : il est malheureux pour les musulmans qu'ils aient coïncidé avec une série de circonstances telles qu'il est permis de songer à un massacre systématique.

Le mouvement autonomiste en Arabie.

— Ce n'est pas sans quelque surprise que nous avons appris que le gouvernement ottoman avait l'intention d'accorder un peu d'autonomie à la province du Yémen. Nous nous trouvons en face d'une idée bien arrêtée de la part de la Porte, puisqu'il s'est fondé à la Chambre un parti qui veut s'opposer à ce projet. Mais en fait, le gouvernement turc n'en viendra là qu'à la dernière extrémité, et il aura épuisé auparavant bien des moyens vis-à-vis de la révolte arabe. C'est ainsi qu'à la Chambre, le 8 mai, il fut donné lecture d'une lettre du grand-vizir informant les députés que la tribu des Benou-Ibad, dans l'Asir, vient de faire acte de soumission à la Porte. Sur la demande de l'émir de la Mecque, le gouvernement annonça son intention de nommer le chef de cette tribu adjoint au moutessarif de l'Asir, avec un traitement de 1.500 piastres par mois (un peu moins de 400 francs). En fin de compte, voici les mesures qui ont été adoptées pour le Yémen : la province comprendra un certain nombre de divisions administratives, dont la direction globale sera confiée à l'imam Yahya pour une période de dix ans. L'imam nommera les fonctionnaires sous ses ordres et ces nominations devront être approuvées par un gouverneur du Yémen choisi par la Porte. Si les tribus se révoltent contre l'imam, le gouvernement ottoman s'engage à lui envoyer les forces nécessaires pour les faire rentrer dans l'ordre. Signalons néanmoins une information en sens contraire : il semble qu'à ce sujet le gouvernement veut tâter le terrain, et c'est probablement lui qui fait répandre les bruits les plus contradictoires. L'envoi de 20.000 hommes dans le Yémen et le Hedjaz, pour châtier les tribus rebelles, aurait été décidé : ces provinces rentreraient administrativement sous la loi commune des autres vilayets. De tout ceci, il est un fait bien évident, c'est l'incertitude du gouvernement.

Quant à l'attitude de l'imam Yahya, elle n'est pas ambiguë : il a rompu tout lien avec la Porte, bien que ses ambassadeurs soient en conférence avec le gouvernement turc à Constantinople. Comme nous allons le voir, la contrée est infestée de tribus pillardes et de soldats en révolte : l'imam a donc tous les avantages pour lui, puisque toutes les difficultés s'accroissent contre le gouvernement central.

Depuis quelque temps, la presse musulmane et

même la presse européenne s'occupent d'un projet attribué à Izzet pacha, ancien secrétaire d'Abd ul Hamid qui consisterait à former un parti influent ayant à s'occuper de la création d'un khalifat arabe, indépendant de celui de Constantinople. Sans insister sur l'in vraisemblance d'une telle nouvelle, il faut avouer qu'elle vient mal à son heure, après la grande campagne panislamique de ces dernières années. En fait, Izzet pacha a réellement fondé un « Comité arabe » ; et il compte assez de partisans dans la région de Damas, pour que ceux-ci, se voyant en nombre respectable, refusent de reconnaître Mohammed V. La presse musulmane du Caire a très mal accueilli ces bruits : voici ce que dit le *Moayyed* qui fut, dans la circonstance, le plus violent : « Si Izzet pacha ou quelque autre travaille secrètement ou publiquement à la création d'un khalifat arabe, il faudra admettre que ce projet, loin d'être dans l'intérêt du pays arabe, pourrait porter un grand préjudice à l'unité ottomane et au khalifat musulman. Il est encore plus que cela : c'est une grande trahison. » — « Si la nouvelle est vraie, écrit El Djarida, nous conseillons aux promoteurs de cette idée d'y renoncer, car, en insistant, ledit parti ne ferait que se crever les yeux de ses propres mains. »

Les désordres dans la péninsule arabe. — Des troubles sont à craindre pour la période qui va venir, car dans vingt jours expire la trêve conclue entre les Benou-Salem et le gouvernement turc. On se souvient que les autorités turques avaient fait la paix avec cette tribu, qui réclamait la suppression du chemin de fer, l'abolition de la Constitution et le renvoi de Kiazim pacha.

Les autorités turques continuent de livrer des combats aux tribus des Zaraniq, dont nous avons parlé il y a quelques mois. Les forces militaires ottomanes, malgré des défections considérables, se sont emparées d'El-Hoseiniéh, leur dernière forteresse. Il fallut employer le canon contre ses 5.000 défenseurs, qui ne furent réduits qu'après plusieurs jours et qui mirent plus de 700 soldats hors de combat. A la suite de cette victoire, le gouvernement fit sommer ces tribus de rentrer dans l'ordre, mais elles refusèrent de se soumettre et surtout de payer l'arriéré de leurs impôts ; il leur fallait aussi donner des otages, ce qu'elles ne voulurent pas accepter. Enfin, nous apprenons que les troupes turques étant retournées à Hodeïda, les Zaraniq se sont reformés et ont commis toutes sortes de dégâts, entre autres celui de couper les fils télégraphiques. Le moutessarif de Hodeïda va envoyer encore contre eux une colonne expéditionnaire.

Le mahdi du Yémen. — Il nous parvient des détails sur le mahdi dont nous avons signalé l'apparition ici même il y a quelques mois. Il se nomme Mohammed Ibn Ali Ibn Ahmed Edris : il a déjà réuni autour de lui un assez grand nombre de

partisans qui croient à sa mission. Il ne cesse d'entretenir des troubles dans la région, et c'est un danger de plus pour le gouvernement turc, qui va probablement envoyer une armée contre lui.

PERSE

La situation intérieure. — Dans la proclamation que Mohammed Ali a adressée à ses sujets pour leur annoncer le rétablissement du régime constitutionnel, le souverain a rappelé « les maux et les fautes, les désordres et les dommages qui ont désolé depuis six mille ans le royaume de Perse, « Notre maison et le sol aimé de nos aïeux. Sans l'aide et l'appui de tout le peuple de ce royaume sans tache, par respect et dévouement à notre mère patrie, Nous n'avons pas de moyens, ajoute la proclamation, d'échapper aux difficultés qui se sont appesanties sur Nous.

« De nouveau, pour cette cause sacrée, Nous avons lutté nuit et jour, Notre tête fourmillant d'inquiétudes, Notre esprit plein de soucis, jusqu'à ce que le noble peuple persan — Nos enfants bien-aimés — soit entré dans Nos vues, et, depuis le dernier chah, Nous avons plaidé en faveur d'une Constitution représentative et avons ainsi manifesté Nos secrets désirs.

« Nos télégrammes et Nos propositions au précédent souverain (alors que Nous étions prince héritier) peuvent se retrouver dans les archives du télégraphe et des autres départements d'Etat, qui montreront Nos sympathies avec les aspirations de Nos sujets. Après Notre arrivée à Téhéran, alors que la promesse d'une Constitution avait été déjà accordée, ce fut avec un mal énorme et des désordres sans fin que Nous avons poussé Sa Majesté à apposer sa signature et son sceau à cet acte solennel.

« Quand à notre tour Nous avons assumé le pouvoir, pas une minute n'a été perdue dans Notre zèle extrême à encourager un gouvernement responsable, cependant que Nous consacrons tout notre pouvoir et notre énergie à la création d'une Assemblée puissante. Mais les excès mêmes des personnes intéressées et des fauteurs de désordre dans ces derniers temps (ainsi qu'en ont jugé tous les esprits éclairés) Nous ont inquiété et Nous ont déçu à un tel point que Nous n'avons pas pu envisager un medjliss comme suffisamment capable d'aplanir les difficultés de toutes sortes et de revivifier la patrie. Aussi avons-nous, ainsi qu'il est coutume en d'autres pays, suspendu le medjliss. »

Sa Majesté déclare ensuite que les derniers obstacles étant tombés, Elle a, avec un plaisir extrême et un cordial bon vouloir, donné des ordres pour l'élection d'un nouveau Parlement. Cette proclamation, qui interprète les faits avec une habileté bien orientale, et qui rappelle celle du 22 novembre dernier, est datée « dans la symbolique année de Hen et la troisième de Notre règne ».

Depuis, Mohammed Ali a quitté sa résidence

de Bagué-chah pour ses quartiers d'été de Saltanatabad, à dix milles de Téhéran, se reposant sur ses nouveaux ministres du soin de mener à bien les affaires.

Elles ne semblent, jusqu'à présent, s'arranger qu'avec la plus extrême difficulté. Déjà, le ministre de l'Instruction publique, Mutamen el Mulk, a donné sa démission devant le refus du cabinet d'autoriser la liberté de la presse. Le grand vizir, Nassir el Mulk, n'a pas encore rejoint son poste : les leçons du passé expliquent peut-être ce peu d'empressement, que les Américains traduisent par l'expression imagée de « cold feet ». En son absence, Saad ed Daouleh remplit les fonctions de Sadr Azam. Il a déclaré au correspondant du *Times* que les travaux du Comité chargé de reviser la loi électorale sont terminés ; qu'une fois approuvée par les principaux adjoumans, la loi sera soumise à la signature du Chah, après quoi le medjliss sera convoqué le plus rapidement possible. Mais sa convocation va être retardée par les difficultés qu'il y a à remettre sur pied la loi électorale. Les multiples désirs des nationalistes auxquels, bien que légitimes, il est impossible de satisfaire dès maintenant, peut-être aussi par les troubles graves que nous signalent au dernier moment d'alarmantes dépêches de Téhéran.

Dans le projet de nouvelle loi électorale tel que l'a élaboré le comité et que des renseignements — encore incomplets — nous laissent entrevoir, il y a une clause qui déclare qu'au lieu d'un maximum de 200 membres comme précédemment, le medjliss comprendra un nombre fixe de 120 députés. Chaque collège électoral (province ou ville) élira trois fois le nombre des représentants requis qui éliront à leur tour le chiffre nécessaire de députés. La représentation de l'Azerbaïdjan sera portée de 12 à 20 ; les autres provinces, à l'exception de Téhéran, restent dans la pratique sans changements. Ce projet du comité a déjà rencontré l'opposition du cabinet qui refusa d'accepter la clause permettant aux collèges électoraux de province d'être représentés au Parlement par des personnes n'appartenant pas ni ayant aucune relation avec les collègues qui les élisent. Le premier medjliss avait été élu au suffrage des classes et Téhéran seul s'était ainsi trouvé représenté par une soixantaine de députés, tous défenseurs acharnés du mouvement nationaliste. De façon à éviter que la future Chambre ne soit sous la domination des membres élus par la capitale et par un ou deux des centres du Nord, le ministre a demandé que le suffrage numérique soit substitué au suffrage des classes. Avec ce nouveau système, le pouvoir du parti « téhéraniste », se trouvera réduit et le medjliss sera la représentation plus exacte du pays entier.

Le Chah, après de nombreuses tergiversations, vient enfin de ratifier le nouveau projet de loi électorale ; mais la *Gazette de Woss* dit que l'imprimerie d'Etat en a, d'ordre du souverain, suspendu l'impression. Il est donc impossible de savoir à quelle date la promulgation en sera maintenant effectuée.

En attendant, la situation dans les provinces est loin d'être redevenue normale. L'Azerbaïdjan surtout est encore très troublé : aussi le gouvernement vient-il d'y nommer comme gouverneur un homme énergique, Ala ed Daouleh. Ce choix a rencontré une vive hostilité parmi les nationalistes parce que, quoique exilé après le coup d'Etat de juin dernier en raison de l'appui qu'il avait prêté à la cause constitutionnelle, Ala ed Daouleh est considéré comme l'homme des réactionnaires. A la frontière turco-persane l'agitation est grande : nous avons signalé l'entrée en scène d'une troisième puissance, la Turquie. Des détachement turcs ont occupé Ourmiah. Puis des soldats réguliers turcs se sont avancés jusqu'à Gouchi, sur la route d'Ourmiah à Salmas. Enfin, certaines dépêches ont annoncé que 2.000 Kurdes avec de l'artillerie, sous les ordres d'un Kurde sujet turc, Bayezid Aga, sont entrés à Saoudj-Boulak et ont manifesté leur intention d'occuper le territoire compris entre cette ville et Meragha. Plusieurs chrétiens auraient été déjà massacrés à Miandoab. Le gouverneur de Saoudj-Boulak a demandé au consul russe de Tebriz l'appui de ses troupes. On sait que les Kurdes de cette région, tout en étant politiquement sous la domination du Chah, reconnaissent pour chef religieux le khalife sunnite de Constantinople. Aussi, au moindre mécontentement, sont-ils prêts à faire cause commune avec les soldats turcs. L'ambassadeur de Perse à Constantinople a fait une démarche auprès de la Porte pour obtenir le retrait des troupes ottomanes. Le grand vizir a répondu que les quelques soldats qui se trouvaient à Ourmiah étaient uniquement affectés à la garde du consulat turc et qu'ils seraient retirés dès que l'ordre serait rétabli. La Porte, a ajouté le grand vizir, n'a pas l'intention d'occuper le territoire persan. A Kasvin, les révolutionnaires continuent à être un élément inquiétant de troubles. Leur commandant en chef, le « cepadhar », a fait évacuer en partie la ville, mais il a annoncé qu'il garderait ses troupes sous les armes jusqu'à la réunion du medjliss. Le nouveau ministère a confié la police de Téhéran au colonel Liakhof, et le Comité national de la capitale s'emploie à pacifier le pays. Malgré ses efforts il reste toujours troublé par les Bakhtiari de Samsem et les Kachghais. D'informations parvenues à Téhéran, il résulte en effet que cinq cents Kachghais environ, commandés, croit-on, par un chef bakhtiari, ont traversé Arristan, se rendant à Kachan. Un petit détachement de cavalerie de Yezd et un corps bakhtiari de 1.500 cavaliers et 2.500 fantassins sont arrivés déjà dans cette ville, et l'on y attendait encore un régiment d'infanterie de Koum. A Bouchir, les Taugistanis, après une recrudescence d'activité, se sont calmés, grâce à l'énergie du gouverneur : l'agitateur Syed Mortezar Amin a été emprisonné et le commerce reprend un peu.

La politique anglo-russe. — On se rappelle que le gouvernement russe a envoyé le général Snarski avec un assez fort contingent dans le Nord de la Perse pour y assurer l'ordre et protéger la

vie des Européens que les troupes d'Aïn ed Daouleh, campées devant Tebriz, avaient un instant menacée. Cette mesure, prise d'accord avec le gouvernement anglais, eut au début un effet favorable : le Chah céda aux demandes des libéraux au moment où les soldats du général Snarski entraient à Tebriz. Depuis, d'après des télégrammes reçus de cette ville à Pétersbourg, les mesures de répression du général Snarski à l'égard des nationalistes auraient vivement mécontenté toute la population. En guise de protestation, les leaders du parti constitutionnel, Sattar Khan, Baghir Khan et Taghi Zadèh (ancien député de Tebriz et directeur de l'*Habl-oul-Matin*), avec quelques centaines de leurs *fidais*, se sont réfugiés au *bast* (asile) du consulat turc, l'entrée du consulat anglais leur ayant été refusée. Puis ils ont envoyé en Europe le télégramme suivant :

Tebriz, 6 juin.

Le gouvernement russe, entrant en Perse, foula aux pieds les droits de notre patrie.

Cette nation, malgré les avis officiels et les promesses, s'immisca dans nos affaires intérieures, se moquant de nos droits sacrés, pour lesquels nous versâmes notre sang, et n'hésita pas, par la force armée, à désigner à Khorassan un gouverneur menaçant.

Elle fit de même dans l'Azerbaïdjan.

Malgré l'amnistie générale, elle arrêta même des sujets persans.

Au nom d'un peuple opprimé depuis maints siècles, avide de liberté et versant son sang pour ses droits imprescriptibles, nous protestons auprès de l'humanité entière et la supplions de ne pas permettre que nous tombions victimes de la force brutale.

L'Europe civilisée laissera-t-elle sans aide une nation martyrisée qui veut se régénérer ?

En nous réfugiant au consulat ottoman, nous protestons de toute notre force et de toute notre âme, devant le monde civilisé, contre des violences si brutales et si inqualifiables.

SATTAR KHAN, BAGHIR KHAN.

Par ailleurs, quatre délégués constitutionnels persans : Meazed es Saltaneh, député de Téhéran ; le Dr Ismaïl Khan, délégué du Recht ; Mirza Mohamed Ali Khan et Hadji Mirza Aga, délégués et députés de Tebriz, adressent aux membres du Parlement français un appel protestant contre les actes du général Snarski à Tebriz, appel qui se termine par ces mots :

La France, amie de l'Angleterre, alliée de la Russie, et dont la nation persane revendique l'amitié et les principes, peut rendre à la Perse et à l'humanité le service que les peuples martyrs ont toujours attendu d'elle, en plaidant auprès des cabinets de Londres et de Pétersbourg la cause de droit national et de la souveraineté populaire.

A l'appui de cette protestation sont joints quatre documents officiels émanant des consuls de Russie, de Turquie, d'Angleterre et d'Allemagne à Recht, affirmant que le bien et la vie des étrangers ont toujours été respectés par les Persans constitutionnalistes.

Signalons enfin la campagne que certains organes slaves, qui prennent leurs inspirations en Allemagne, dont l'intérêt évident est de brouiller les Russes avec les nationalistes, mènent

contre le général Snarski, qu'ils accusent de soutenir la politique réactionnaire du Chah.

Le Conseil des ministres persan a eu récemment à se prononcer sur le projet d'emprunt à la Russie. C'est avec l'entier assentiment du gouvernement anglais que la Russie avait proposé cette avance au Chah. Dès la fin de l'hiver dernier, les deux puissances s'étaient entendues avec précision sur cette question financière. Il avait été décidé que l'Angleterre et la Russie prendraient une part à peu près égale à cet emprunt. Toutefois, tandis que la Russie se déclarait prête à y souscrire dès que le Chah aurait rétabli la Constitution, l'Angleterre avait décidé de ne fournir sa part qu'après un vote du medjliss. Le gouvernement russe pouvait donc, aux termes mêmes de cet accord, consentir immédiatement un emprunt persan. Il s'était proposé de prêter de 50.000 à 100.000 livres sterling (alors que la part de chacune des deux puissances avait été fixée à 200.000 livres sterling environ), les douanes persanes devant servir de garantie à cet emprunt. Une commission, comprenant un représentant de la Russie, le directeur de la Banque russe, M. Bizot, conseiller financier français, et un Persan, devait surveiller étroitement les dépenses. Elles étaient destinées à payer les troupes et à solder l'arriéré du service diplomatique de Mohammed Ali. Ses ministres ont refusé de signer cet emprunt parce que, ont-ils déclaré, toute transaction financière de cette nature, sans adhésion préalable du gouvernement, serait contraire aux principes de la Constitution. Il semblerait donc que le projet d'emprunt russe soit abandonné pour le moment, jusqu'à la réunion du Parlement.

Interrogé aux Communes sur la situation de l'Angleterre en Perse, sir E. Grey a donné aux députés les renseignements officiels suivants :

Le nombre des troupes campant dans Tebriz ou près de Tebriz est d'environ 4.000 hommes ; de plus, quelques petits détachements ont été renforcés les gardes consulaires déjà possédées par la Russie dans certaines villes de la Perse septentrionale. La ville de Tebriz est administrée par le vice-gouverneur, l'un des chefs du parti nationaliste local, Djal el Mulk ; il a été nommé à la requête des habitants et il s'acquitte de ses fonctions en attendant l'arrivée du gouverneur. La situation s'étant améliorée à Bouchir, les marins anglais ont reçu l'ordre de se rembarquer. Je ne sais pas encore si cet ordre a été exécuté. C'est à la requête du consul général anglais à Bouchir, jugeant, d'accord avec les autres consuls étrangers, que la vie et les biens des Européens réclamaient protection contre les tribus armées de l'intérieur infestant le voisinage, que cent marins furent débarqués.

L'ancien gouverneur a regagné la ville le 20 mai. Les habitants l'ont cordialement accueilli. Les recettes douanières sont perçues, à ce que j'apprends, par les fonctionnaires réguliers ; mais tant que les troubles constitutionnels ne seront pas terminés, il a été convenu que le directeur des douanes ne pourrait pas disposer, sans le consentement de la banque, des recettes douanières versées à l'Imperial Bank of Persia. Cette mesure a été prise conformément à un accord intervenu entre l'Angleterre et le gouvernement persan.

Aux termes de cet accord, les produits des douanes de Bouchir doivent rémunérer certaines créances anglaises

Les nationalistes de Bouchir ont donné leur approbation à cet arrangement.

Les journaux anglais ont publié la curieuse lettre qu'un des quatre *moudjeteheds* renommés de Nedjef, le chef réel du chiisme, et partant le plus grand personnage religieux de l'Orient adressa au Comité persan de Londres pour le remercier de son dévouement à la cause nationaliste. Nous avons donné, dans notre chronique de mars dernier, le texte des vœux émis par l'assemblée générale de ce Comité en faveur du rétablissement de la Constitution :

J'informe, écrivait-il, les honorables membres du Comité persan de Londres, et spécialement ses directeurs et ses membres actifs, que les bonnes nouvelles concernant les efforts de ces amis de l'humanité ont apporté d'incalculables consolations à nos cœurs déchirés par les actes de cruauté dont se sont rendus coupables quelques-uns de nos barbares compatriotes.

Nous sommes extrêmement reconnaissants des sages mesures prises par ce comité et sommes heureux que vous ayez pris une part à notre affliction, à nous Persans, et que vous ayez consacré votre temps à la liberté de vos semblables.

Nous sommes convaincus que les judicieux efforts de votre comité réussiront à faire disparaître les nombreuses infortunes dont la Perse est affligée.

En attendant, j'ai confiance qu'en reconnaissance de la tranquillité dont vous jouissez sous l'égide de la Constitution de votre glorieux empire, vous n'oublierez pas le pauvre peuple de la Perse.

Que la paix soit avec vous, ainsi que la grâce et les bénédictions de Dieu.

Votre humble et indigne,

KAZEM KHORASSANI.

Dans son livre sur la *Perse d'aujourd'hui*, que nous avons eu déjà l'occasion de citer, M. Aubin raconte comment il fut reçu à Nedjef, dans la petite maison, voisine de la mosquée, de ce vieillard « à barbe blanche, mince et fin, coiffé d'un énorme turban blanc ». Il rappelle la part prise par ce grand pontife du chiisme au mouvement révolutionnaire et cite la correspondance échangée à ce moment décisif entre Téhéran, Tebriz et Nedjef.

ASIE ANGLAISE

La production du charbon dans l'Inde. — Le rendement des mines de houille de l'Inde s'est accru depuis quelques années dans de sensibles proportions. En vingt ans la production est passée de 1 million et demi à 11 millions un quart de tonnes (chiffre de 1907); toutefois le charbon extrait du sol de la colonie ne suffit pas encore à la consommation locale et chaque année on relève dans les statistiques de l'importation d'assez notables quantités de combustibles minéraux.

Les 90 0/0 de la production des mines de l'Inde proviennent des mines du Bengale. Cette seule province a fourni en effet, en 1907, 9.993.000 tonnes, contre 8.618.000 en 1906 et 6.259.000 en 1902. Le surplus provient de l'Etat d'Haïe-

rabad pour 414.000 tonnes, du Bengale Oriental et Assam pour 296.000 tonnes, de l'Inde Centrale pour 179.000 tonnes, des Provinces Centrales pour 74.663 tonnes, etc.

Il peut être intéressant d'indiquer comment se distribue ce total de 11 millions de tonnes qui représente la production de 1907. Disons tout de suite que les 94 0/0 demeurent dans l'Inde et que notamment 30 0/0 environ, soit 3.474.000 tonnes, sont utilisés par les chemins de fer. On estime encore que 1.550.000 tonnes ont été embarquées sur des navires de mer ou de rivière pour leur propre consommation et que les manufactures de coton ou de jute ont employé 1.450.000 tonnes. Quant à l'exportation qui se dirige principalement vers Ceylan et vers les établissements des détroits, elle a absorbé un total de 658.000 tonnes, en diminution sensible sur l'ancien total relevé en 1906 et qui avait atteint 1.003.000 tonnes.

Le minerai exploité actuellement n'étant pas très éloigné de la surface du sol et la main-d'œuvre étant peu coûteuse, le prix des charbons de l'Inde est remarquablement bas. Il s'est relevé cependant dans les trois dernières années. De 3 shillings 4 pence par tonne, sur le carreau de la mine, il est monté en effet à 3 shillings 11 pence en 1906, et à 4 shillings 8 pence en 1907. Ce sont là au reste de simples évaluations que le document officiel auquel nous empruntons les éléments de la présente note est tenté de considérer comme un peu inférieures à la réalité.

Ajoutons pour terminer que le nombre des personnes employées dans les mines de houille en 1907 était de 112.500 individus. Quant à la production par tête d'ouvrier, elle s'est accrue grâce à l'amélioration des méthodes de travail : alors qu'elle était de 88 tonnes 6 en 1904, on l'évaluait à 99 tonnes 1 en 1907. Ce sont des résultats encourageants, mais qui demeurent, est-il besoin de le faire observer, bien inférieurs à ceux que l'on obtient en Europe.

La culture et le commerce du blé dans l'Inde. — Le blé occupe un dixième environ de la superficie totale des terres en culture dans l'Inde britannique, c'est-à-dire dans la partie de la péninsule qui est soumise à l'autorité directe de l'administration anglaise, les états indigènes exceptés. La surface totale des terres cultivées en blé s'était élevée à 26.013.000 acres (1), soit environ 10.405.000 hectares en moyenne durant la période quinquennale de 1901 à 1905, en 1906-1907 elle avait atteint 29.213.000 acres, mais en 1907-1908 elle s'est brusquement abaissée à 22.662.000 acres sur lesquelles il a été récolté 6.136.000 tonnes, contre 8.492.000 en 1906-1907. C'est la conséquence des intempéries qui ont atteint toute la production agricole de l'Inde durant la période qui nous occupe. Des pluies insuffisantes, le froid, la gelée même dans certaines régions, ont compromis la récolte des céréales.

Plus de la moitié des champs de blé de l'Inde

(1) Nous rappelons qu'une acre vaut environ 40 ares.

— exactement les 57 0/0 — sont situés dans le Pundjab et dans les Provinces-Unies, et plus de la moitié également — les 52 0/0 — occupent des terres irriguées artificiellement.

Les progrès de l'irrigation ainsi que les demandes croissantes de la consommation européenne ont poussé les Hindous à développer la culture du blé; mais, en raison même des variations que les saisons produisent dans le rendement des terres à blé, le commerce de cette céréale subit des fluctuations considérables que le tableau ci-après met bien en évidence.

EXPORTATION DU BLÉ DE L'INDE

	Tonnes.
1900-1901.....	2.500
1901-1902.....	366.100
1902-1903.....	514.600
1903-1904.....	1.295.600
1904-1905.....	2.150.000
1905-1906.....	937.500
1906-1907.....	801.400
1907-1908.....	880.500

Il convient d'ajouter que les intempéries ne sont pas seules responsables des fluctuations qu'accusent ces chiffres. En 1900-1901 notamment, c'est à la famine, qui rendit nécessaire l'utilisation sur place de la majeure partie de la récolte de blé, que l'on dut de voir l'exportation tomber à des quantités presque insignifiantes.

NOMINATIONS OFFICIELLES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. le vice-amiral Touchard, ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre de la Légion d'honneur.

M. Bompard est nommé ambassadeur de France à Constantinople.

M. Deville, ministre plénipotentiaire de 2^e cl., est nommé ministre plénipotent. à Athènes.

M. Chatam, consul général, est nommé sous-directeur des affaires de chancellerie au ministère.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes métropolitaines.

ARTILLERIE

Indo-Chine. — M. Marland, *méd.-maj. de 2^e cl.*, est désig. pour les troupes de l'armée de terre détachées en Indo-Chine.

Troupes coloniales.

INFANTERIE

Chine. — MM. le *lieut.-colonel* Cany et le *capit.* Drevet sont désig. pour le 16^e rég.

Annam-Tonkin. — MM. le *lieut.-colonel* Poirrier; les *chefs de bataill.* Lansard, Mourin, Giudicelli, Dudonis, Huron-Durocher et Vache; les *capit.* Rieu, Chevobbe, Durand, Bertrand, Léonard dit Champagne, Albrecht, Delacou et Dô; les *lieut.* Bonnard, Coudreau, Dussurgey, Laurent, Mourin et Carré sont désig. pour le Tonkin.

M. le *chef de bataill.* Mayer; les *capit.* Libesart et Duchan sont placés à l'état-major du général command. supér. des troupes.

MM. les *lieut.* Nalle et Massé sont désig. pour le 10^e rég.;

M. le *capit.* Imbert est affecté au 1^{er} tonkinois;

MM. le *capit.* Schwartz et le *lieut.* Bergin sont désig. pour le 2^e tonkinois;

M. le *chef de bataill.* Dehove est affecté au 3^e tonkinois;

Cochinchine. — MM. le *lieut.-colonel* Adam de Villiers;

les *capit.* Tessier, Guillermeau, Mouriès, Tiffon et le *lieut.* Grall sont désig. pour la Cochinchine.

M. le *capit.* Dominé est placé à l'état-major du général command. Saigon Cap Saint-Jacques;

M. le *capit.* Testart est désig. pour le 11^e rég.;

M. le *lieut.* Allard est placé au rég. de tirailleurs annamites.

Siam. — M. le *lieut.* Malandain est mis à la disposition du ministre de France à Bangkok.

ARTILLERIE

Chine. — M. le *lieut.* Carriat est désig. pour le corps d'occupation.

Annam-Tonkin. — MM. les *capit.* Le Bronze et Sugot et le *lieut.* Chalumeau sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — MM. les *lieut.* Raffenel et Berthon sont désig. pour la Cochinchine.

CORPS DE SANTÉ

Chine. — M. le *méd. aide-maj. de 1^{re} cl.* Faure est désig. pour le corps d'occupation.

Annam-Tonkin. — MM. les *méd. aides-maj. de 2^e cl.* Allary et Gouin et le *pharmacien-maj. de 2^e cl.* Dureigne sont désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — M. le *méd. ppal de 1^{re} cl.* Gouzien est nommé sous-direct. du service de santé de la Cochinchine.

Nouvelle-Calédonie. — M. le *pharm.-maj. de 2^e cl.* Birard est désig. pour la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE LA MARINE

ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

Indo-Chine. — M. l'*enseigne de vaiss.* Fradin est désig. pour la Manche.

GÉNIE MARITIME

Cochinchine. — M. l'*ingénieur en chef de 2^e cl.* Lacoste est désig. pour l'arsenal de Saïgon.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. Bonhoure (A.-J.) est nommé gouverneur p. i. de la Nouvelle-Calédonie.

M. Levecque (F.-E.) est nommé gouverneur des Etablissements français dans l'Inde.

M. de Miribel (M.-J.-U.-A.) est nommé résident supérieur p. i. au Tonkin.

M. Horton (C.-G.) est nommé professeur à la division préparatoire de l'Ecole coloniale.

Bibliographie

La Rénovation de l'Empire ottoman, par PAUL IMBERT. — Un volume in-16 de XIV-311 pages, avec 2 cartes hors texte. Prix : 3 fr. 50. — Perrin et Cie, éditeurs, Paris.

M. Paul Imbert connaît à fond les affaires de Turquie. Au cours de ses voyages en Orient, il a relevé sur place, en de minutieuses enquêtes les symptômes de la rénovation qui s'affirme aujourd'hui. Aussi ne se contente-t-il pas de raconter les péripéties dramatiques de la Révolution turque; il remonte aux causes qui l'expliquent. Dans ce volume, les lecteurs trouveront une étude claire et impartiale des grandes questions ottomanes : l'affaire de Bagdad, qui met en jeu tous les ressorts des compétitions internationales; les chemins de fer des Balkans, que des risques de guerre maintiennent au premier rang de l'actualité; la ligne de Damas à la Mecque, déjà exploitée jusqu'à Médine, qui mettra Constantinople à trois jours des villes saintes de l'Islam; le Protectorat français d'Orient dont dépendent tant de problèmes de politique intérieure et étrangère; l'histoire du Tanzimat et des réformes qui retracent les étapes franchies depuis un siècle pour passer de l'absolutisme d'hier aux institutions libérales d'aujourd'hui; les relations de la Porte avec les puissances sous le dernier règne alors que l'ingérence étrangère était la rançon du despotisme hamidien; enfin les débuts de la Turquie constitutionnelle, les conflits diplomatiques qui, pendant six mois, ont retenu l'attention de l'Europe, l'œuvre laborieuse de réorganisation qui s'impose aux hommes d'État ottomans.

Le Gérant : A. MARTIAL.